



7C1 PPRI DES BASSINS VERSANTS  
DE L'ALISO, DE LA CONCIA, DU  
POGGIO ET DE LA STRUTTA

PREFECTURE DE HAUTE-CORSE

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Haute-Corse



service de  
l'urbanisme  
et de l'habitat  
bureau administratif

ARRÊTE N° 02/0324  
En date du 20 JUIN 2002  
Portant approbation du Plan de Prévention du  
Risque « Inondation » des bassins versants de  
l'ALISO, CONCIA, du POGGIO et de la  
STRUTTA sur le territoire des communes de  
Saint-Florent, Patrimonio, Barbaggio et Oletta.

**LE PREFET DE HAUTE-CORSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiant et complétant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987,

**Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment son article 7,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 96-96 du 25 janvier 1996 portant prescription d'un plan de prévention face au risque « inondation » sur le territoire des communes de Saint-Florent, Patrimonio et Oletta,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 96-139 du 6 février 1996 portant prescription d'un plan de prévention face au risque « inondation » sur le territoire de la commune de Barbaggio,

**Vu** l'étude effectuée par le BCEOM en 1998, reprise en 2000 et terminée en septembre 2001,

**Vu** la consultation du conseil municipal des communes de Saint-Florent, Oletta, Barbaggio et de Patrimonio le 28 janvier 2002,

**Vu** la consultation du Président de la chambre d'agriculture de Haute-Corse le 28 janvier 2002,

**Vu** la consultation du Directeur Départemental de Haute-Corse de l'agriculture et de la forêt le 28 janvier 2002,

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Barbaggio le 2 février 2002,

**Vu** l'avis du conseil municipal de la commune d'Oletta le 23 février 2002,

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Patrimonio le 27 février 2002,

**Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Florent le 28 mars 2002,

**Vu** l'avis favorable du Directeur Départemental de Haute-Corse de l'agriculture et de la forêt le 14 février 2002,

**Vu** l'avis favorable du Président de la chambre d'agriculture de Haute-Corse le 22 février 2002,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002/94 du 15 mars 2002 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention du risque « inondation » des bassins versants de l'Aliso, Concia, Poggio et Strutta, sur le territoire des communes de Saint-Florent, Oletta, Patrimonio et Barbaggio,

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 avril 2002 au 10 mai 2002 inclus,

**Vu** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 mai 2002,

**Sur** proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de prévention du risque « inondation » des bassins versants de l'ALISO, de la CONCIA, du POGGIO et de la STRUTTA sur le territoire des communes de Saint-Florent, Oletta, Barbaggio et Patrimonio est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**Article 3** : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant 1 mois au minimum dans les mairies de Saint-Florent, Oletta, Patrimonio et Barbaggio.

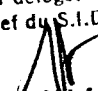
**Article 4 :** Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en Préfecture (direction départementale de l'équipement, service de l'urbanisme et de l'habitat, bureau des risques naturels majeurs) et aux mairies de Saint-Florent, Oletta, Barbaggio et Patrimonio.

Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention sur l'affichage prévu à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** MM le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement, les Maires de Saint-Florent, Oletta, Barbaggio et de Patrimonio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse
- M. Le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse
- M. Le Directeur Régional de l'Environnement
- M. Le Directeur Régional de l'Equipement
- M. Le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. Le Maire de la commune de Saint-Florent
- M. Le Maire de la commune d'Oletta
- M. Le Maire de la commune de Patrimonio
- M. Le Maire de la commune de Barbaggio

Pour Ampliation  
Pour le Préfet et  
Par délégation  
Le Chef du S.I.D.P.C

  
J. GHILINI

Pour le Préfet,  
La Sous Préfète, Directrice de Cabinet

  
Corinne CHAUVIN



PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA HAUTE CORSE  
Service de l'Urbanisme et de l'Habitat  
Risques Naturels Majeurs

# Plans de Préventions des Risques Naturels (PPR)

Risques d'inondation

## *REGLEMENT*

Vu, pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral N°.....  
en date du.....  
Le Chef du S.I.D.P.C.

J. GHINI

JANVIER 2002

## SOMMAIRE

Chapitre 1 : PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION PRINCIPE GENERAL	1
Chapitre 2 : INONDATION DE PLAINE	
Titre 1 : DEFINITION	4
Titre 2 : REGLEMENT	5
1. PRESCRIPTIONS COMMUNES	6
2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ROUGE (SECTEUR D'ALEA TRES FORT II > 1 m)	8
3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE BLEUE B1 et B2 (SECTEUR D'ALEA MODERE ET FORT II < 1 m)	10
Chapitre 3 : INONDATION TORRENTIELLE	
Titre 1 : DEFINITION	14
Titre 2 : REGLEMENT	15
1. PRESCRIPTIONS COMMUNES	
2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ROUGE (SECTEUR D'ALEA TRES FORT)	17
3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE CHAMOIS (SECTEUR D'ALEA FORT)	18
4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE JAUNE ( SECTEUR D'ALEA MODERE )	20

Chapitre 1

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPR)

Risques d'inondation

Principe Général

## PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

### PRINCIPE GENERAL

Le principe général à appliquer est l'inconstructibilité de façon à préserver les champs d'expansion des crues qui jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement.

Toute utilisation qui consomme du volume de stockage ou entrave la circulation de l'eau ne peut que relever d'une exception au principe général.

A l'intérieur du périmètre du P.P.R.I. il est pris en compte 3 types d'inondation qui peuvent survenir sur le territoire :

- inondation lente (de plaine)
- inondation rapide (torrentielle)
- inondation par ruissellement urbain

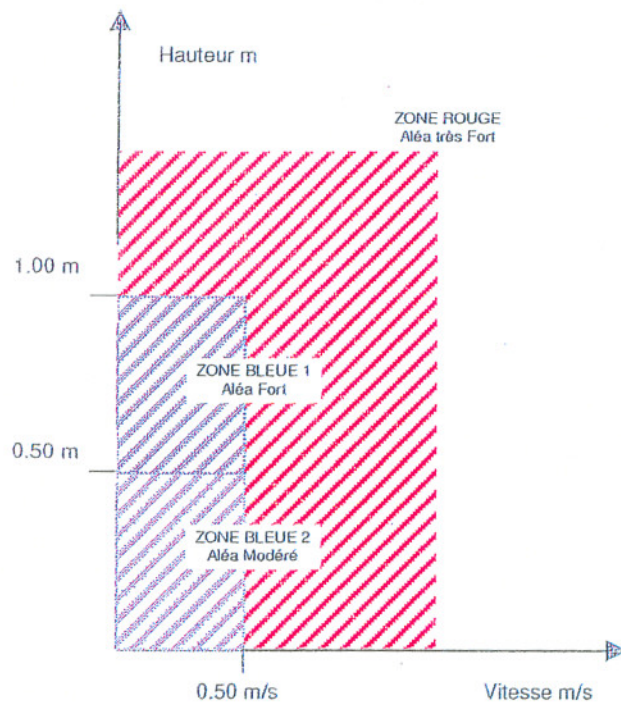
l'objectif étant de présenter les documents régissant de manière pérenne les usages du sol dans les zones concernées par chacun de ces types d'inondation.

A leur approbation, les réglementations du P.P.R.I valent servitude d'utilité publique, elles s'imposent à toute personne, publique ou privée, même lorsqu'il existe un document d'urbanisme (P.O.S., ZAC etc...) et s'appliquent à toute opération d'aménagement ou de construction soumise à déclaration (aire de sport ou stationnement, exhaussement ou affouillement, clôture, etc...) ou autorisation (permis de construire, lotissements, campings, habitations légères de loisirs, ouverture de carrière etc...).

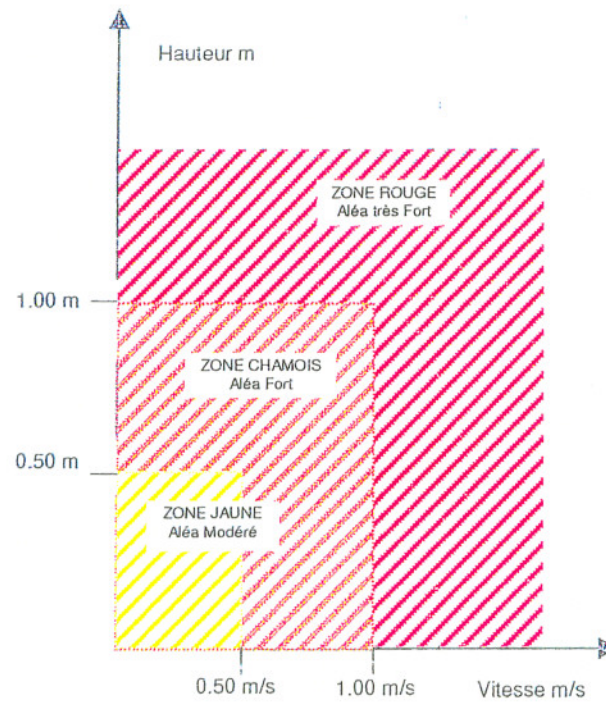
Ainsi la prise en considération du risque inondation appartient à un domaine où la rigueur scientifique et le pragmatisme doivent cohabiter.

## DEFINITION DES ZONES REGLEMENTAIRES

### 1. Inondation lente (de plaine)



### 2. Inondation rapide (torrentielle)



Chapitre 2  
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPR)  
Risques d'inondation de Plaine

## TITRE 1

### DEFINITION

Les inondations à montée lente des eaux résultent de crues provoquées par des pluies prolongées qui tombent sur des reliefs peu marqués aux sols assez perméables où le ruissellement est long à se déclencher. Elles se produisent en plaine, mais aussi dans les régions de plateau, à l'aval de grands bassins versants. La propagation des crues dans les vallées larges à pente faible induit un amortissement du débit de pointe par laminage et une vitesse de montée du niveau de l'eau de l'ordre de plusieurs centimètres par heure.

Ces inondations peuvent occasionner une gêne considérable pour les personnes, représenter une menace pour de nombreux riverains, et parfois provoquer des victimes en raison de la méconnaissance du risque et des caractéristiques de l'inondation. En outre les submersions peuvent se prolonger plusieurs jours entraînant des dégâts considérables aux biens, des perturbations importantes sur les activités, des désordres sanitaires et des préjudices psychologiques graves.

## TITRE 2

### REGLEMENT

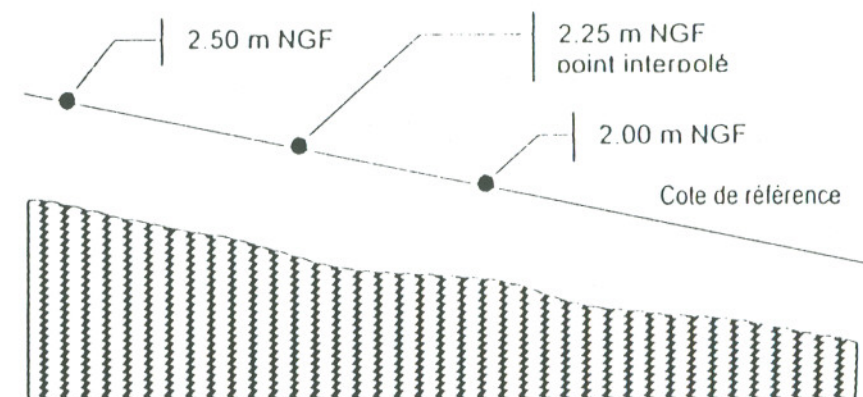
#### Définition de la cote de référence :

La cote de référence (ligne de hauteur d'eau à prendre en compte) est la valeur maximale :

- soit de la crue la plus forte connue,
  - soit de la crue calculée avec période de retour 100 ans,
- ⇒ la plus forte des deux dans tous les cas.

Elle est exprimée en mètres rattachés au nivellement général de la France (NGF) dans les documents graphiques.

En un lieu donné, la cote de référence sera calculée par interpolation linéaire entre les cotes voisines connues.



## 1. PRESCRIPTIONS COMMUNES

### Article 1.1 : Sont autorisés avec prescriptions :

1. La reconstruction d'un bâtiment existant détruit par un sinistre, autre que l'inondation peut être autorisée sur la même parcelle sans augmentation de l'emprise au sol et dans le respect des règles relatives aux aménagements et extensions édictées ci-après (notamment la sécurité des occupants devra être assurée et la vulnérabilité de ces biens réduite).
2. Les constructions annexes des habitations telles que terrasses couvertes, garage, abris de jardin, piscines etc.....ne faisant pas l'objet d'une occupation permanente.
3. Dans un souci de mise en sécurité des constructions existantes, les surélévations mesurées sont admises. Celles ci peuvent aller jusqu'à la construction d'un étage, sans augmentation de l'emprise au sol.
4. Les constructions et installations liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau et celles nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable et des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) et à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés à 0,20 m au dessus de la cote de référence ou étanchéifiés et protégés contre les affouillements.
5. Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver le risque, il s'agit notamment :
  - d'aménagements internes sans changement de destination
  - du traitement des façades
  - de la réfection des toitures
6. Tous travaux d'aménagement, sans création de remblai, destinés à créer des parcs et jardins d'agrément. Les plantations d'arbre devront cependant respecter une largeur d'intervalles perpendiculaires au sens de l'écoulement d'au minimum 5 m.
7. Les extractions de matériaux à condition qu'elles n'aggravent pas le risque inondation.
8. Les vides sanitaires à condition que le premier plancher habitable se situe à 0,20 m au dessus de la cote de référence. Les ouvertures d'accès et de drainage des vides sanitaires ne devront pas être situées sur les façades exposées à l'écoulement et devront pouvoir être obstruées et étanchéifiées en résistant à la pression de l'eau.
9. Les travaux d'infrastructure publique, à l'exception des aires de stationnement, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau de façon significative et de ne pas entraver l'écoulement des crues, ou modifier les périmètres exposés.

Article 1.2 : Sont interdits :

1. Les sous-sols.
2. Les murs bahut. Les clôtures devront avoir une perméabilité d'au moins 80 %.
3. Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants. Pour les installations existantes régulièrement autorisées, le stockage devra être réalisé dans un bac de rétention étanche et lesté, situé à 0,20 m au dessus de la cote de référence.
4. Les stations d'épuration (article 18, section 4 de l'arrêté du 22.12.94). En conséquence les stations d'épuration par lagunage sont interdites.

Pour les stations autres que par lagunage, et en cas d'impossibilité technique d'autre implantation dûment justifiée, leur construction peut être admise dans les zones d'aléa fort ou modéré sous réserve de placer les équipements techniques à 0.20 m au dessus de la cote de référence.

2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ROUGE (SECTEUR D'ALEA TRES FORT H > 1 M OU VITESSE > 0.50 M/S)

Article 2.1 : Sont autorisés avec prescriptions :

1. L'aménagement et l'extension des constructions existantes à usage de logement (collectif ou individuel) à condition qu'il n'y ait pas création de nouveau logement, et pas de changement de destination.
2. L'augmentation de l'emprise au sol des bâtiments existants, pour la création de locaux sanitaires ou techniques indispensables, dans la limite maximale de 10 m<sup>2</sup>.
3. Pour les constructions à usage d'habitation collective : les planchers habitables créés seront situés à 0,20 m au dessus de la cote de référence
4. Pour les constructions à usage d'habitation individuelle : les planchers habitables créés seront situés à l'étage et la construction, après extension, devra comprendre un plancher refuge d'au moins 20 m<sup>2</sup> situé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur.
5. L'aménagement et l'extension des constructions existantes à usage d'hébergement (hébergement hôteliers, foyers, colonies de vacances, pensions de famille, hôpitaux, maisons de repos, maisons de retraite, maisons d'arrêt...) à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'hébergement, pas d'augmentation de l'emprise au sol et pas de changement

de destination ; les planchers habitables créés seront situés à 0.20 m au-dessus de la cote de référence.

6. L'aménagement et l'extension des constructions existantes qui sont de nature à provoquer un rassemblement de personnes (commerce ou artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, centres de soin, établissements d'enseignement,...) à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de l'emprise au sol et pas de changement de destination, après extension, les effectifs reçus devront disposer d'un accès rapide à un refuge de dimensions suffisantes, situés à 0.20 m au-dessus de la cote de référence ; accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur.
7. L'aménagement, l'extension et la création de hangars liés et nécessaires à l'exploitation agricole, à condition que leur plus grande dimension soit parallèle à l'axe de l'écoulement et qu'il n'existe pas un site moins exposé au risque sur l'exploitation.
8. L'aménagement, l'extension et la création de serres à condition que leur plus grande dimension soit parallèle à l'axe de l'écoulement.

Article 2.2

A l'intérieur du périmètre du Centre Urbain et Historique , de Saint-Florent sont autorisées :  
la construction à usage d'habitation collective ou individuelle,  
la reconstruction et la surélévation de bâtiments existants, devant impérativement respecter l'ensemble des prescriptions particulières suivantes :

- Laisser libre le champ d'expansion des crues sans en diminuer notablement la superficie (les remblais restent interdits mais les poteaux supportant les structures sont autorisés).

- La cote du premier plancher habitable ne pourra être en tous les cas inférieure à la cote de référence augmentée de 0,20 m.

- Les sous-sols ne pourront être aménagés et un dispositif sera indiqué par le pétitionnaire pour empêcher leur obstruction. Les caves, garages, etc... sont interdits.

- Un accès de secours extérieur, accessible de l'intérieur de la construction, et de dimension suffisante pour permettre un hélitreuillage éventuel, sera aménagé.

- Les locaux techniques seront situés au moins à 0,20 m au dessus de la cote de référence.

- Le risque devra être clairement affiché ainsi que les consignes à tenir en cas d'inondation.

- Les aires de parking seront conçues de façon à permettre une évacuation rapide vers un secteur sécurisé.

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il devra prendre toute garantie technique de manière à prémunir sa construction des risques spécifiques liés à l'inondabilité du secteur.

Article 2.3 : Sont interdits :

1. Toutes les autres constructions y compris les H.L.L. et en particulier la création ou l'extension de terrain de camping et de caravaning.
2. Tous les autres travaux (notamment les remblais) autres que ceux liés aux infrastructures publiques.

### 3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE BLEUE B1 ET B2 (SECTEUR D'ALEA MODERE ET FORT H < 1 M OU VITESSE < 0.50 M/S)

Les articles suivants tendent à rendre acceptable le risque encouru par les nouvelles constructions en respectant toutefois un certain nombre de prescriptions particulières.

**Article 3.1 :** Dans les Parties Non Actuellement Urbanisées (P.N.A.U.) sont autorisés avec prescriptions :

1. L'aménagement des habitations existantes (logement collectif ou individuel) à condition qu'il n'y ait pas de création de nouveaux logements et de respecter la prescription suivante : Les planchers habitables créés seront situés à 0,20 m au dessus de la cote de référence. Une adaptation à cette règle pourra être admise dans le cas de l'extension mesurée d'une habitation existante ; une extension mesurée, au sens de la présente règle, est une extension qui a pour effet, en cumulant les éventuelles extensions antérieures, d'augmenter au maximum de 30 % la surface hors œuvre nette de la construction originelle.
2. Les bâtiments et les logements directement liés et nécessaires à l'activité agricole à condition : que les premiers planchers habitables soient situés à 0,20 m au-dessus de la cote de référence et qu'il n'y ait pas sur le territoire de l'exploitation de terrain moins exposé au risque que celui faisant l'objet de la demande ; tout plancher habitable sera situé au moins à 0,20 m au dessus de la cote de référence et la construction devra comprendre un plancher refuge d'au moins 20 m<sup>2</sup> situé au

dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur.

3. Les ouvrages et aménagements hydrauliques, ou de protection à condition ne pas aggraver les risques.
4. Les extractions de matériaux, à condition qu'elles n'aggravent pas le risque d'inondation.
5. Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air ainsi que les surfaces de plancher correspondantes pour des locaux non habités, strictement liés à ces activités (sanitaires, vestiaires, locaux à matériel, club-house...) sous réserve que leur surface au sol soit inférieure ou égale à 5% de la surface totale du terrain et que les planchers soient situés à 0,20 m au dessus de la cote de référence.
  - les plages des piscines et les bassins sans exhaussement de sol à condition d'être équipés d'une signalétique permettant leur localisation en cas de crue.
  - pour des équipements particuliers type golf des exhaussements de sol pourront être autorisés à condition qu'ils soient compensés par des affouillements de sol.
6. Les remblais seront strictement limités aux constructions et installations autorisées et devront respecter une marge de recul de 4 m par rapport aux limites de l'unité foncière.

Article 3.2 : Dans les Parties Non Actuellement Urbanisées (P.N.A.U.) sont autorisés avec prescriptions en Zone bleue B2 uniquement (aléa modéré uniquement) :

1. L'extension ou la création de camping sous réserve :
  - qu'il existe un plan d'évacuation
  - de disposer d'une zone de regroupement située à 0,20 m au-dessus de la cote de référence
  - d'avoir un accès praticable par les services de secours en toutes circonstances.
2. L'implantation de H.L.L. sous réserve que les planchers habitables créés ou aménagés soient situés à 0.20 m au dessus de la cote de référence.
3. Les travaux d'infrastructure publique y compris les aires de stationnement à condition de ne pas rehausser de façon significative les lignes d'eau et de ne pas entraver les écoulements dans les périmètres exposés.

Article 3.3 : Dans les Parties Actuellement Urbanisées (P.A.U.) sont autorisés avec prescriptions :

1. Tout aménagement, extension ou création de constructions à usage de logement (collectif ou individuel) devant respecter la prescription suivante :
  - les planchers habitables créés seront situés à 0,20 m au dessus de la cote de référence. Une adaptation à cette règle pourra être admise dans le cas de l'extension mesurée d'une habitation existante ; une extension mesurée, au sens de la présente règle, est une extension qui a pour effet, en cumulant les éventuelles extensions antérieures, d'augmenter au maximum de 30 % la surface hors œuvre nette de la construction originelle.
2. L'aménagement ou la construction à usage d'hébergement (hébergement hôtelier, H.L.L, foyers, colonies de vacances, pensions de famille, hôpitaux, maisons de repos ou de retraite, maisons d'arrêt...) devant respecter la prescription suivante :
  - les planchers habitables créés ou aménagés seront situés à 0,20 m au dessus de la cote de référence
3. Les constructions édifiées en remplacement d'une ou plusieurs constructions existantes, les constructions édifiées dans le cadre de la restructuration d'un ou plusieurs îlots bâtis, devant respecter la prescription suivante :
  - le niveau du premier plancher sera situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

4. Tout aménagement ou création de construction de nature à provoquer un rassemblement de personnes (commerce ou artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, centres de soin, établissements d'enseignement, etc., ..) en respectant les conditions suivantes :
  - les effectifs reçus devront disposer d'un accès rapide à un refuge de dimensions suffisantes, situé à 0,20 m au dessus de la cote de référence,
  - de plus, les établissements recevant du public au sens de l'article R 123.2 du code de la construction et de l'habitation ne seront autorisés que s'ils sont classés en 4 ème ou 5 ème catégorie au sens de l'article R 123.19 du même code.
5. Le mobilier urbain s'il est scellé ou arrimé.
6. Les citernes et cuves, enterrées ou non, si elles sont arrimées et étanchéifiées. En tout état de cause, le stockage et le dépôt de produits dangereux ou polluants restent strictement interdits.

**Article 3.4: Sont interdits :**

Tout ce qui n'est pas autorisé dans les articles 3.1 à 3.3 précédents et dans l'article 1.1.

Chapitre 3  
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPR)  
Risques d'inondation Torrentielle

**TITRE 1****DEFINITION**

Les inondations rapides correspondent à des crues dont le temps de concentration des eaux est, par convention, inférieur à 12 heures. Elles se forment dans une ou plusieurs des conditions suivantes : averse intense à caractère orageux et localisé, pentes fortes, vallée étroite sans effet notable d'amortissement ni de laminage.

La hauteur de submersion, et surtout la vitesse d'écoulement et de montée des eaux, de l'ordre de plusieurs décimètres par heure (sa valeur est rarement connue localement pour une crue donnée) représentent des facteurs de risques et de dangers aggravés. Ces risques pour la vie des personnes et l'intégrité des biens sont d'autant plus élevés qu'un important charriage de matériaux (solide et embâcle) rend souvent les flots plus destructeurs.

## TITRE 2

### REGLEMENT

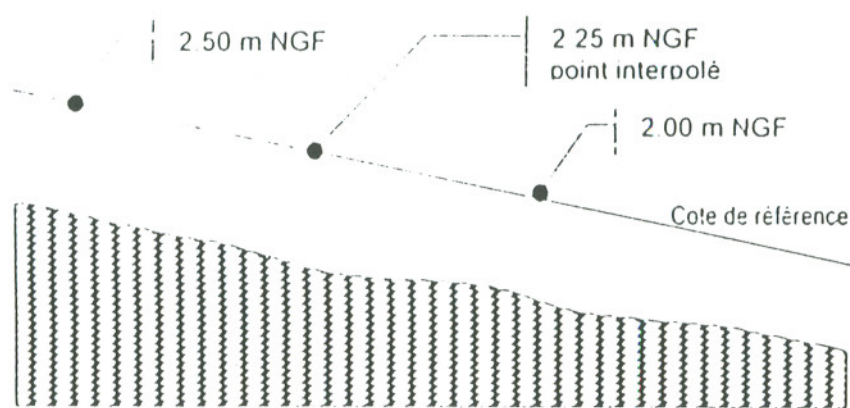
#### Définition de la cote de référence :

La cote de référence (ligne de hauteur d'eau à prendre en compte) est la valeur maximale :

- soit de la crue la plus forte connue ,
  - soit de la crue calculée avec période de retour 100 ans,
- ⇒ la plus forte des deux dans tous les cas.

Elle est exprimée en mètres rattachés au nivellement général de la France (NGF) dans les documents graphiques.

En un lieu donné, la cote de référence sera calculée par interpolation linéaire entre les cotes voisines connues.



## 1. PRESCRIPTIONS COMMUNES

Article 1.1: Sont autorisés avec prescriptions :

1. Tous les canaux, fossés d'irrigation ou de drainage et leurs équipements doivent être régulièrement surveillés, curés et entretenus de façon à assurer l'écoulement des eaux et le bon fonctionnement des systèmes de vannes.
2. Sont admises dans un souci de mise en sécurité, les surélévations mesurées des constructions existantes pouvant aller jusqu'à la construction d'un étage, sans augmentation de l'emprise au sol.
3. La reconstruction d'un bâtiment existant détruit par un sinistre, autre que l'inondation peut être autorisée sur la même parcelle sans augmentation de l'emprise au sol et dans le respect des règles relatives aux aménagements et extensions édictées ci-après (notamment la sécurité des occupants devra être assurée et la vulnérabilité de ces biens réduite).
4. Les constructions et installations liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau et celles nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable et des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) et à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés à 0,20 m au dessus de la cote de référence ou étanchéifiés et protégés contre les affouillements.
5. Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication

du présent plan, à condition de ne pas aggraver le risque, il s'agit notamment :

- d'aménagements internes sans changement de destination
  - du traitement des façades
  - de la réfection des toitures
6. Les travaux d'infrastructure publique à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau de façon significative et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés.
7. Recommandations applicables aux constructions existantes :
- les constructions existantes à usage d'habitation ou d'hébergement ne comportant pas de plancher à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence, doivent comporter un point d'attente des secours à au moins 0,20 m au-dessus de cette cote, de capacité correspondant à l'occupation des locaux (accessible de l'intérieur et de l'extérieur).
  - les parties de bâtiments situées au-dessous de la cote de référence doivent être protégées d'une entrée d'eau en cas de crue. Les ouvertures (portes, fenêtres, vantaux ...) doivent pouvoir résister aux pressions de la crue de référence.

Article 1.2 : Sont interdits :

1. Les sous-sols.
2. Les murs bahut. Les clôtures devront avoir une perméabilité d'au moins 80 %.
3. Les décharges de quelque sorte que ce soit.
4. La création d'installations de stockage de substances polluantes visées ou non par la nomenclature des installations classées est interdite. Pour les installations existantes régulièrement autorisées, le stockage devra être réalisé dans un bac de rétention étanche et lesté, situé à 0,20 m au dessus de la cote de référence.
5. Les stations d'épuration (article 18, section 4 de l'arrêté du 22.12.94). En conséquence les stations d'épuration par lagunage sont interdites.

Pour les stations autres que par lagunage, et en cas d'impossibilité technique d'autre implantation dûment justifiée, leur construction peut être admise dans les zones d'aléa fort ou modéré sous réserve de placer les équipements techniques à 0.20 m au dessus de la cote de référence.

6. Les lotissements.

## 2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ROUGE (SECTEUR D'ALEA TRES FORT)

hauteur de submersion supérieure à 1 m et/ou vitesse d'écoulement supérieure à 1 m/s pour la crue centennale ou historique (la plus forte des deux)

Les articles suivants tendent à améliorer la sécurité des personnes, des constructions existantes et interdire les constructions nouvelles sauf exception pour les constructions liées et nécessaires à l'agriculture (autre qu'à usage d'habitation).

Le secteur classé en aléa très fort est une zone particulièrement exposée, où les inondations exceptionnelles peuvent être redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau et/ou des vitesses d'écoulement.

Il n'existe pas de mesure de protection économiquement opportune pour y autoriser la création et l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

Les stations d'épuration sont interdites quel qu'en soit le type.

Article 2.1 : Sont autorisés avec prescriptions :

1. Pour les logements individuels existants (isolés ou groupés) :  
les planchers habitables créés ou aménagés seront situés à 0.20 m au dessus de la cote de référence et la construction devra comprendre un plancher habitable d'au moins 20 m<sup>2</sup> situé à 0.20 m au dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur.

2. Pour les logements collectifs existants :  
les planchers habitables créés ou aménagés seront situés 0.20 m au dessus de la cote de référence.
3. L'aménagement des constructions existantes à usage d'hébergement (hôtels, foyers, hôpitaux...) à condition qu'il n'y ait pas augmentation de la capacité d'hébergement et pas de changement de destination. Les planchers habitables créés ou aménagés seront situés à 0.20 m au dessus de la cote de référence.
4. L'aménagement des constructions existantes qui sont de nature à favoriser un rassemblement de personnes (commerces, entreprises...) à condition qu'il n'ait pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes rassemblées et qu'il n'y ait pas de changement de destination. Les effectifs reçus devront disposer d'un accès rapide à un niveau refuge situé à 0.20 m au dessus de la cote de référence et de dimensions suffisantes.
5. Les constructions nouvelles liées et nécessaires à l'exploitation agricole, autres qu'à l'usage d'habitation, s'il n'y a pas sur le territoire de l'exploitation de terrain moins exposé au risque que celui faisant l'objet de la demande. Leur usage ne devra pas avoir pour effet de favoriser un rassemblement de personnes. Les exploitants devront disposer d'un accès rapide à un niveau refuge situé à 0.20 m au dessus de la cote de référence.

Article 2.2 : Sont interdits :

Tout ce qui n'est pas autorisé par les Articles 1.1 et 2.1.

### 3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE CHAMOIS (SECTEUR D'ALEA FORT)

hauteur de submersion comprise entre 0,50 et 1 m et/ou vitesse d'écoulement comprise entre 0,50 m/s et 1 m/s pour la crue centennale ou historique (la plus forte des deux)

Les articles suivants tendent à améliorer la sécurité des constructions existantes et prescrire des mesures pour rendre "acceptable" le risque encouru par les nouvelles constructions dont le développement reste sévèrement limité.

Le secteur classé en aléa fort est une zone où le risque est important et pour lequel il est prévu un ensemble d'interdictions, réglementations à caractère administratif et technique, dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre acceptable.

Les dispositions applicables dans cette zone permettent notamment :

- d'admettre exceptionnellement et sous certaines conditions une constructibilité d'espaces déjà urbanisés,
- d'interdire toute nouvelle construction (terrain de camping ou leur extension, aire de stationnement ou leur extension etc...); pour les autres espaces sauf exceptions prévues ci-après :

Article 3.1 : Dans les Parties Non Actuellement Urbanisées (P.N.A.U.) sont autorisés avec prescriptions :

1. Les bâtiments et les logements liés et nécessaires à l'exploitation agricole s'il n'y a pas sur le territoire de l'exploitation de terrain moins exposé au risque que celui faisant l'objet de la demande. Tout plancher habitable sera situé à 0.20 m au dessus de la cote de référence.
2. Les travaux d'infrastructure publique, à condition de ne pas rehausser de façon significative les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues, ou modifier les périmètres exposés.
3. Les ouvrages et aménagements hydrauliques, ou de protection à condition de ne pas aggraver le risque inondation.
4. Les extractions de matériaux, à condition de ne pas aggraver le risque inondation.
5. Les constructions et installations à usage de gestion des cours d'eau et celles nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable et des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone...) et à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés à 0.20 m au dessus de la cote de référence.

6. Les aménagements de terrains de pleins airs, de sports et de loisirs, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacles à l'écoulement des eaux.
7. Les remblais seront strictement limités aux constructions et installations autorisés.

**Article 3.2 : Dans les Parties Actuellement Urbanisées (P.A.U.) sont en plus admis :**

1. Pour les logements individuels existants ou à créer (isolés ou groupés) :

les planchers habitables créés ou aménagés seront situés à 0.20 m au dessus de la cote de référence et la construction devra comprendre un plancher habitable d'au moins 20 m<sup>2</sup> situé à 0.20 m au dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur

2. Pour les logements collectifs existants ou à créer:

Les planchers habitables créés ou aménagés seront situés à 0.20 m au dessus de la cote de référence.

3. L'aménagement des constructions existantes à usage d'hébergement (hôtels, foyers, hôpitaux...) à condition qu'il n'y ait pas augmentation de la capacité d'hébergement et pas de changement de destination. Les planchers habitables créés ou aménagés seront situés à 0.20 m au dessus de la cote de référence.

4. L'aménagement des constructions existantes qui sont de nature à favoriser un rassemblement de personnes (commerces, entreprises...) à condition qu'il n'ait pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes rassemblées et qu'il n'y ait pas de changement de destination. Les effectifs reçus devront disposer d'un accès rapide à un niveau refuge situé à 0.20 m au dessus de la cote de référence et de dimensions suffisantes.

**Article 3.3 : Sont interdits**

Tout ce qui n'est pas autorisé par les Articles 3.1 et 3.2 et dans l'article 1.1.

#### 4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE JAUNE ( SECTEUR D'ALEA MODERE )

**Hauteur de submersion inférieure à 0,50 m et/ou  
Vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s  
pour la crue centennale ou historique (la plus forte des deux)**

Les articles suivants tendent à améliorer la sécurité des personnes, des constructions existantes et prescrire des mesures pour rendre "acceptable" le risque encouru par les nouvelles constructions.

Le secteur classé en aléa modéré est une zone pour laquelle l'aléa peut être considéré comme acceptable pour admettre des constructions, des travaux, des installations, en respectant toutefois un certain nombre de prescriptions particulières.

**Article 4.1 : Dans les Parties Non Actuellement Urbanisées (P.N.A.U.) sont autorisés avec prescriptions :**

1. Les bâtiments et les logements directement liés et nécessaires à l'activité agricole à condition que les premiers planchers habitables soient situés à 0.20 m au dessus de la cote de référence.
2. L'aménagement ou l'extension limitée des terrains de campings et de caravanings sous réserve de la création d'une zone refuge située à 0.20 m au dessus de la cote de référence.
3. Les H.L.L. sous réserve que les planchers habitables créés ou aménagés soient situés à 0.20 m au dessus de la cote de référence.

4. Les aires de stationnement, à condition de ne pas rehausser de façon significative les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues, ou modifier les périmètres exposés.
5. Les extractions de matériaux, à condition de ne pas aggraver le risque inondation.
6. Les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
7. Les remblais sont strictement limités aux constructions et installations autorisés.

**Article 4.2 : Dans les Parties Actuellement Urbanisées (P.A.U.) sont en plus admis :**

1. l'aménagement ou la création d'habitations (logements collectifs ou individuels) devant respecter la prescription suivante :  
les planchers habitables créés ou aménagés seront situés à 0.20 m au dessus de la cote de référence. Une adaptation à cette règle pourra être admise dans le cas de l'extension mesurée d'une habitation existante. Une extension mesurée, au sens de la présente règle est une extension qui a pour effet en cumulant les éventuelles extensions antérieures, d'augmenter de moins de 30 % la surface hors œuvre nette de la construction originelle.

2. L'aménagement ou la création de construction à usage d'hébergement (hôtels, foyers, hôpitaux...) devant respecter la prescription suivante :

les planchers habitables créés ou aménagés seront situés à 0.20 m au dessus de la cote de référence.

3. L'aménagement ou la création de construction de nature à favoriser un rassemblement de personnes (commerces, entreprises...) à condition que :


les effectifs reçus disposent d'un accès rapide à un niveau refuge situé à 0.20 m au dessus de la cote de référence et de dimension suffisante.

Cependant les établissements recevant du public au sens de l'article R 123.2 du code de la construction et de l'habitation ne seront autorisés que s'ils sont classés en 5ème catégorie au sens de l'article R 123.19 du même code.

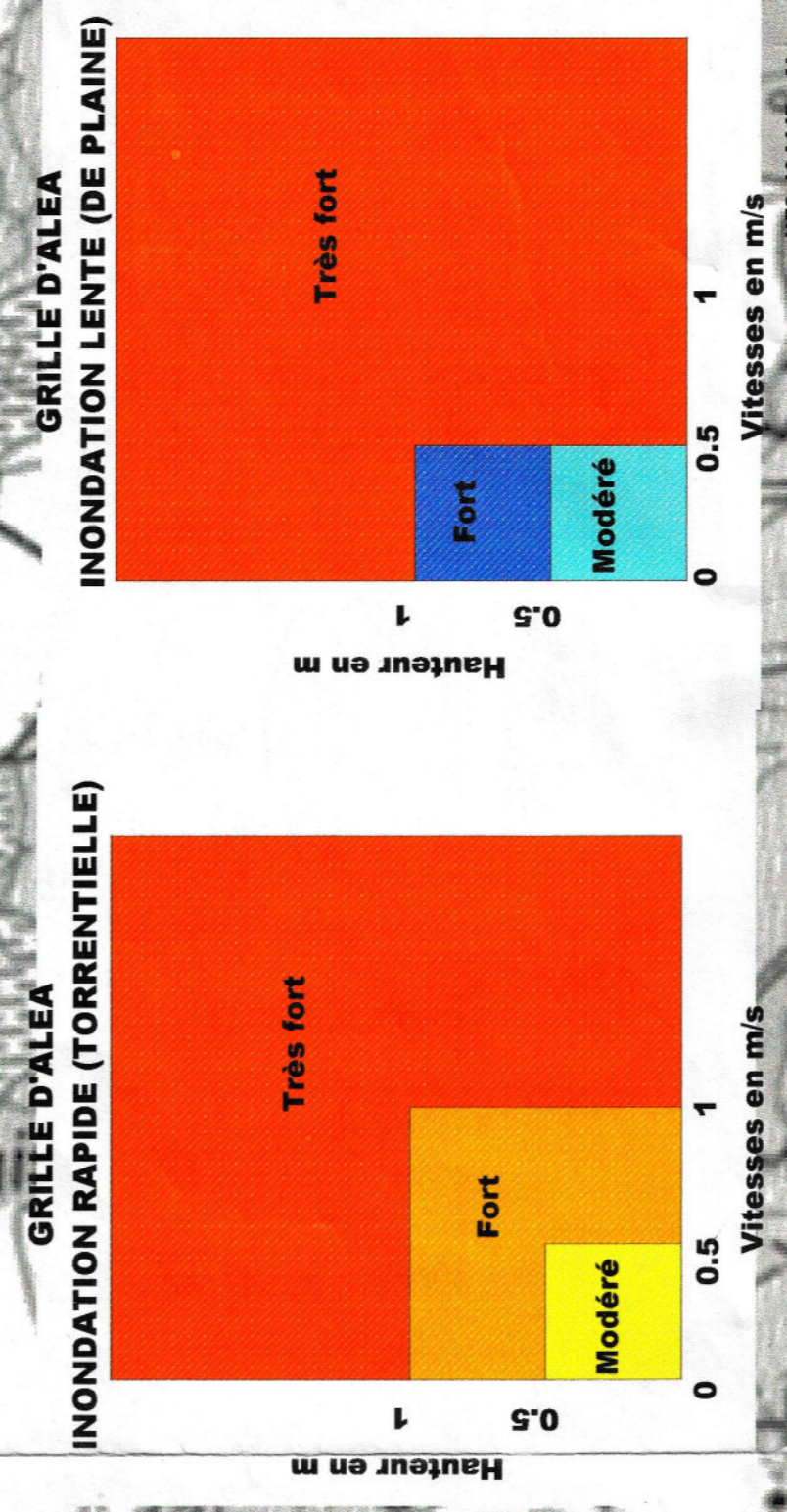
4. Les constructions nouvelles seront implantées de telle sorte que leur plus grande dimension soit parallèle au flux du plus grand écoulement.

#### Article 4.3 : Sont interdits :

Tout ce qui n'est pas autorisé dans les articles 4.1 et 4.2 et l'article 1.1.



Périmètre du centre urbain et historique  
 Parties Actuellement Urbanisées à titre indicatif  
 (les communes concernées sont indiquées en vert)  
 Limites entre les types d'inondation  
 Limites communales  
 PHE  
 Date et cote (en m)  
 Nov 1993 1.248



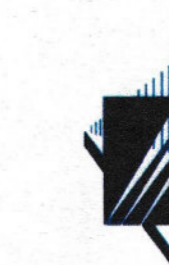
DEPARTEMENT DE HAUTE CORSE  
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE HAUTE CORSE  
 Service de l'Urbanisme et de l'Habitat  
 risques naturels majeurs

**PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION**  
 des bassins versants de L'ALISO, de la CONCIA,  
 du POGGIO, et de la STRUTTA  
 sur les communes de Saint Florant,  
 Olmeta, Barbaggio et Patrimonio

CARTE DE L'ALEA HYDRAULIQUE

Echelle : 1/5.000

Planche 1



**PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION  
 des bassins versants de L'ALISO, de la CONCIA,  
 du POGGIO, et de la STRUTTA**  
 sur les communes de Saint Florent,  
 Oletta, Barbaggio et Patrimonio

CARTE DE L'ALEA HYDRAULIQUE

Echelle : 1 / 5 000

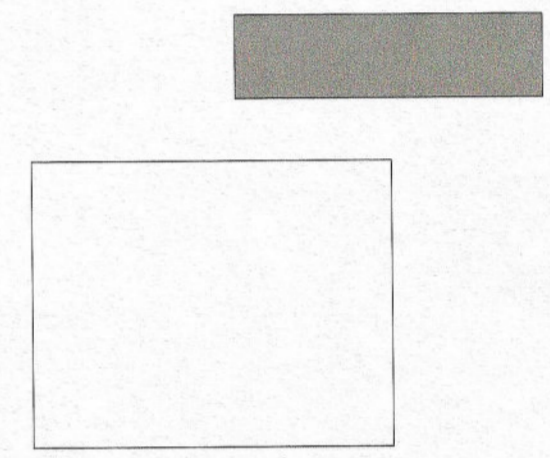


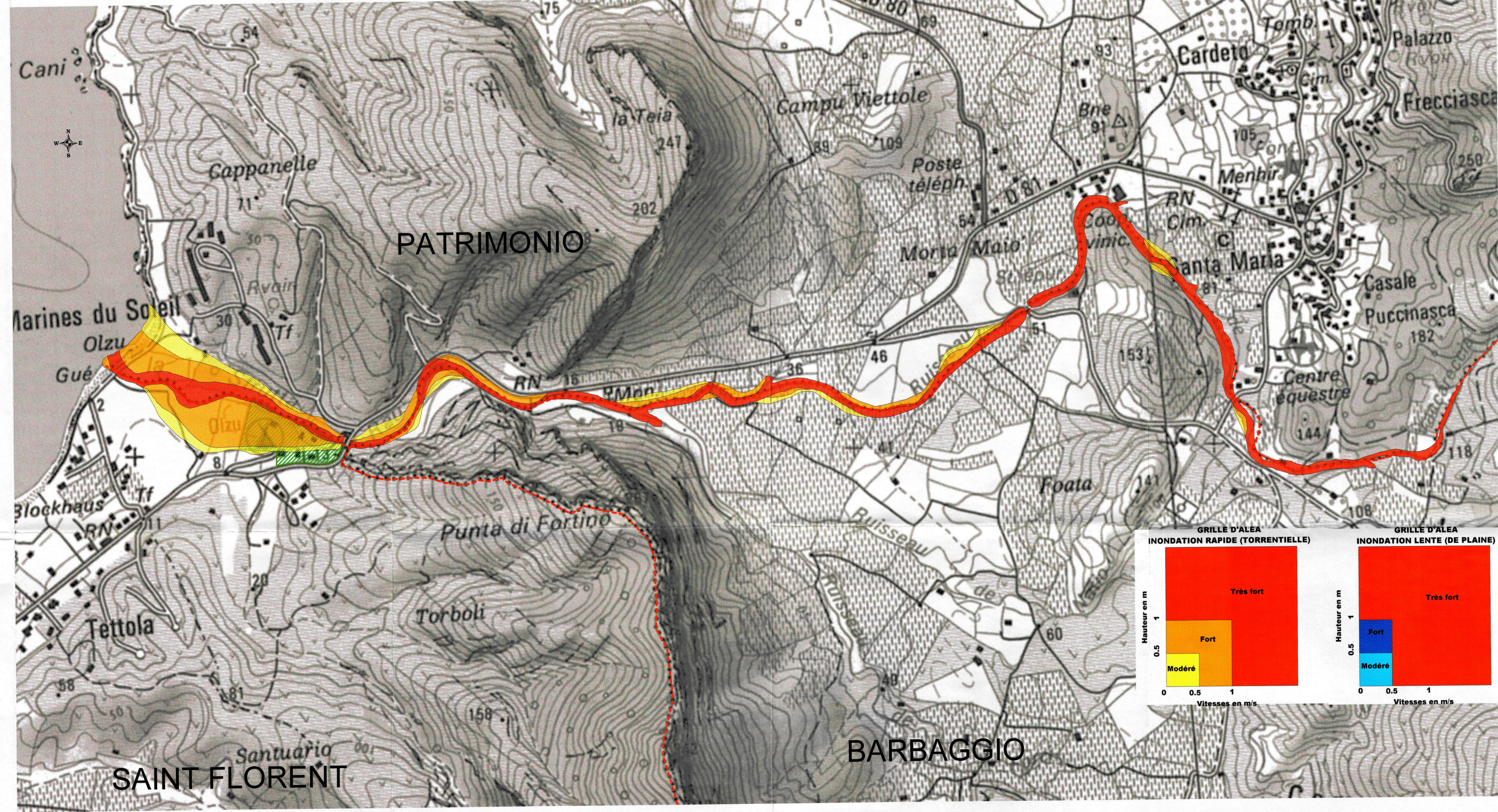
Planche 2

APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL N° :

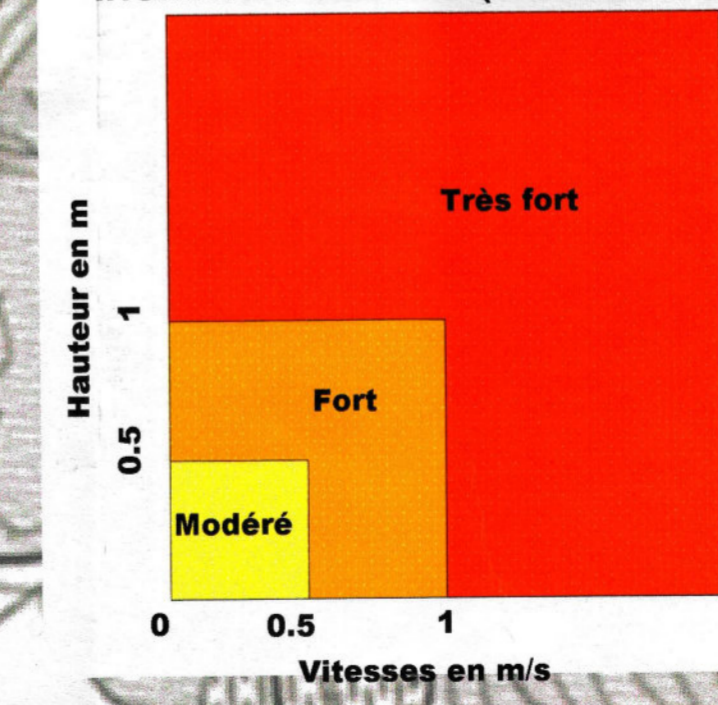
EN DATE DU :



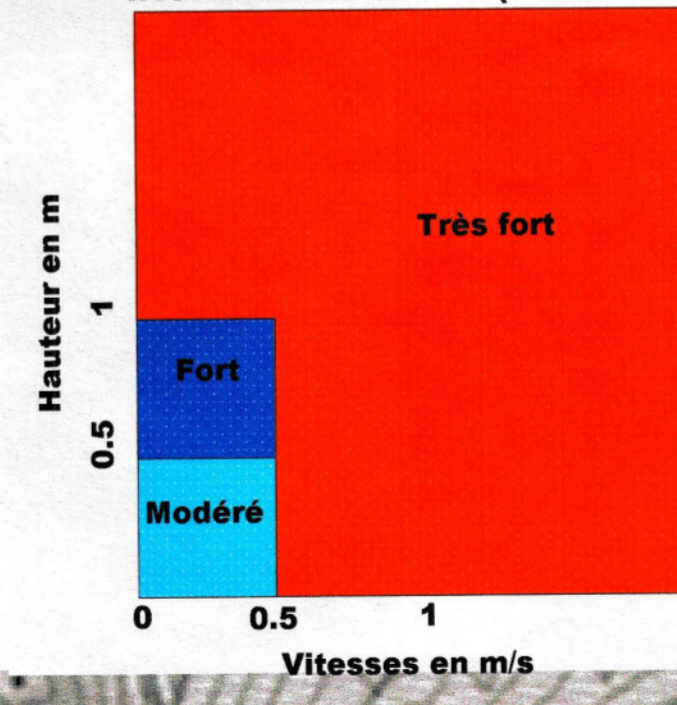
HFS 10444B  
 SEPTEMBRE 2001



GRILLE D'ALEA  
 INONDATION RAPIDE (TORRENTIELLE)



GRILLE D'ALEA  
 INONDATION LENTE (DE PLAINE)



- Parties Actuellement Urbanisées à titre indicatif (seulement représentées dans les secteurs où il existe un aléa inondation)
- Limite entre les types d'écoulement
- Limites communales
- PHE
- Nov 1993 : 2.88 Date et cote (en m)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE HAUTE-CORSE

ARRETE N° 2005-143-2

En date du 23 MAI 2005

Portant approbation du Plan de Prévention du  
Risque « Inondation » sur le territoire de la  
commune de FARINOLE

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Haute-Corse



service de  
l'urbanisme  
et de l'habitat

**LE PREFET DE HAUTE-CORSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiant et complétant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 ;

**Vu** les articles L 562-1 à L 562-9 du Code de l'environnement, et notamment l'article L 562-7 ;

**Vu** le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 03/901 du 13 août 2003 portant prescription d'un plan de prévention face au risque « inondation » sur le territoire de la commune de FARINOLE ;

**Vu** l'étude effectuée par SOGREAH terminée en décembre 2004;

**Vu** la concertation effectuée notamment la transmission du plan provisoire à la mairie faite le 02 avril 2004, assorti d'un avis favorable de la mairie en date du 1<sup>er</sup> juin 2004 ;

**Vu** la demande d'avis auprès de la mairie de FARINOLE du 25 février 2005 ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la mairie de FARINOLE

**Vu** la demande d'avis auprès de la Chambre d'Agriculture le 14 février 2005

**Vu** l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-46 du 18 février 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention du risque « inondation » sur le territoire de la commune de FARINOLE ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 mars 2005 au 13 avril 2005 inclus ;

**Vu** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 11 mai 2005 ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de prévention du risque « inondation » sur le territoire de la commune de FARINOLE est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Le maire de la commune de FARINOLE est tenu d'annexer le plan de prévention des risques inondation au POS dans un délai de trois mois. A défaut un arrêté préfectoral l'annexera.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant 1 mois au minimum en mairie de FARINOLE.

**Article 5** : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en Préfecture (direction départementale de l'équipement, service de l'urbanisme et de l'habitat, bureau de l'aménagement) et à la mairie de FARINOLE.

Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention sur l'affichage prévu à l'article 4 ci-dessus.

**Article 6** : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de FARINOLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse, au Directeur Régional de l'Environnement, au Directeur Régional de l'Équipement, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au Directeur Départemental de l'Équipement et au Maire de la commune de FARINOLE.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Vincent BERTON



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT  
DE HAUTE CORSE**



Vu, pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral N°.....  
en date du.....  
Le Chef du S.I.D.P.C.  
**J. GHILINI**

## **PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA COMMUNE DE FARINOLE**

**RAPPORT**

**N° 103751**

**DECEMBRE 2004**

## SOMMAIRE

---

<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
1.1. PRESENTATION DES COMMUNES DE FARINOLE ET DE PATRIMONIO .....	1
1.2. RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION.....	1
1.3. CONTEXTE JURIDIQUE.....	1
1.4. PERIMETRE DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION .....	2
<b>2. CONTEXTE PHYSIQUE.....</b>	<b>3</b>
2.1. DESCRIPTION DES BASSINS VERSANTS.....	3
2.2. HYDROLOGIE .....	3
<b>3. HISTORIQUES DES EVENEMENTS .....</b>	<b>5</b>
<b>4. ANALYSE HYDRAULIQUE .....</b>	<b>6</b>
<b>5. CLASSIFICATION DE L'ALEA.....</b>	<b>9</b>
<b>6. REGLEMENT.....</b>	<b>10</b>

oOo

---

# 1. INTRODUCTION

---

## 1.1. PRESENTATION DES COMMUNES DE FARINOLE ET DE PATRIMONIO

Les communes de Farinole et de Patrimonio sont situées dans le département de Haute Corse sur la côte Ouest du Cap Corse.

Comme la plupart des communes du Cap Corse, elles s'étendent des massifs montagneux à la côte. Trois cours d'eau principaux y drainent les eaux sur Farinole : Le ruisseau de Farinole qui débouche sur la marine de Farinole; le ruisseau de campu Maggiore ; le Fium Albino qui se situe presque intégralement sur la commune de Patrimonio, mais dont une partie du champ d'inondation à l'exutoire est situé sur Farinole.

La population communale est de l'ordre de 180 habitants sur Farinole et de 650 sur Patrimonio.

## 1.2. RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

La commune de Farinole est exposée à des risques naturels, notamment aux incendies et aux inondations. La commune est de plus confrontée à des problèmes de recherche de terrains constructibles. Ainsi il devenait nécessaire de réaliser un PPRI sur la commune afin de bien définir les contraintes liées aux inondations. Il a été décidé que le PPRI de Farinole serait prolongé sur la commune de Patrimonio par rapport aux risques hydrauliques liés au Fium Albino.

## 1.3. CONTEXTE JURIDIQUE

La loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévision des risques majeurs, modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, a institué la procédure du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, document réglementaire spécifique à la prise en compte des risques dans l'aménagement. Les conditions d'application de ce texte sont précisées par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

En matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables, l'Etat a défini sa politique dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994. Cette circulaire est articulée autour des trois principes suivants :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones inondables,
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crue,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.

Le PPR reste le seul document spécifique en matière de prise en compte des risques dans l'occupation du sol, et remplace les anciens Plan des Surfaces Submersibles (PSS), R 111-3 du code de l'urbanisme, Plan d'Exposition aux Risques (PER) et PZSIF.

En vertu de la circulaire du 24 avril 1996 relatives aux dispositions applicables au bâti et ouvrage existant en zone inondable, les plan de préventions des risques inondations devront interdire toutes nouvelles constructions dans les zones inondables soumis aux aléa les plus fort, contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues et éviter tout endiguement nouveau non justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

#### **1.4. PERIMETRE DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION**

Le PPRI de la commune de Farinole s'étend sur les parties de la commune concernées par les risques où les enjeux sont les plus importants, c'est-à-dire proches des débouchés en mer, sur les ruisseaux de Farinole et de l'Albino. Il se prolonge sur la commune de Patrimonio concernée par les risques induits par le Fium Albino.

## 2. CONTEXTE PHYSIQUE

### 2.1. DESCRIPTION DES BASSINS VERSANTS

Le bassin versant du **Fium Albino** est montagnard dans sa partie amont, avec des versants à très fortes pentes. Dans cette zone, il traverse des terrains constitués de roches éruptives (serpentinites), recouverts de maquis vierges. Le Fium Albino traverse ensuite une vallée constituée de molasses du miocène, restée en majorité naturelle et utilisée localement pour la viticulture.

Le **Farinole** draine aussi un bassin versant très pentu et très boisé, constitué en amont de schistes lustrés et en aval de molasses et calcaires du miocène.

Le **Campu Maggiore** draine un bassin versant réduit (2,13 km<sup>2</sup>) très allongé. La pente du cours d'eau est très importante et la vallée très étroite. La majeure partie du bassin versant est occupée par des forêts.

Les caractéristiques morphométriques des trois bassins versants sont les suivantes :

Ruisseau	Superficie	Longueur du drain	Cote maximale	Cote minimale	Pente moyenne
Farinole	8,8 km <sup>2</sup>	3,97 km	1082 m NGF	0 m NGF	27 %
Fium Albino	13,1 km <sup>2</sup>	6,66 km	1024 m NGF	0 m NGF	14 %
Campu Maggiore	1,97 km <sup>2</sup>	2,13 km	420 m NGF	0 m NGF	19,7 %

### 2.2. HYDROLOGIE

Les crues de ces trois cours d'eau peuvent être brutales du fait que l'on est soumis au climat méditerranéen contrasté.

Les résultats de l'analyse des pluies à la station pluviométrique de Saint-Florent, obtenus par la banque pluvio gérée par Météo France sont présentés en annexes. Les résultats principaux sont les suivants :

	P10 en mm	P100 en mm
Saint-Florent	110	170

L'altitude de la station est inférieure à l'altitude moyenne des trois bassins versants. N'ayant pas d'analyse locale de l'influence de l'altitude sur les pluies extrêmes, nous proposons de retenir comme pluie caractéristique du bassin versant les valeurs des limites hautes de

l'intervalle de confiance à 70%, soit une **pluie décennale de 126 mm et une pluie centennale de 200 mm.**

L'étude accompagnant l'atlas des zones inondables fixe les valeurs suivantes pour les débits de crue :

Débits de pointe en m3/s	100 ans	10 ans	2 ans
Farinole	90,5	45,7	19,5
Fium Albino	112	53,2	21,4
Campu Maggiore	17,5	6,7	2,2

Comparons ces valeurs aux résultats d'une modélisation pluie-débit des bassins versants :

Méthode de calcul du temps de concentration	Temps de concentration en minutes	Débit décennal de pointe en m3/s	Débit centennal de pointe en m3/s
Farinole			
GIANDOT.	41	36	81
PASSINI	41	36	81
DUJARDIN	27	45	107
DESBORD.	23	48	118
SOGREAH1	47	33	73
SOGREAH2	40	35	53
Fium Albino			
GIANDOT.	48	49	103
PASSINI	62	40	84
DUJARDIN	33	61	138
DESBORD.	25	71	164
SOGREAH1	56	43	91
SOGREAH2	46	48	106
Campu Maggiore			
GIANDOT.	37	7.02	15.38
PASSINI	27	8.62	18.58
DUJARDIN	20	8.82	21.7
DESBORD.	17	9.42	23.81
SOGREAH1	35	7.24	15.75
SOGREAH2	29	7.52	17.8

Les résultats de la modélisation pluie-débit sont comparables à ceux de CAREX en crue centennale et en majorité supérieurs en crue décennale tout en restant comparables.

Nous conservons par conséquent ces valeurs comme référence sur les trois d'eau.

---

### 3. HISTORIQUES DES EVENEMENTS

---

Aucune information concernant des crues anciennes n'a été relevée par le bureau d'études CAREX lors la réalisation de l'atlas des zones inondables. L'enquête en mairie a révélé qu'aucun événement majeur n'est resté en mémoire dans la commune. Des enquêtes de terrain on peut néanmoins tirer que :

- La destruction de l'habitation qui se trouve directement en aval du franchissement de la RD80 sur le Fium Albino pourrait être due à des inondations.
- Lors d'une crue, en 1993, l'ouvrage de franchissement de la RD 333, au droit de Poggio, sur le Farinole a été détruit.
- Il existe un ancien moulin à environ 1,2 km en amont du franchissement de la RD80 sur le Fium Albino. Le propriétaire de l'habitation qui se trouve au-dessus de ce moulin a témoigné d'un événement datant de 1998 (la date est incertaine) pour lequel, lors d'un orage d'automne, le niveau serait monté très rapidement et aurait menacé son habitation.

---

## 4. ANALYSE HYDRAULIQUE

---

Les études hydrauliques ont été réalisées à partir d'une expertise de terrain et des travaux topographiques réalisés dans le cadre de l'étude présente, soit :

- Sur le Farinole : 3 profils en travers, un levé d'ouvrage de franchissement ainsi que des levés de points en lit majeur,
- Sur le Fium Albino : 5 profils en travers, un levé d'ouvrage de franchissement.

Pour le Campu Maggiore l'analyse a été réalisée à partir de données topographiques provenant de l'étude ANTEA réalisée en 1999.

Les cartographies ainsi que les tableaux des cotes atteintes en crues sont présentés en annexes.

Les modélisations hydrauliques permettent d'avoir une idée des ordres de grandeur des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulements en crue, avec un lit considéré dans sa configuration actuelle. Cependant, ces cours d'eau étant, comme la plupart des ruisseaux corses des petits torrents à fortes pentes, on ne peut se contenter d'une telle approche. En effet, les risques hydrauliques sont aussi fortement liés aux risques d'embâcles, d'engravement du lit ou d'érosion, notamment dans les parties amont à forte pente.

### Les risques liés au caractère torrentiel des trois cours d'eau

L'activité érosive de ces trois cours d'eau dans les parties amont peut entraîner le transport de quantités importantes de sédiments granuleux qui risquent de se déposer dans la partie aval du fait du ralentissement des écoulements dû à la rupture de pente. Le lit mineur s'engraverait alors et sa capacité hydraulique en sera diminuée.

De plus, les lits de ces trois cours d'eau étant colonisés par la végétation, lors de crues importantes, le courant peut entraîner des troncs d'arbres qui pourraient créer des embâcles notamment au niveau des franchissements. D'ailleurs, c'est vraisemblablement ce qui a dû être à l'origine de la destruction du pont sur le Farinole en 1994. Les ouvrages aval de franchissement de la RD 80 sont correctement dimensionnés et devraient limiter les risques d'embâcle.

### **Le Farinole**

Dans sa partie amont, le lit du Farinole est bien individualisé, sinueux et très étroit, ce qui a pour effet d'accélérer les écoulements et d'empêcher l'écrêtement des débits par les éventuels écoulements en lit majeur.

En aval, un cordon littoral vient boucher complètement le lit du torrent, ce qui a pour effet, en l'absence de crue de créer une zone humide en amont immédiat. En période de crue, les vitesses d'écoulement sont assez importantes pour évacuer très rapidement ce bouchon qui n'aura ainsi pas d'incidences sur les écoulements.

Mis à part le franchissement amont, les enjeux sur le Farinole sont situés dans sa partie aval. L'habitation en rive gauche, en amont immédiat du franchissement de la RD 80 est hors d'eau en crue centennale. Cependant, étant dans le lit majeur hydrogéomorphologique du Farinole immédiatement en amont du franchissement, on ne peut pas exclure les risques d'érosion ou de remontée du niveau de l'eau suite à des embâcles.

En aval du franchissement, on note des érosions de berges en rive gauche. D'ailleurs, la configuration du lit mineur qui se divise en plusieurs bras témoigne d'une mobilité latérale importante du cours d'eau. On note de plus, en rive droite la présence d'un chenal d'écoulement ancien qui est réactivé en période de crue. Une habitation, située entre le lit mineur actuel et ce chenal d'écoulement est particulièrement menacée par les risques d'inondation et d'érosion.

### **Le Fium Albino**

La pente du Fium Albino décroît très progressivement. Ce cours d'eau peut être découpé en trois parties :

A l'amont, c'est un véritable torrent à caractéristiques montagneuses, avec une pente moyenne de 26 %, qui se termine par un tronçon à 9%. La puissance des écoulements dans ce secteur confère au torrent une grande capacité de transport solide. Une partie des volumes transportés pourront être déposés dans le secteur à plus faible pente. L'amont du cône de déjection du Fium Albino peut être localisé au droit du lieu-dit Calvella

Entre l'ancien moulin de Patrimonio (environ 1,2 km en mont de la RD 80) et l'embouchure de L'Albion, la pente moyenne est de 3%. La vallée commence alors à s'élargir témoignant des anciens dépôts. De même d'ailleurs, le champ d'inondation s'élargit aussi.

En aval immédiat, au droit du camping les hauteurs d'eau en lit majeur peuvent atteindre jusqu'à 1 m. Il faut craindre dans ce secteur les divagations éventuelles du lit mineur.

### **Le Campu Maggiore**

La vallée du Campu Maggiore est très étroite et pentue. Aussi vitesses d'écoulement peuvent elles être importantes.

Actuellement, la modélisation des écoulements en crue centennale, sans prise en compte des risques éventuels d'engravement ou de création d'embâcle, montre qu'immédiatement en amont du pont de la RD80, la capacité hydraulique du lit mineur est tout juste dépassée. On peut alors observer de faibles débordements en rive droite. En amont du pont (150m en amont) les débordements sont un peu plus conséquents. En aval, la rive gauche est très proche du niveau du lit mineur. Les débordements sont alors conséquents. Dans tout le secteur aval, le lit mineur est très peu marqué et les risques de divagation sont importants.

Le torrent n'est pas entretenu. Ainsi, les risques de transport de flottants sont importants. Ils pourraient alors provoquer des embâcles au niveau du pont de la RD80 et provoquer un exhaussement du niveau. Pour protéger des habitations qui seraient implantées (il en existe une en rive gauche et deux en rive droite) dans le lit majeur, en dehors de la zone inondable en crue centennale telle que modélisée sans prise en compte des risques d'embâcles, il est nécessaire d'entretenir le lit du torrent.

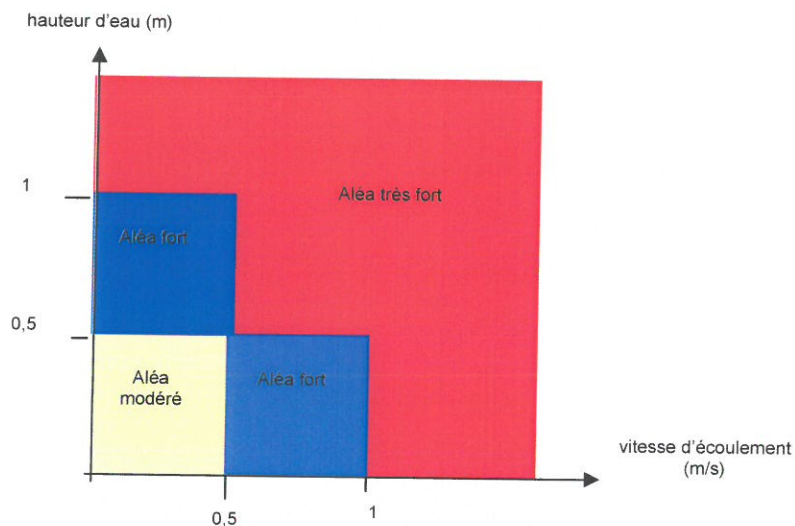
**Comment limiter les risques pour les enjeux déjà existants ?**

Les enjeux existants menacés sur les cours d'eau de Farinole sont faibles. Notons toutefois que l'entretien régulier des cours d'eau est nécessaire pour ne pas que ces risques soient accrus, notamment en ce qui concerne les ouvrages de franchissement.

## 5. CLASSIFICATION DE L'ALEA

La modélisation hydraulique a permis de dresser une carte de zonage de l'aléa hydraulique. Le risque hydraulique est défini par les hauteurs d'eau pouvant être atteintes en pointe et par les vitesses d'écoulement en lit majeur ou en lit mineur. Les zones où l'aléa est le plus fort, sont celles qui cumulent des hauteurs d'eau importantes avec des vitesses élevées. N'ayant pas de données exploitables sur des crues réelles antérieures, la cartographie des aléas a été réalisée à partir des résultats de la modélisation de la crue centennale.

La cartographie est présentée en annexe. Les classes d'aléas sont définies suivant le diagramme suivant :



Dans les zones où le champ d'inondation en crue centennale est plus étroit que le lit majeur tel que défini par la méthode hydrogéomorphologique, le zonage de l'aléa a été prolongé jusqu'à la limite de lit majeur. Cela permet en partie de tenir compte de l'accroissement des risques lié aux embâcles ou à l'engravement potentiel du lit mineur.

Cette zone est caractérisée comme une zone d'aléa faible :



De plus, dans les secteurs non modélisés (en général secteurs non urbanisés, où les enjeux faibles), la cartographie de l'aléa repose sur la cartographie hydrogéomorphologique réalisée par CAREX pour la Diren Corse, complétée par des expertises de terrain.

---

## 6. REGLEMENT

---

Un règlement a été rédigé par la Direction Départementale de l'Équipement de Haute Corse pour homogénéiser les consignes à appliquer dans toutes les zones du département concernées par les Plan de Prévention des Risques Inondation.

Une cartographie réglementaire a été réalisée en croisant l'aléa et l'urbanisation. Le principe retenu pour la cartographie est le suivant :

vulnérabilité	aléa très fort	aléa fort	aléa modéré	aléa faible
Zone à enjeux faibles				
Zone à enjeux forts				

Il est fait mention d'une cote de référence en chaque point (Z100) qui est la cote maximale atteinte en crue centennale. Cette cote n'existe que dans les secteurs modélisés. Elle est exprimée en mètres rattachés au nivellement NGF. Pour chaque projet, la cote de référence est la cote calculée sur le point le plus en amont du projet, obtenue par interpolation linéaire des cotes voisines. Une répartition linéaire de ces cotes est proposée en annexes.

## **ANNEXE 1 – CARTOGRAPHIE**



---

**PPRI FARINOLE – RIVIERE DE FARINOLE  
COTES DE REFERENCES EN CRUE CENTENNALE**

---



Profils modèle	Nom	Pk (m)	Altitudes (mNGF)
SP01	1	0	12.70
	2	12	12.24
AM01	3	25	11.77
	4	33	11.48
SP02	5	41	11.21
	6	51	10.81
	7	61	10.41
	8	71	10.01
	9	81	9.61
	10	91	9.22
	11	101	8.82
	12	111	8.42
	13	122	8.00
	14	132	7.59
SP03	15	142	7.18
	16	152	6.99
	17	162	6.80
	18	172	6.61
	19	182	6.41
	20	192	6.22
	21	202	6.03
	22	212	5.84
	23	222	5.65
	24	232	5.46
	25	242	5.26
	26	252	5.07
	27	262	4.88
	28	272	4.69
	29	282	4.50
	30	292	4.31
	31	302	4.12
	32	312	3.92
	33	322	3.74
	34	332	3.54
	35	342	3.35
	36	352	3.16
	37	362	2.97
	38	373	2.77
	39	383	2.57
	40	394	2.36
SP04	41	405	2.14

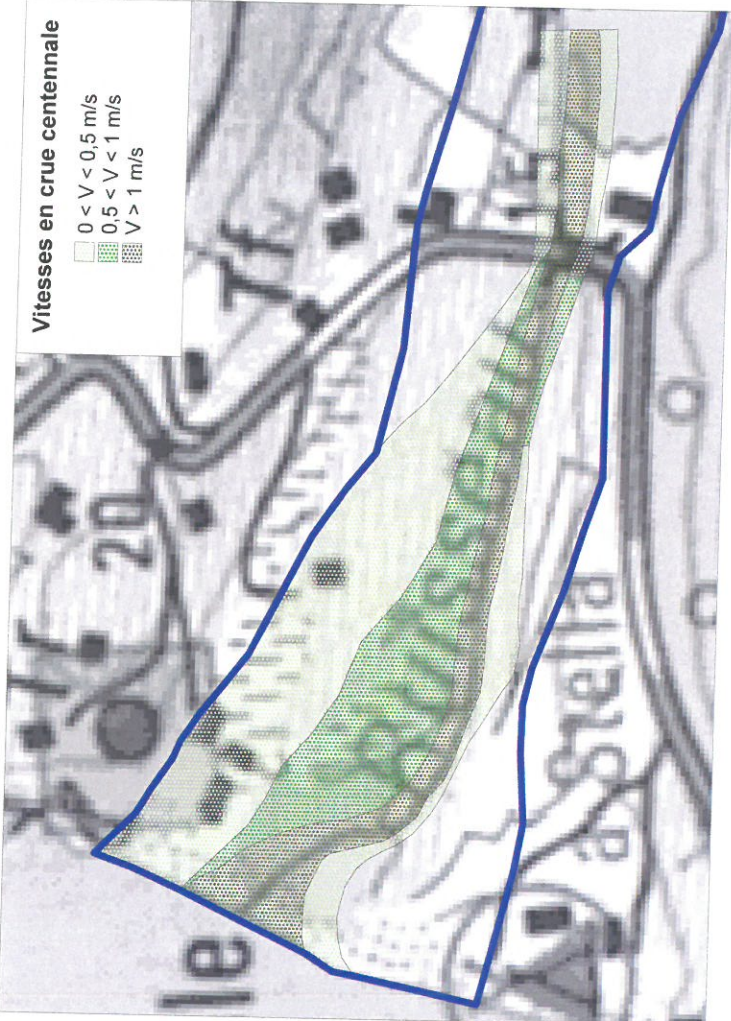
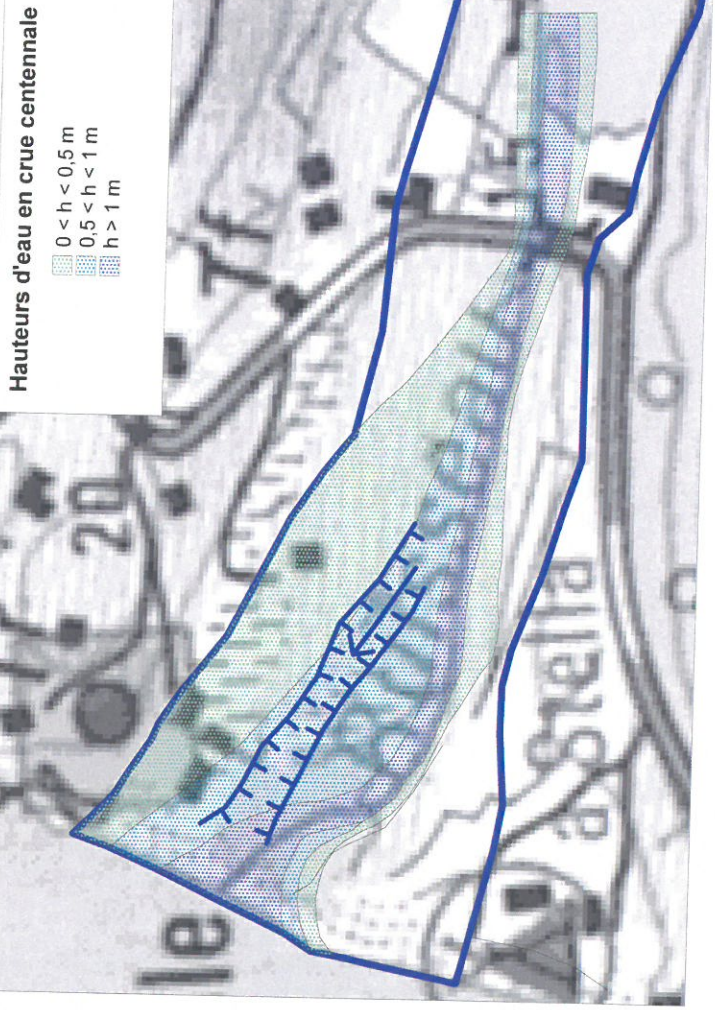
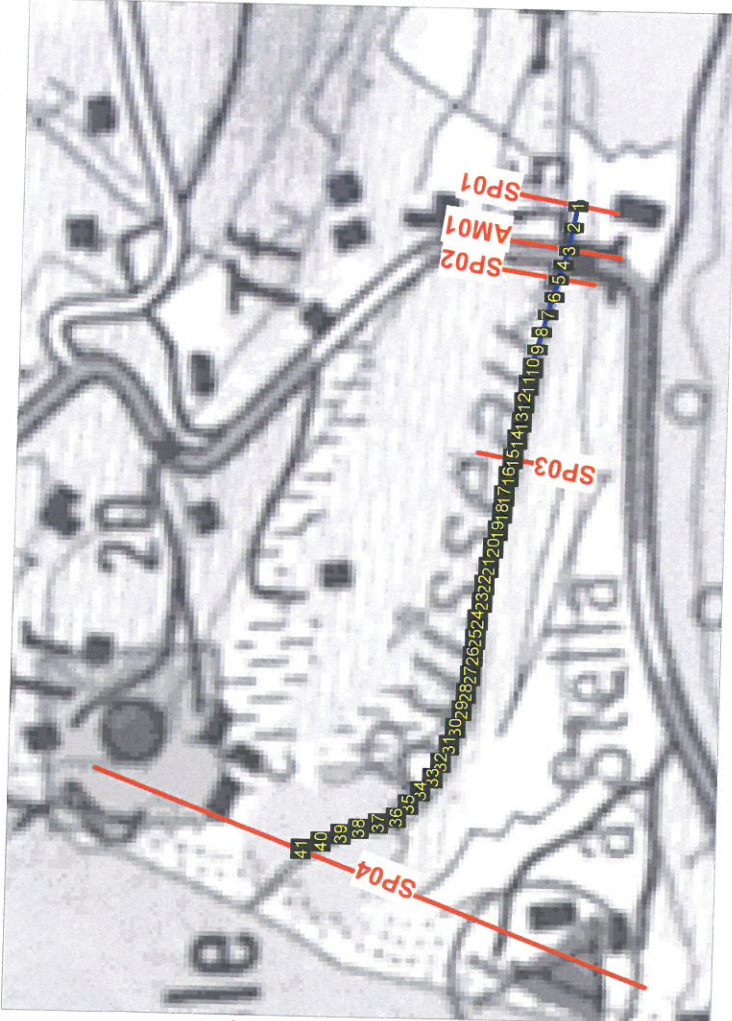
Echelle : 1/4 000 Janvier 2004

Affaire N° 103751



# Plan de Prévention des Risques d'inondation de Farinole et de Patrimonio

## Cartes des hauteurs et des vitesses en crue centennale



Morphologie des cours d'eau

-  Lit mineur
-  Lit moyen
-  Lit majeur

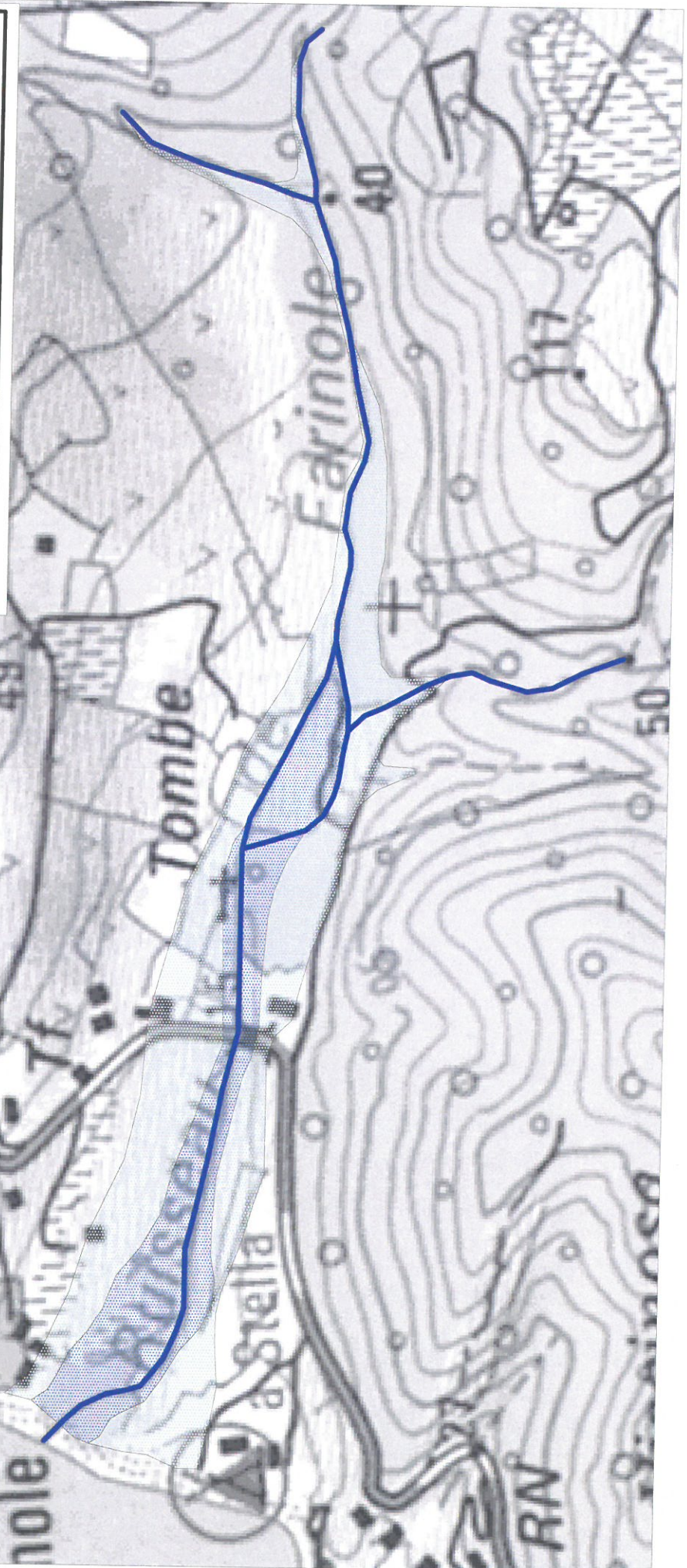
Echelle : 1/5 000    Janvier 2004

Affaire N° 103751



# Plan de Prévention des Risques d'inondation de Farinole et de Patrimonio

## Carte hydrogéomorphologique



Ech: 1/5000°



Janvier 2004

Affaire N° 103751

# Commune de Farinole Ruisseau de Farinole

Carte de l'aléa

## Zonage de l'aléa

- Aléa très fort
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible



Ech: 1/5000°



Janvier 2004

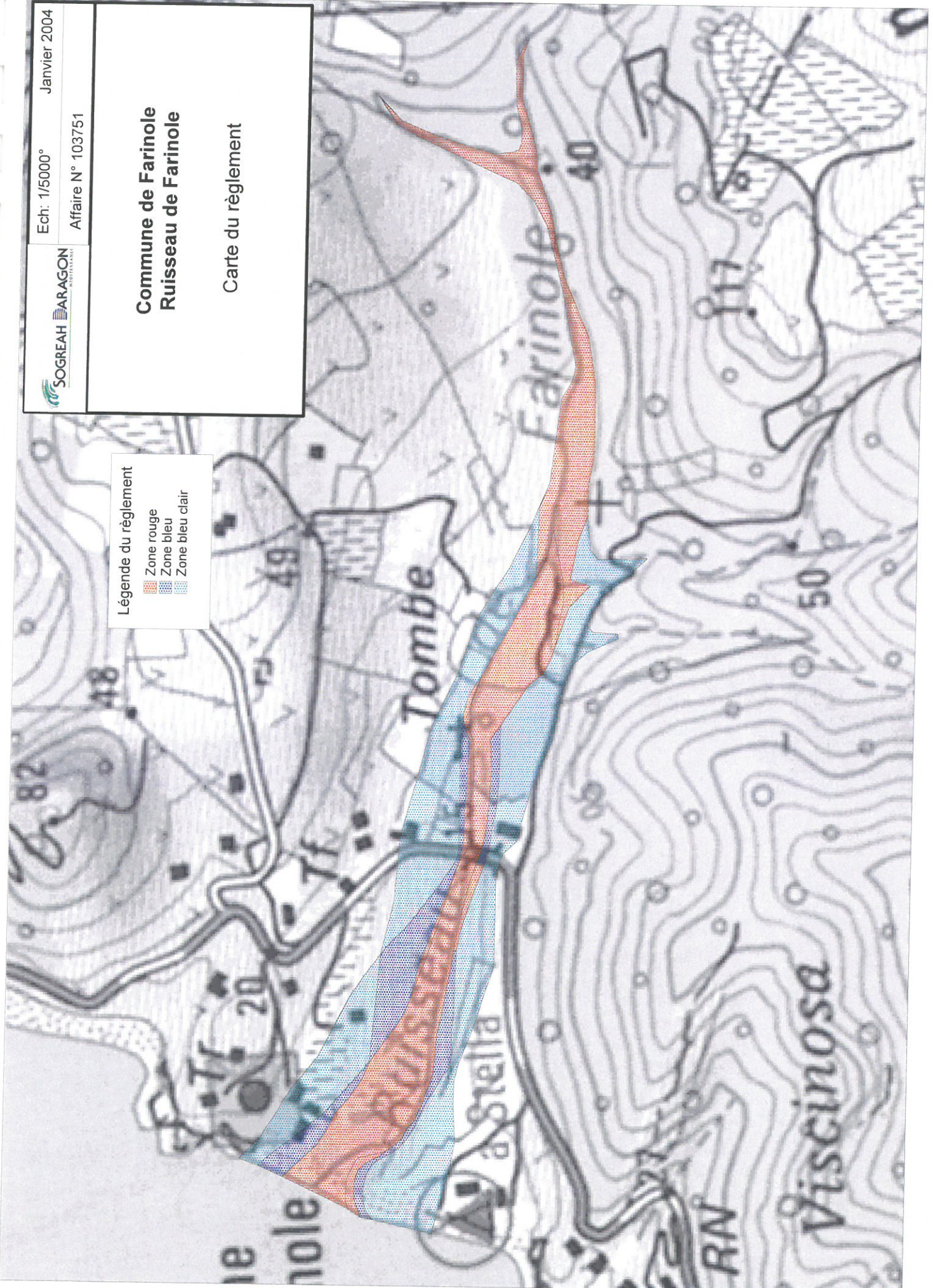
Affaire N° 103751

Légende du règlement

- Zone rouge
- Zone bleu
- Zone bleu clair

**Commune de Farinole**  
**Ruisseau de Farinole**

Carte du règlement



---



**PPRI FARINOLE – RIVIERE DU CAMPU MAGGIORE**  
**COTES DE REFERENCES EN CRUE CENTENNALE**

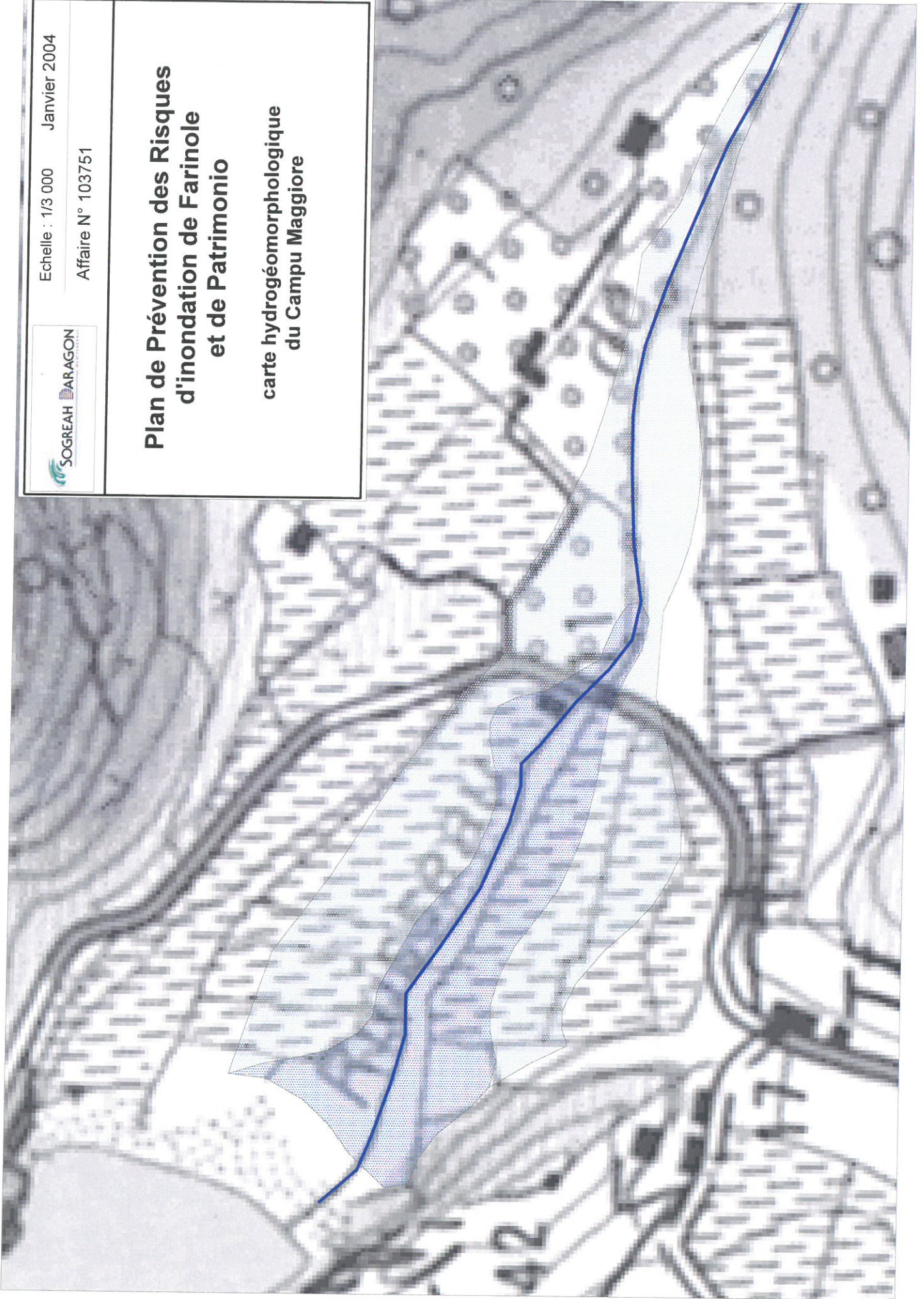
---



Profils modèle	Pk (m)	Altitudes en crue centennale (mNGF)
PR01	0	19.97
PR02	60	18.39
PR03	112	16.82
PR04	154	14.85
PR05	201	13.87
PR06	253	12.28
PR07	308	10.86
PRAM	311	10.88
PRAV	319	9.92
PR08	330	9.41
PR09	365	8.87
PR10	415	7.94
PR11	463	7.02
PR12	512	5.89
PR13	560	4.68
PR14	610	4

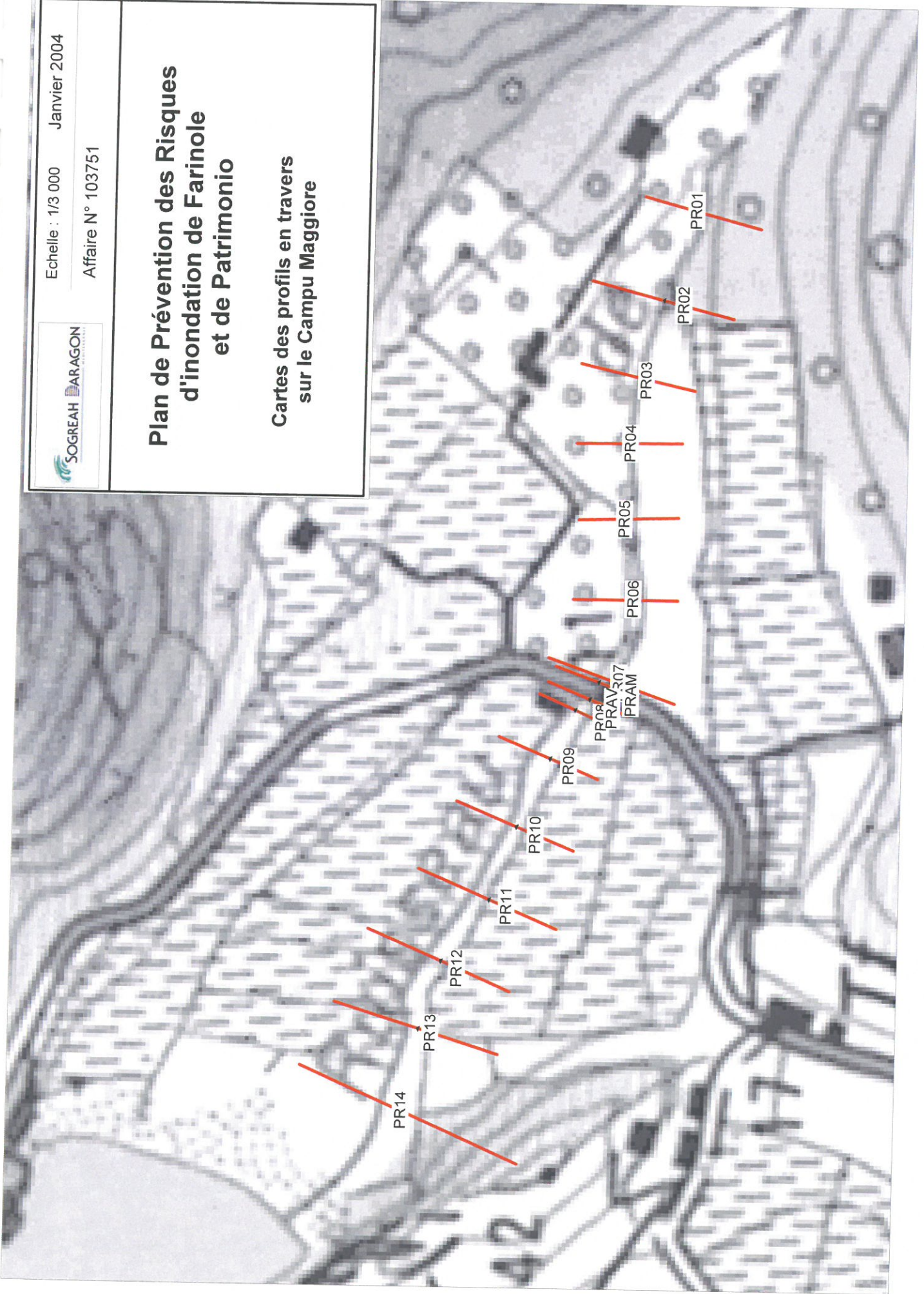
# Plan de Prévention des Risques d'inondation de Farinole et de Patrimonio

carte hydrogéomorphologique  
du Campu Maggiore



# Plan de Prévention des Risques d'inondation de Farinole et de Patrimoine

## Cartes des profils en travers sur le Campu Maggiore



Echelle : 1/3 000

Janvier 2004

Affaire N° 103751



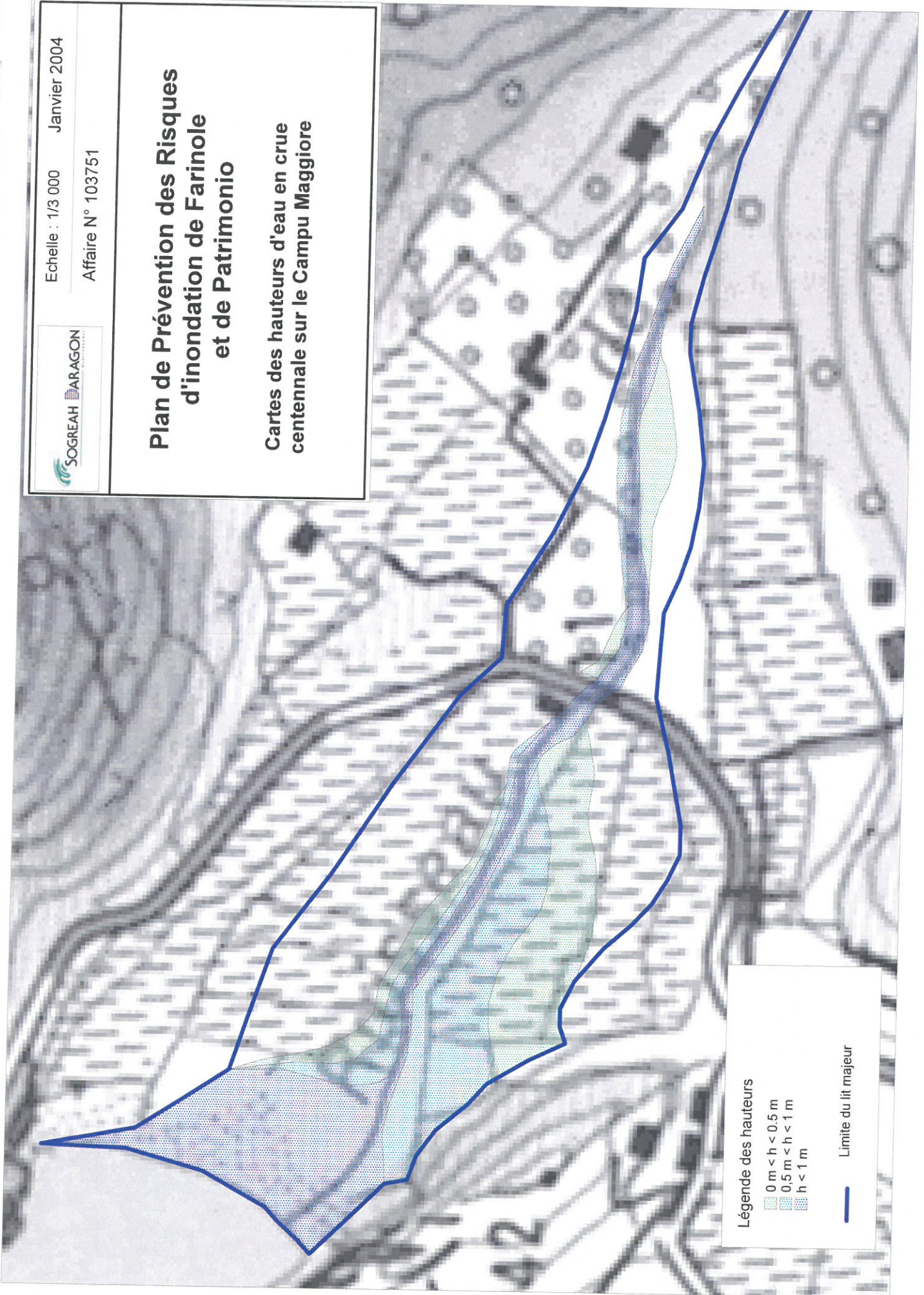
# Plan de Prévention des Risques d'inondation de Farinole et de Patrimonio

Cartes des hauteurs d'eau en crue  
centennale sur le Campu Maggiore

## Légende des hauteurs

-   $0 \text{ m} < h < 0.5 \text{ m}$
-   $0.5 \text{ m} < h < 1 \text{ m}$
-   $h < 1 \text{ m}$

— Limite du lit majeur



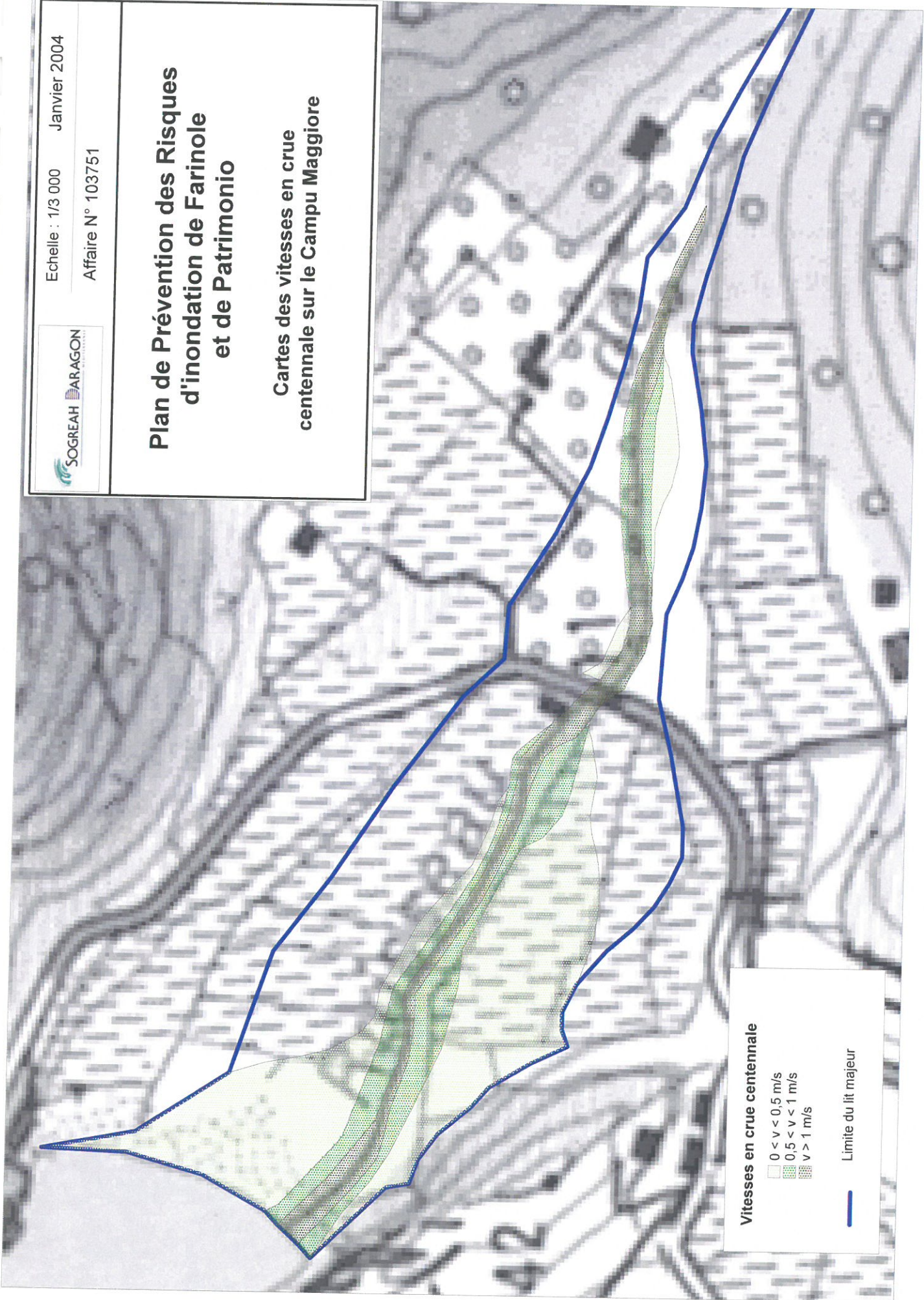
Echelle : 1/3 000 Janvier 2004

Affaire N° 103751



# Plan de Prévention des Risques d'inondation de Farinole et de Patrimonio

## Cartes des vitesses en crue centennale sur le Campu Maggiore



**Vitesses en crue centennale**

- 0 < v < 0,5 m/s
- 0,5 < v < 1 m/s
- v > 1 m/s

— Limite du lit majeur

Echelle : 1/3 000

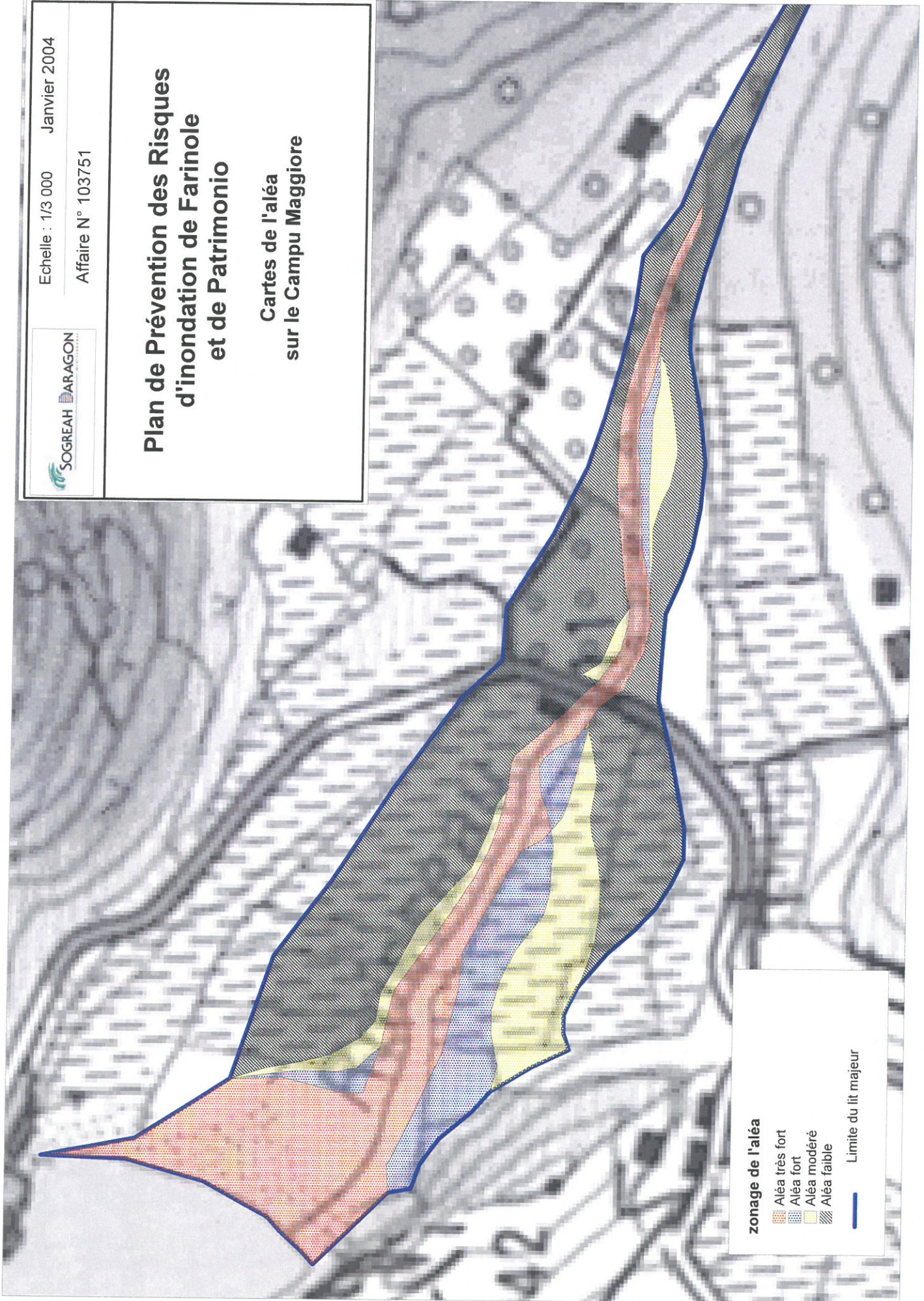


Janvier 2004

Affaire N° 103751

# Plan de Prévention des Risques d'inondation de Farinole et de Patrimoine

## Cartes de l'aléa sur le Campu Maggiore



### zonage de l'aléa

- Aléa très fort
- Aléa fort
- Aléa modéré
- Aléa faible

— Limite du lit majeur

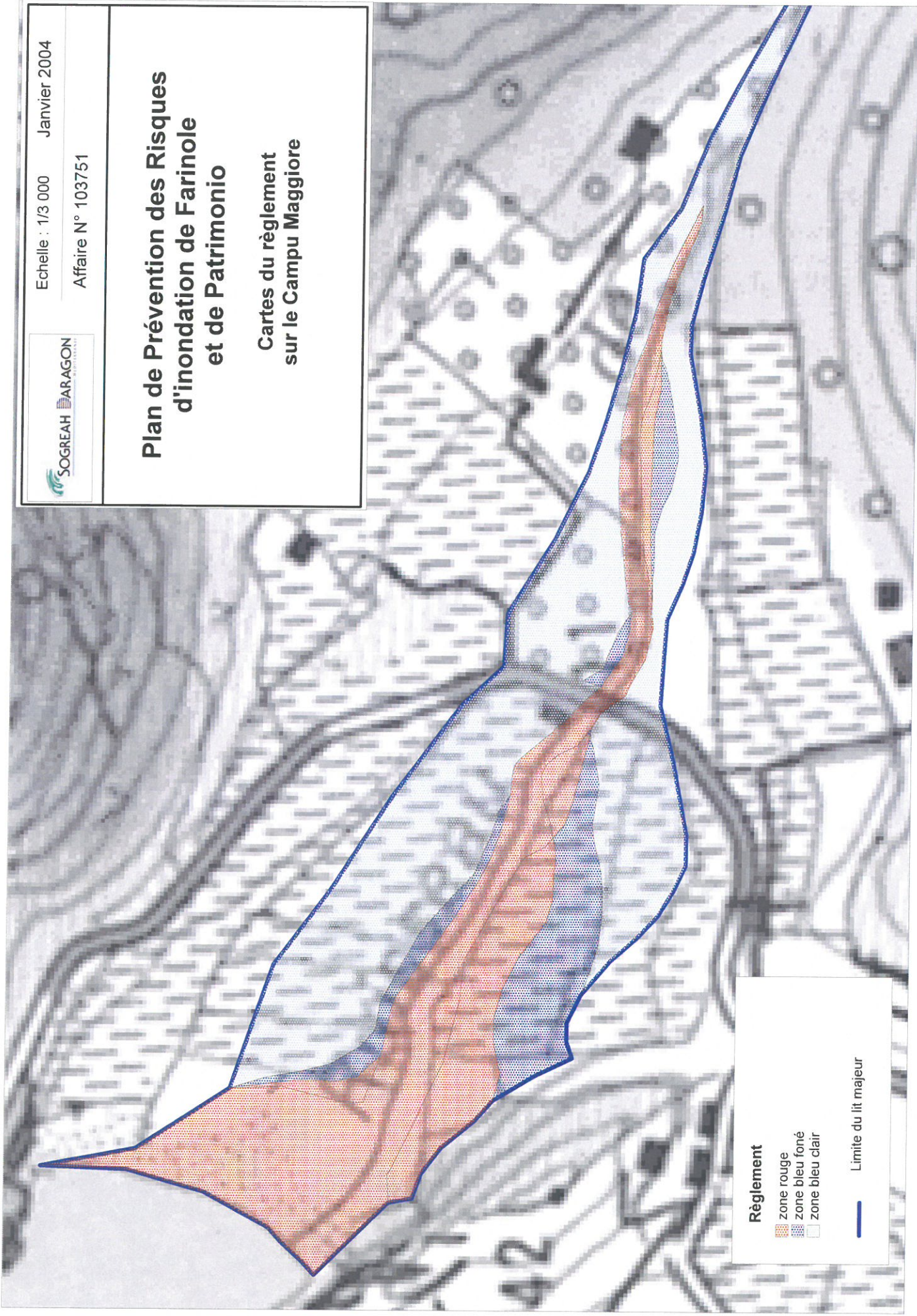
Echelle : 1/3 000 Janvier 2004



Affaire N° 103751

# Plan de Prévention des Risques d'inondation de Farinole et de Patrimonio

## Cartes du règlement sur le Campu Maggiore



**Règlement**

- zone rouge
- zone bleu foncé
- zone bleu clair

— Limite du lit majeur



---

**PPRI FARINOLE – RUISSEAU DE ALBINO**  
**COTES DE REFERENCES EN CRUE CENTENNALE**

---



Profils modèle	Nom	Pk (m)	Altitudes (mNGF)
SP01	1	0	72.47
	2	30	71.66
	3	60	70.86
	4	90	70.06
	5	120	69.25
	6	150	68.45
	7	180	67.64
	8	210	66.84
	9	240	66.03
	10	270	65.23
	11	300	64.43
	12	330	63.62
	13	360	62.81
	14	390	62.01
	15	420	61.21
	16	450	60.41
	17	480	59.60
	18	510	58.80
	19	540	57.99
	20	570	57.19
	21	600	56.39
	22	630	55.58
	23	660	54.78
	24	690	53.97
	25	720	53.17
	26	750	52.37
	27	780	51.56
	28	810	50.76
	29	840	49.95
SP02	30	852	49.62
	31	869	48.91
	32	900	47.71
	33	930	46.51
	34	959	45.32
	35	990	44.12
	36	1019	42.93
	37	1050	41.73
	38	1079	40.53
	39	1109	39.34
	40	1139	38.14
SP03	41	1156	37.49
	42	1169	37.38
PAM1	43	1197	37.15
	44	1199	37.14
SP04	45	1229	37.08
	46	1259	36.32
	47	1289	35.56
	48	1319	34.80
	49	1349	34.04
	50	1379	33.29
	51	1409	32.53
	52	1439	31.77
	53	1469	31.01

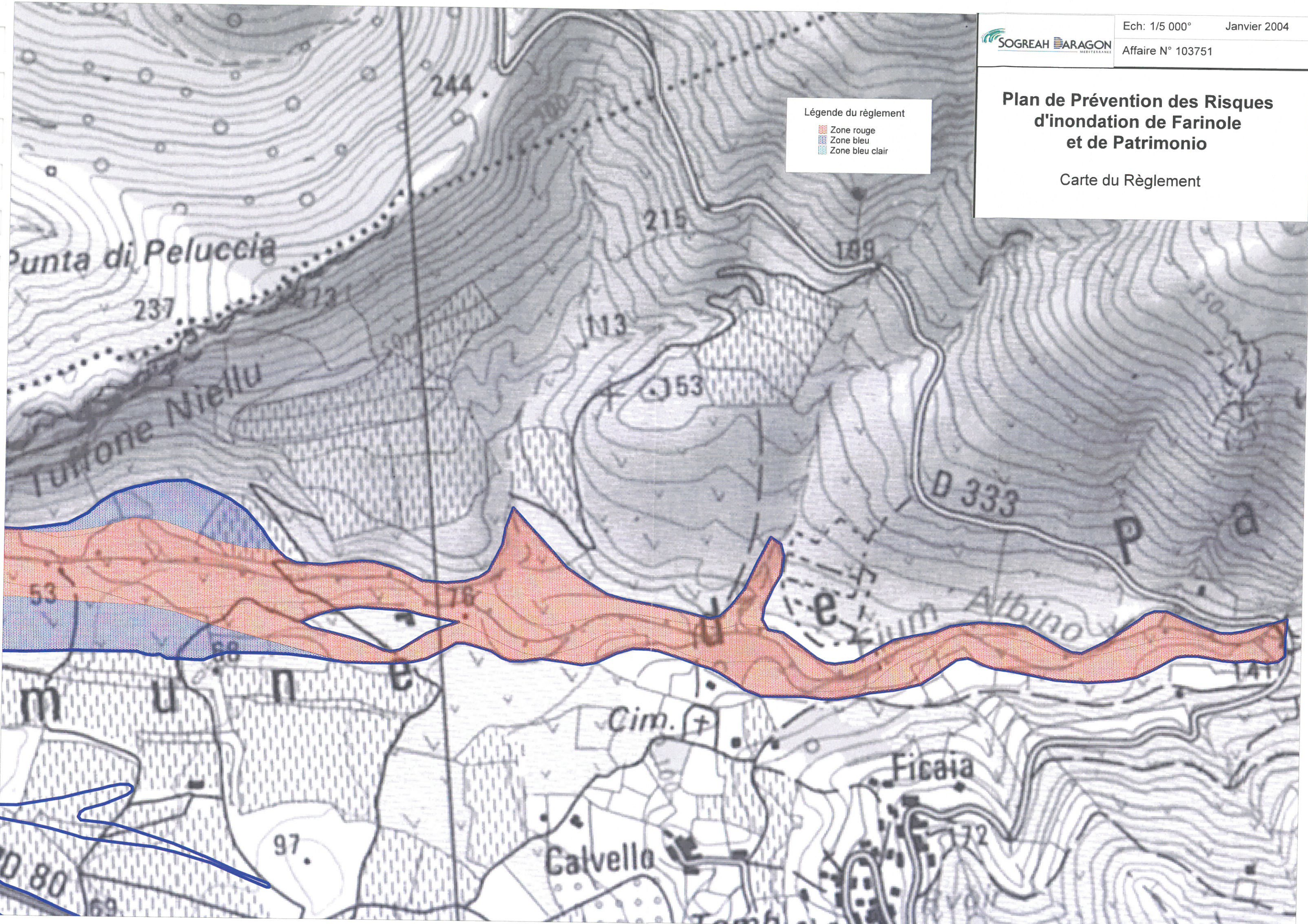
	54	1499	30.25
	55	1529	29.49
	56	1559	28.73
	57	1589	27.97
	58	1619	27.22
	59	1649	26.46
SP05	60	1668	25.98
	61	1679	25.67
	62	1709	24.83
	63	1739	23.99
	64	1769	23.17
	65	1799	22.32
	66	1829	21.49
	67	1859	20.65
	68	1889	19.81
	69	1919	18.97
	70	1949	18.13
	71	1979	17.29
	72	2008	16.46
	73	2038	15.62
	74	2068	14.79
	75	2098	13.95
	76	2128	13.11
	77	2158	12.27
	78	2188	11.44
	79	2218	10.60
	80	2248	9.76
	81	2277	8.94
	82	2307	8.10
	83	2337	7.26
	84	2367	6.42
	85	2397	5.58
	86	2427	4.74
SP06	87	2434	4.55
	88	2457	4.38
	89	2487	4.15
	90	2517	3.93
	91	2547	3.70
	92	2577	3.48
	93	2607	3.26
	94	2637	3.03
	95	2667	2.81
	96	2697	2.58
	97	2727	2.36
	98	2757	2.14
SP07	99	2764	2.08

# Plan de Prévention des Risques d'inondation de Farinole et de Patrimonio

Carte du Règlement

### Légende du règlement

- Zone rouge
- Zone bleu
- Zone bleu clair

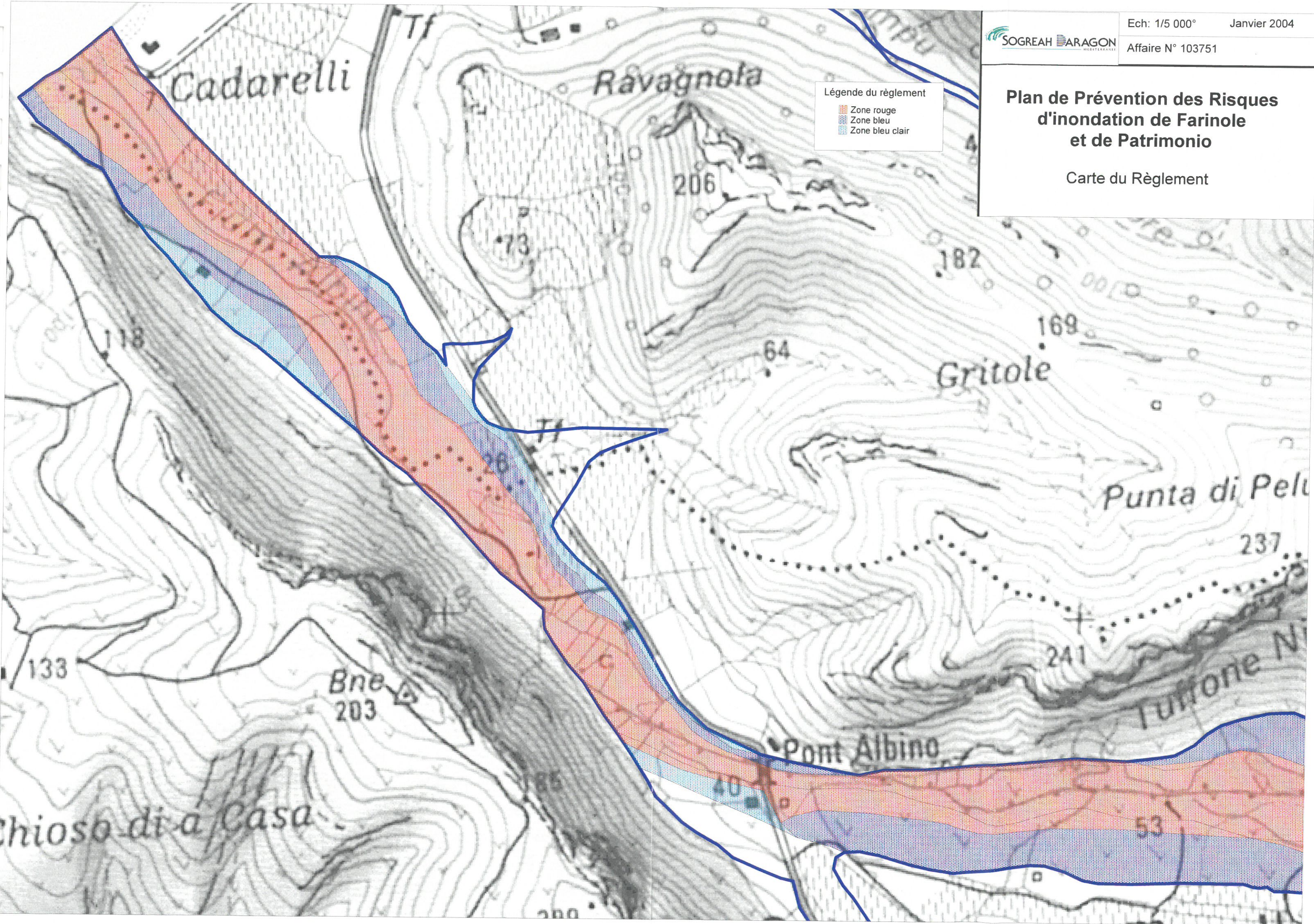


# Plan de Prévention des Risques d'inondation de Farinole et de Patrimonio

Carte du Règlement

Légende du règlement

- Zone rouge
- Zone bleu
- Zone bleu clair

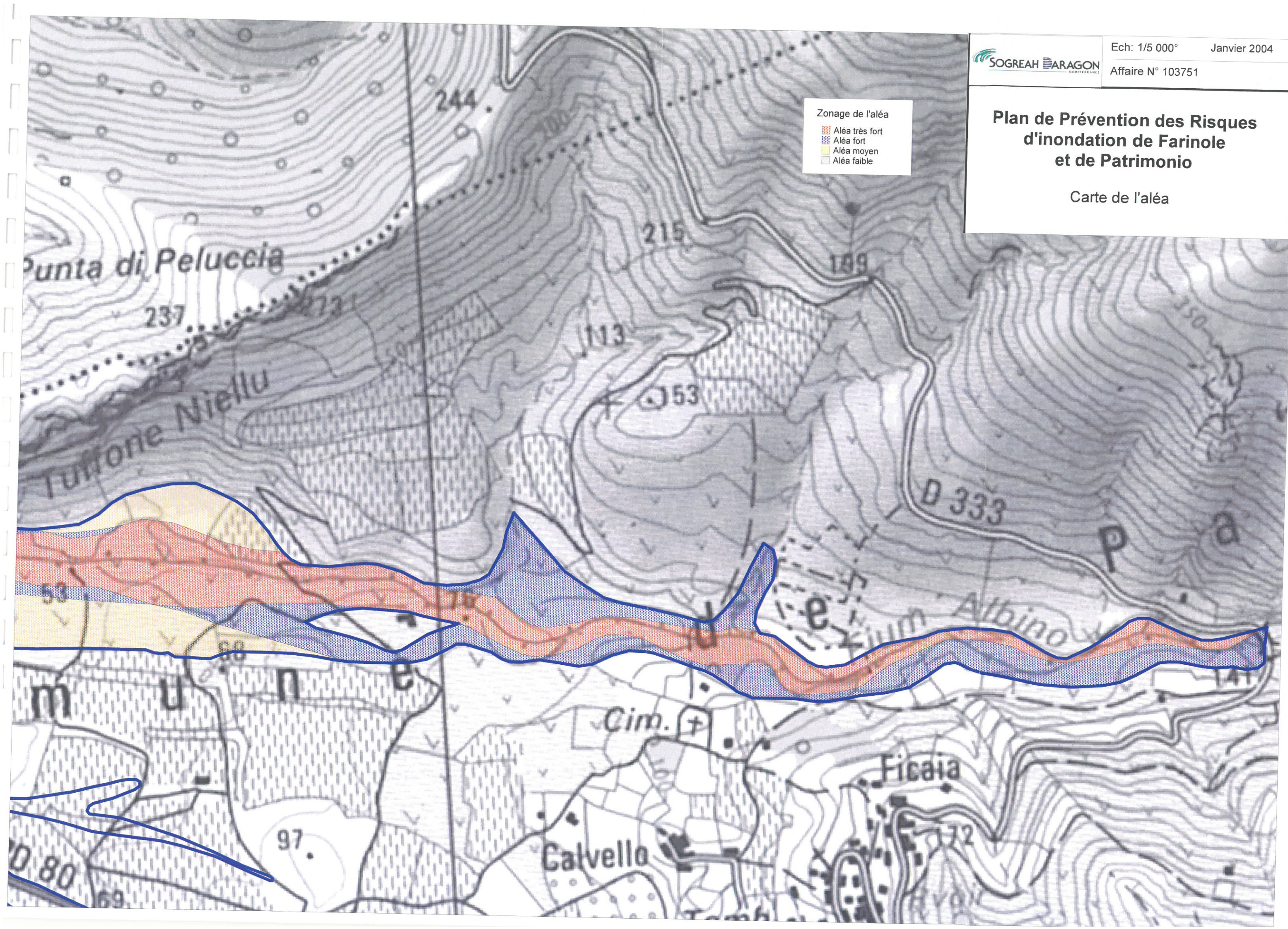


# Plan de Prévention des Risques d'inondation de Farinole et de Patrimonio

Carte de l'aléa

### Zonage de l'aléa

-  Aléa très fort
-  Aléa fort
-  Aléa moyen
-  Aléa faible

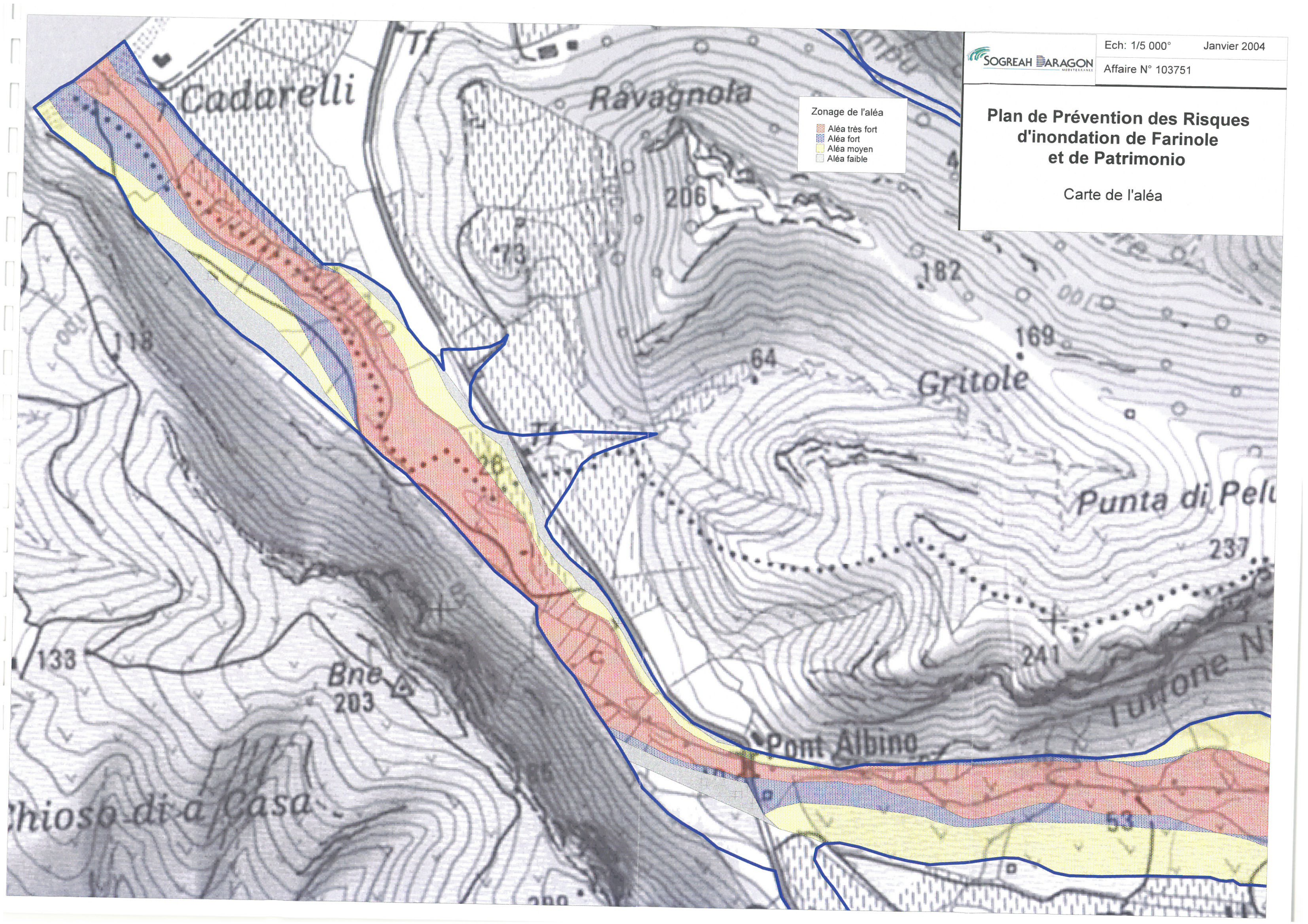


# Plan de Prévention des Risques d'inondation de Farinole et de Patrimonio

Carte de l'aléa

### Zonage de l'aléa

- Aléa très fort
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

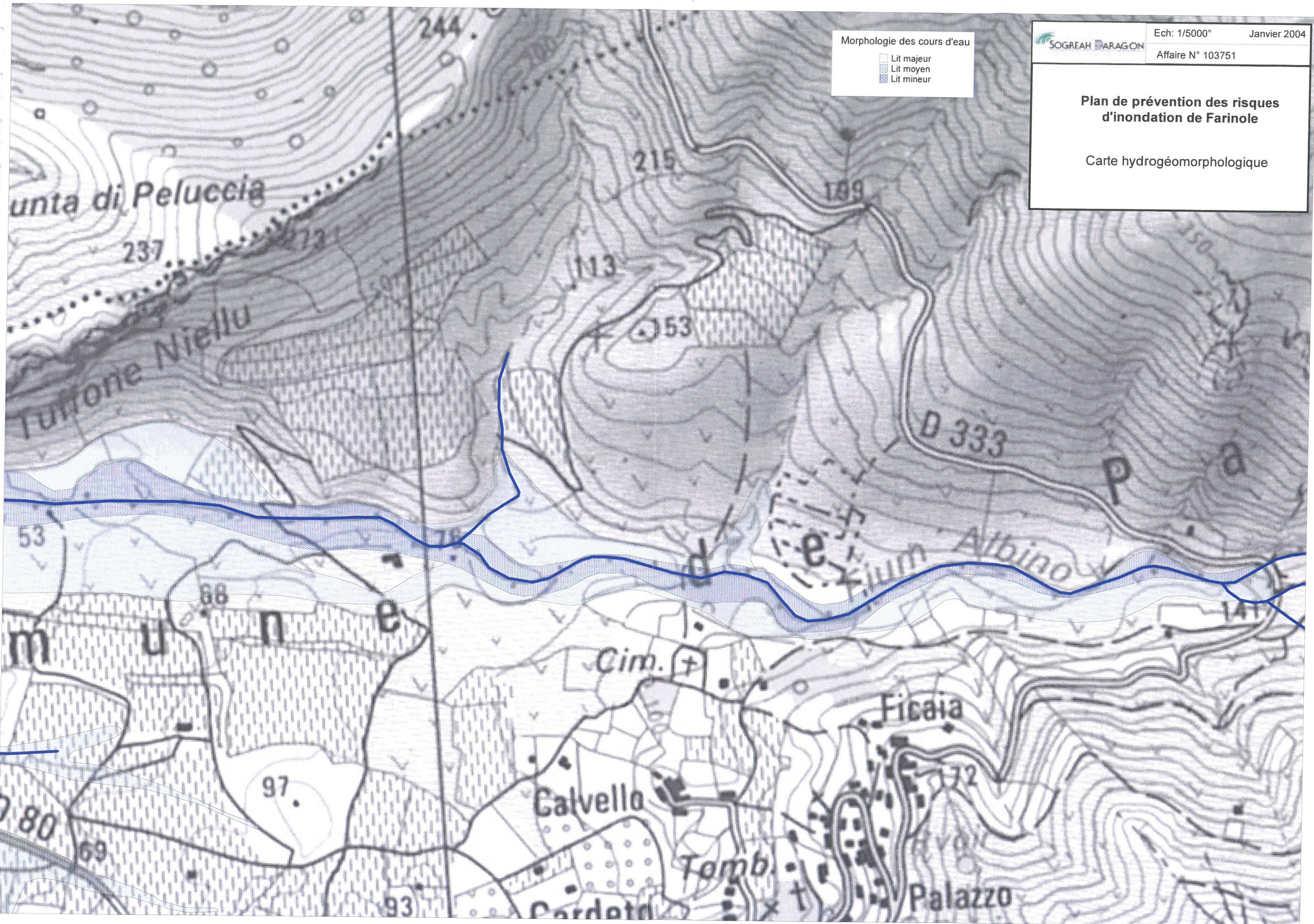


Morphologie des cours d'eau

- Lit majeur
- Lit moyen
- Lit mineur

Plan de prévention des risques  
d'inondation de Farinole

Carte hydrogéomorphologique

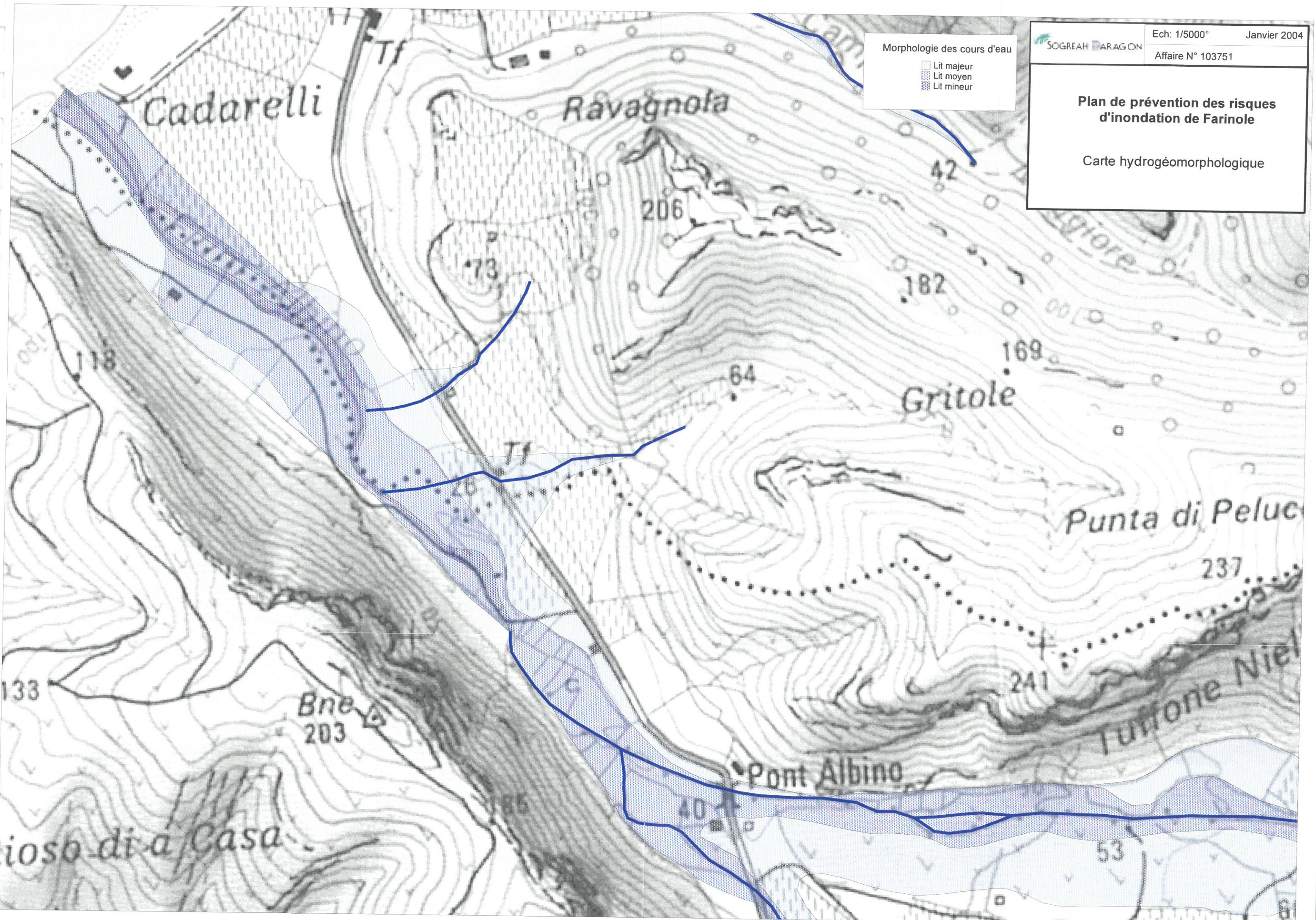


Morphologie des cours d'eau

- Lit majeur
- Lit moyen
- Lit mineur

**Plan de prévention des risques d'inondation de Farinole**

Carte hydrogéomorphologique

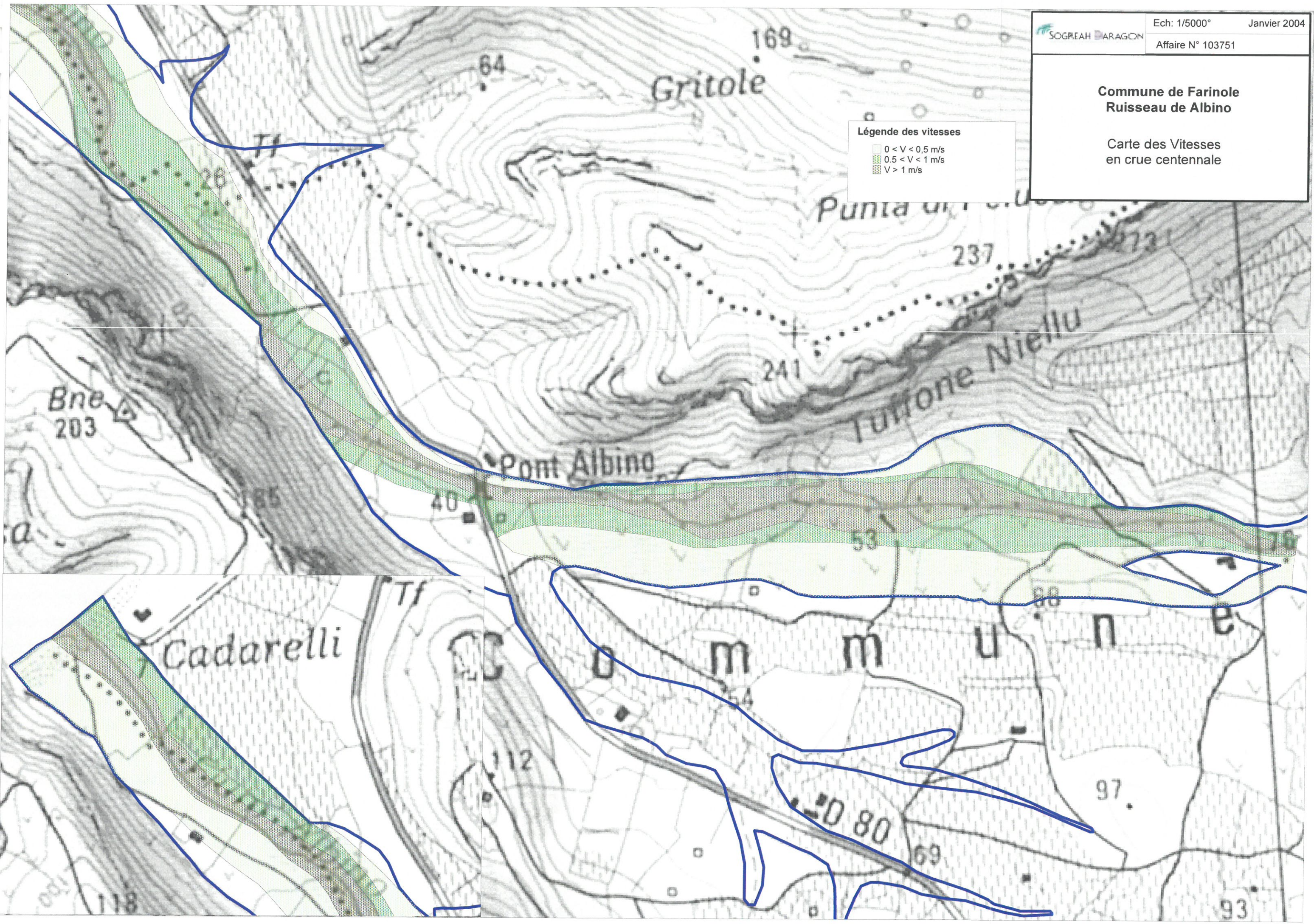


**Commune de Farinole  
Ruisseau de Albino**

Carte des Vitesses  
en crue centennale

**Légende des vitesses**

- 0 < V < 0,5 m/s
- 0,5 < V < 1 m/s
- V > 1 m/s

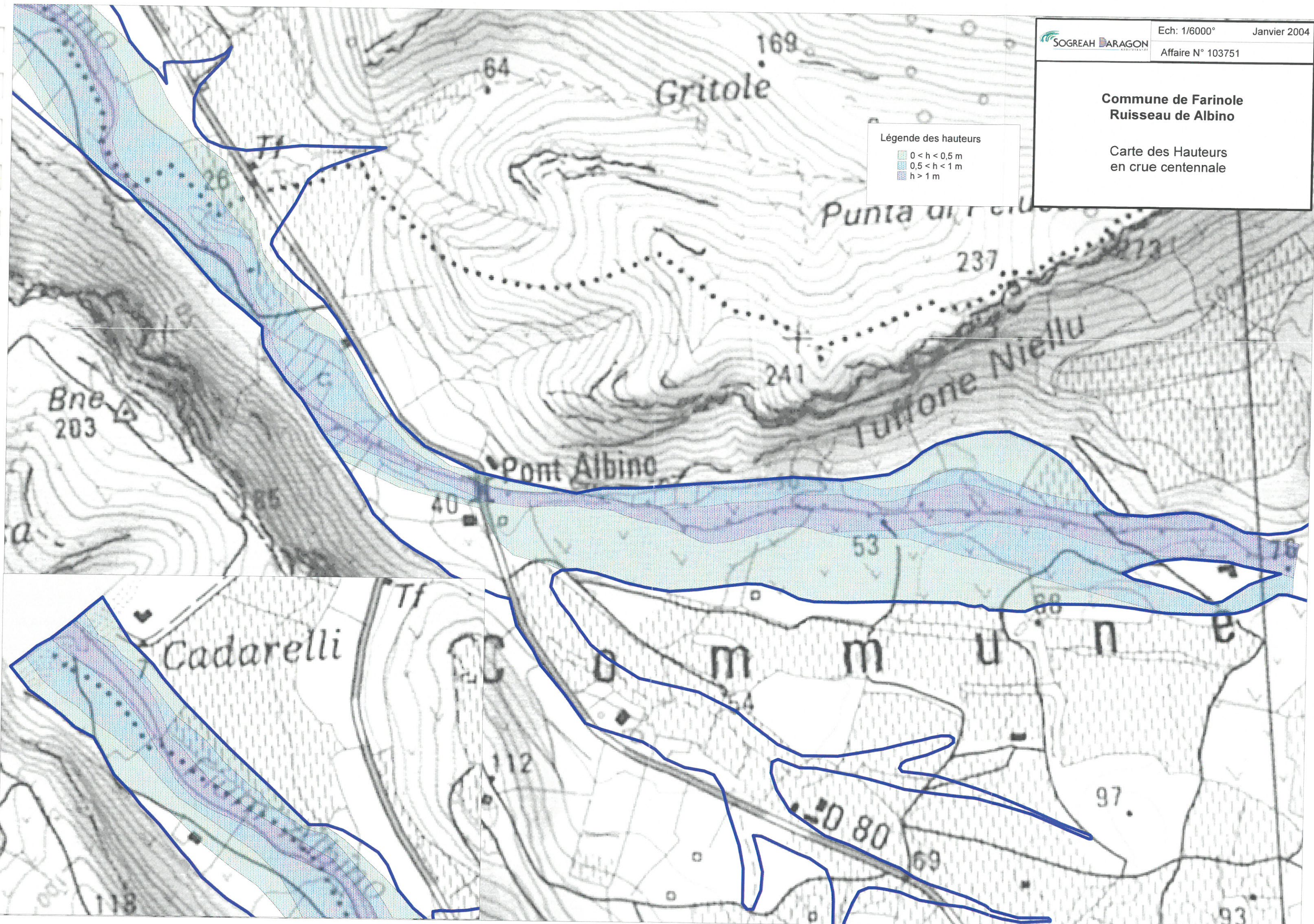


**Commune de Farinole  
Ruisseau de Albino**

Carte des Hauteurs  
en crue centennale

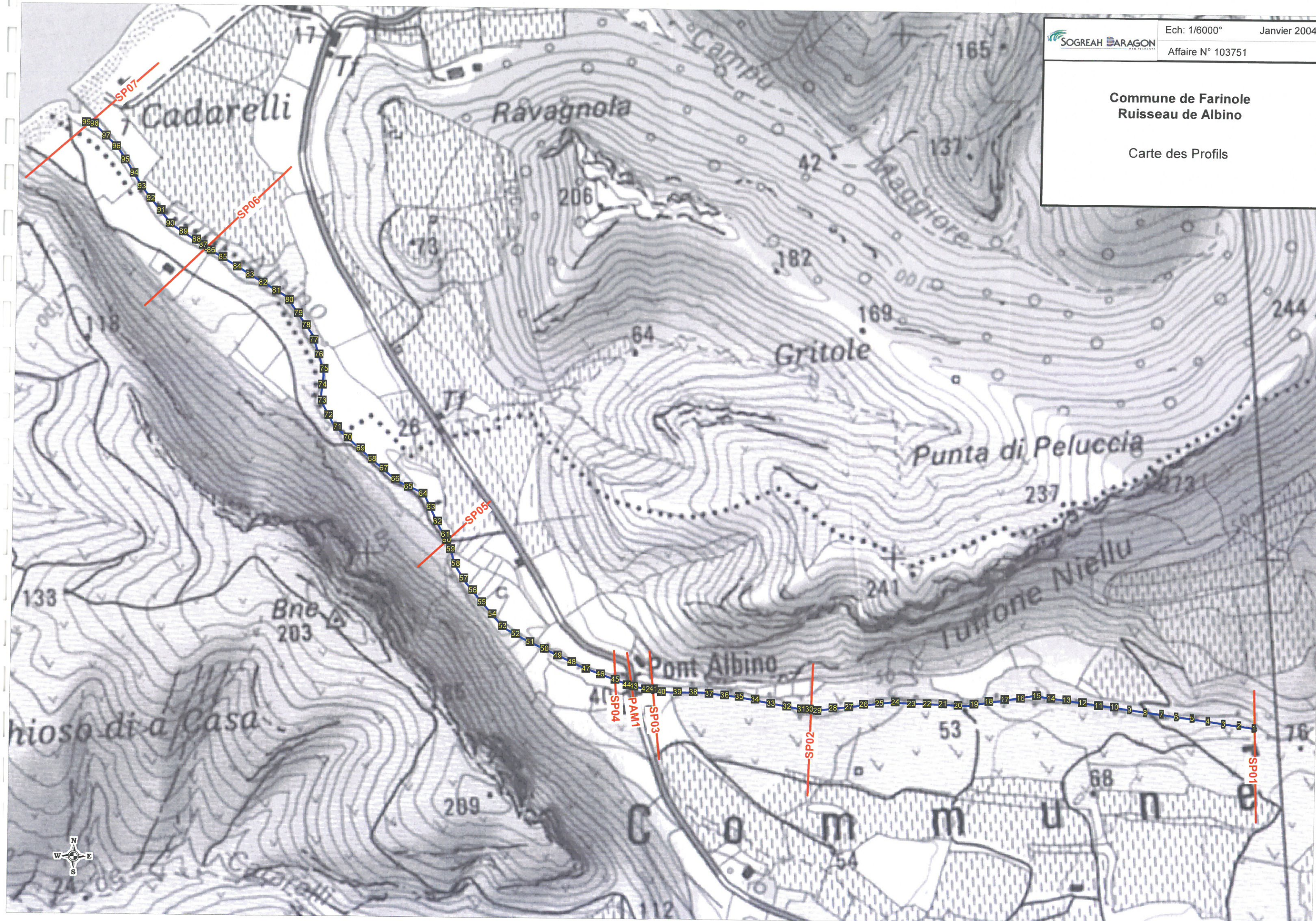
Légende des hauteurs

- 0 < h < 0,5 m
- 0,5 < h < 1 m
- h > 1 m



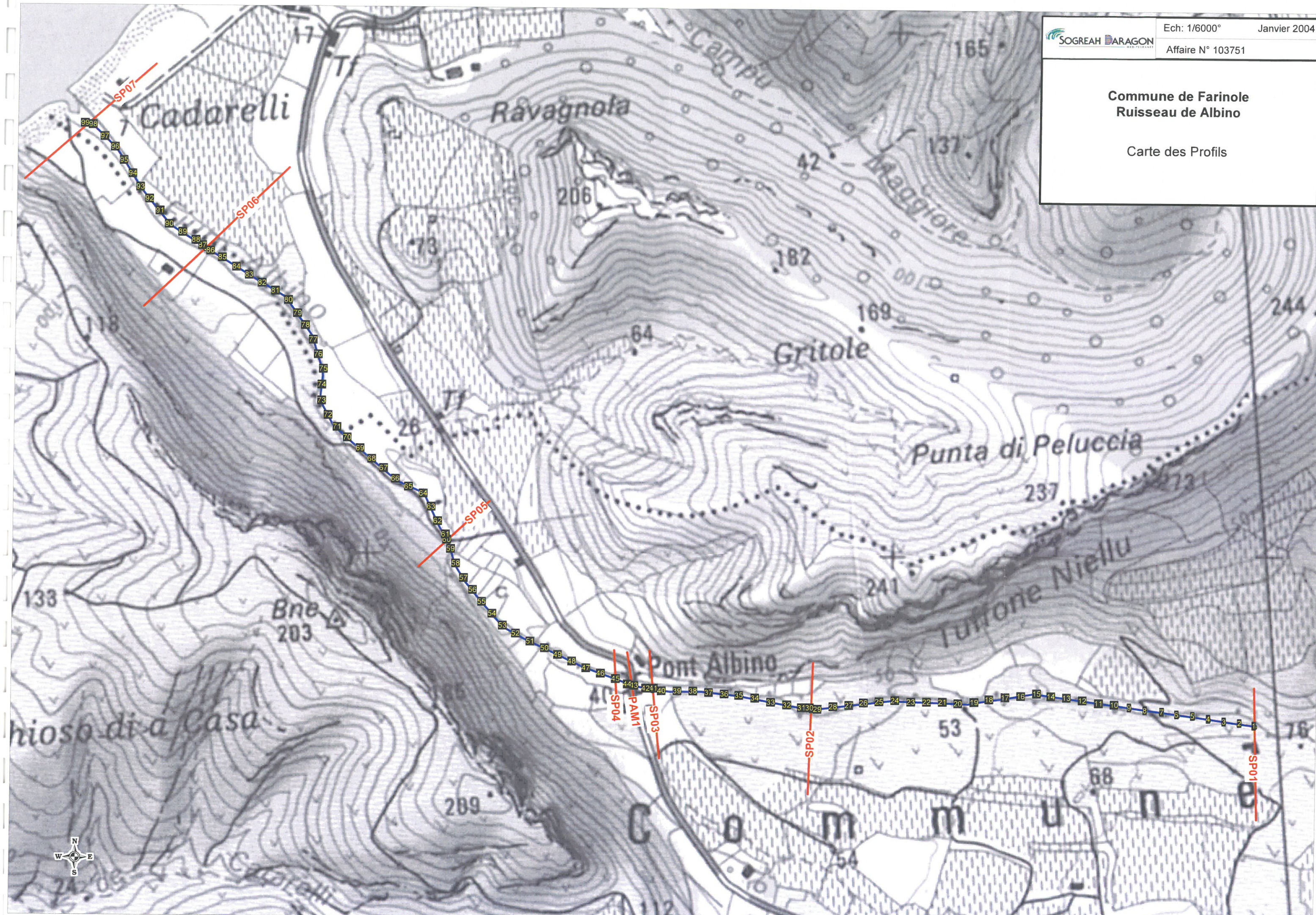
Commune de Farinole  
Ruisseau de Albino

Carte des Profils



Commune de Farinole  
Ruisseau de Albino

Carte des Profils

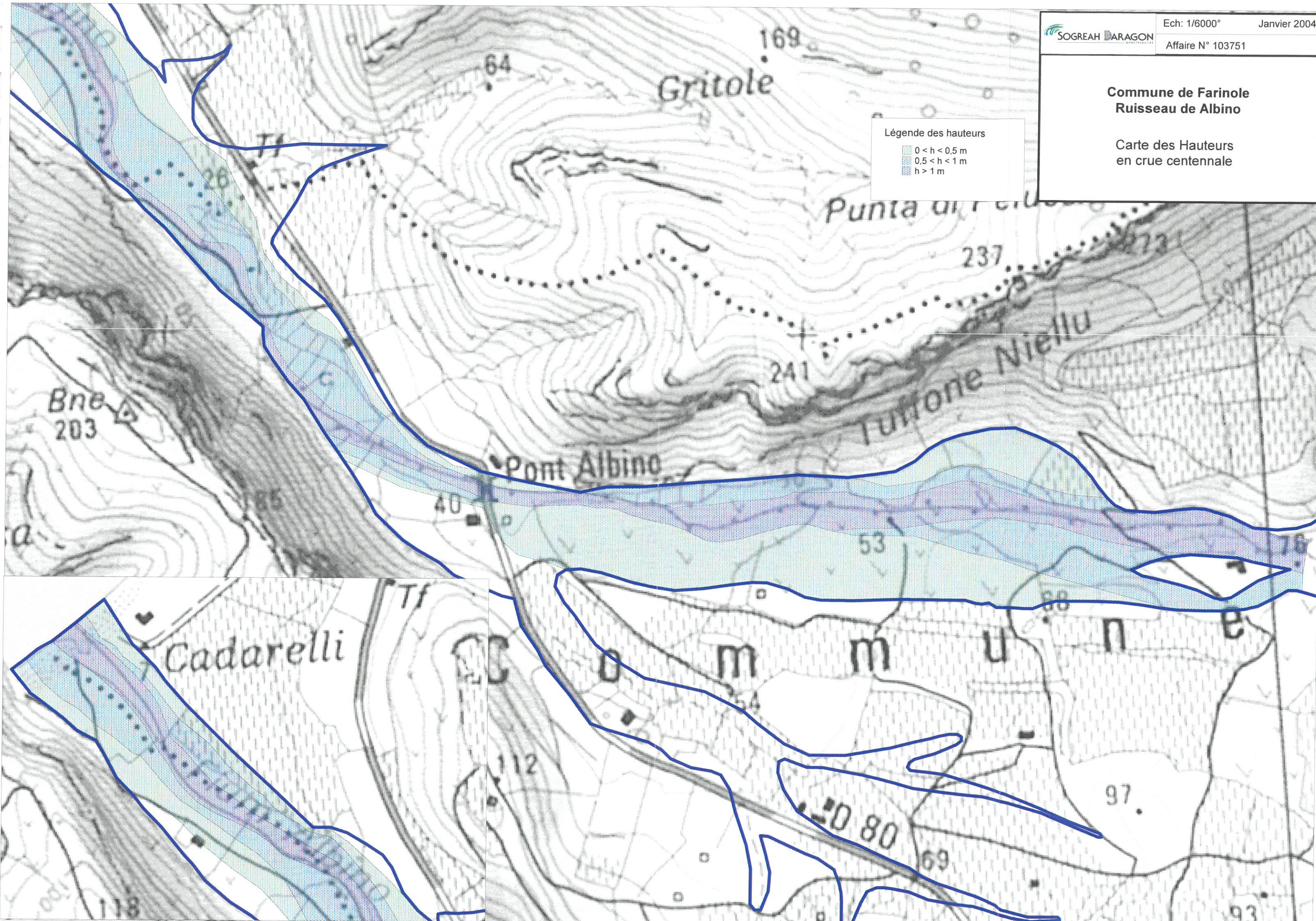


**Commune de Farinole  
Ruisseau de Albino**

Carte des Hauteurs  
en crue centennale

Légende des hauteurs

- 0 < h < 0,5 m
- 0,5 < h < 1 m
- h > 1 m

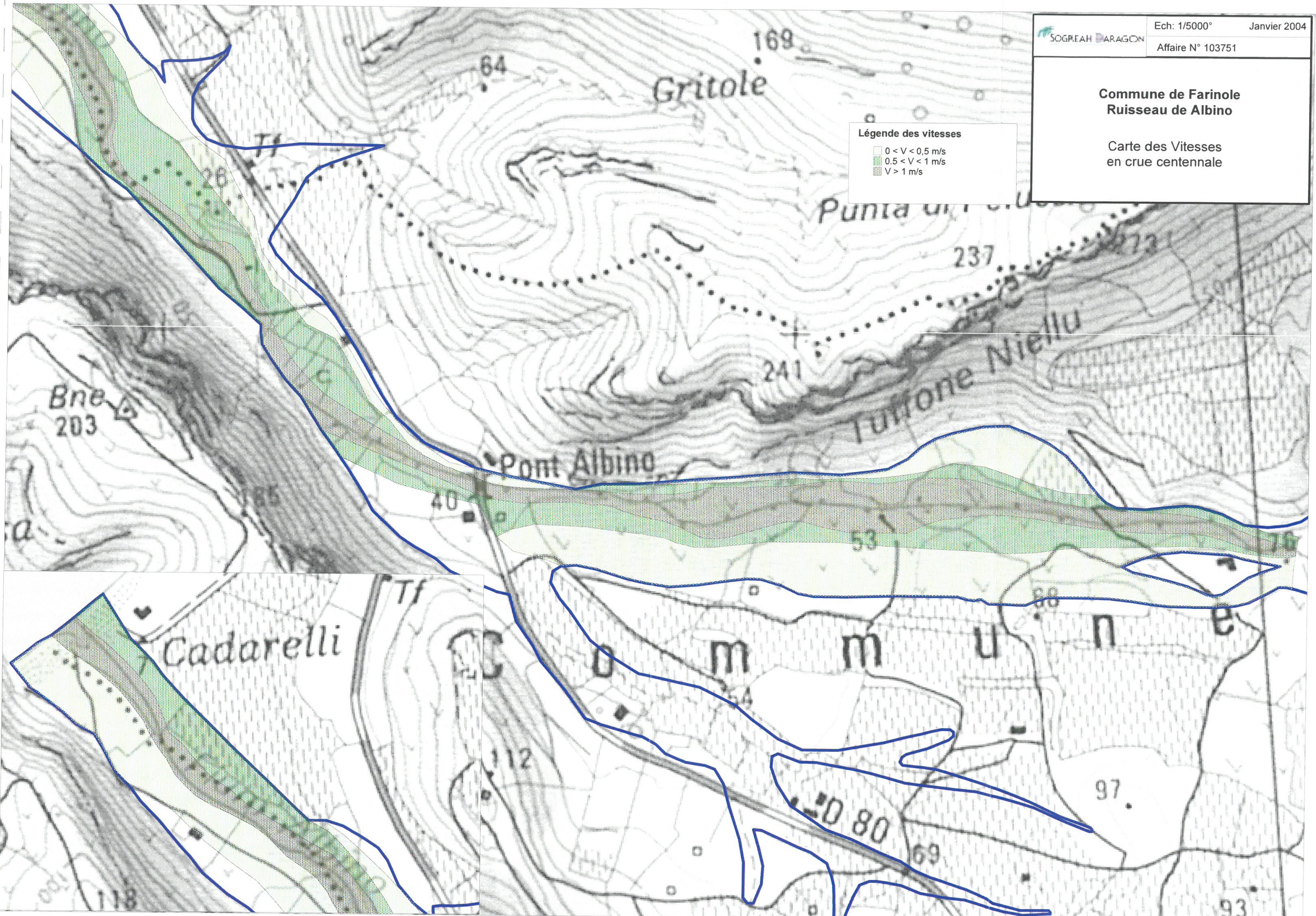


**Commune de Farinole  
Ruisseau de Albino**

Carte des Vitesses  
en crue centennale

**Légende des vitesses**

- 0 < V < 0,5 m/s
- 0,5 < V < 1 m/s
- V > 1 m/s

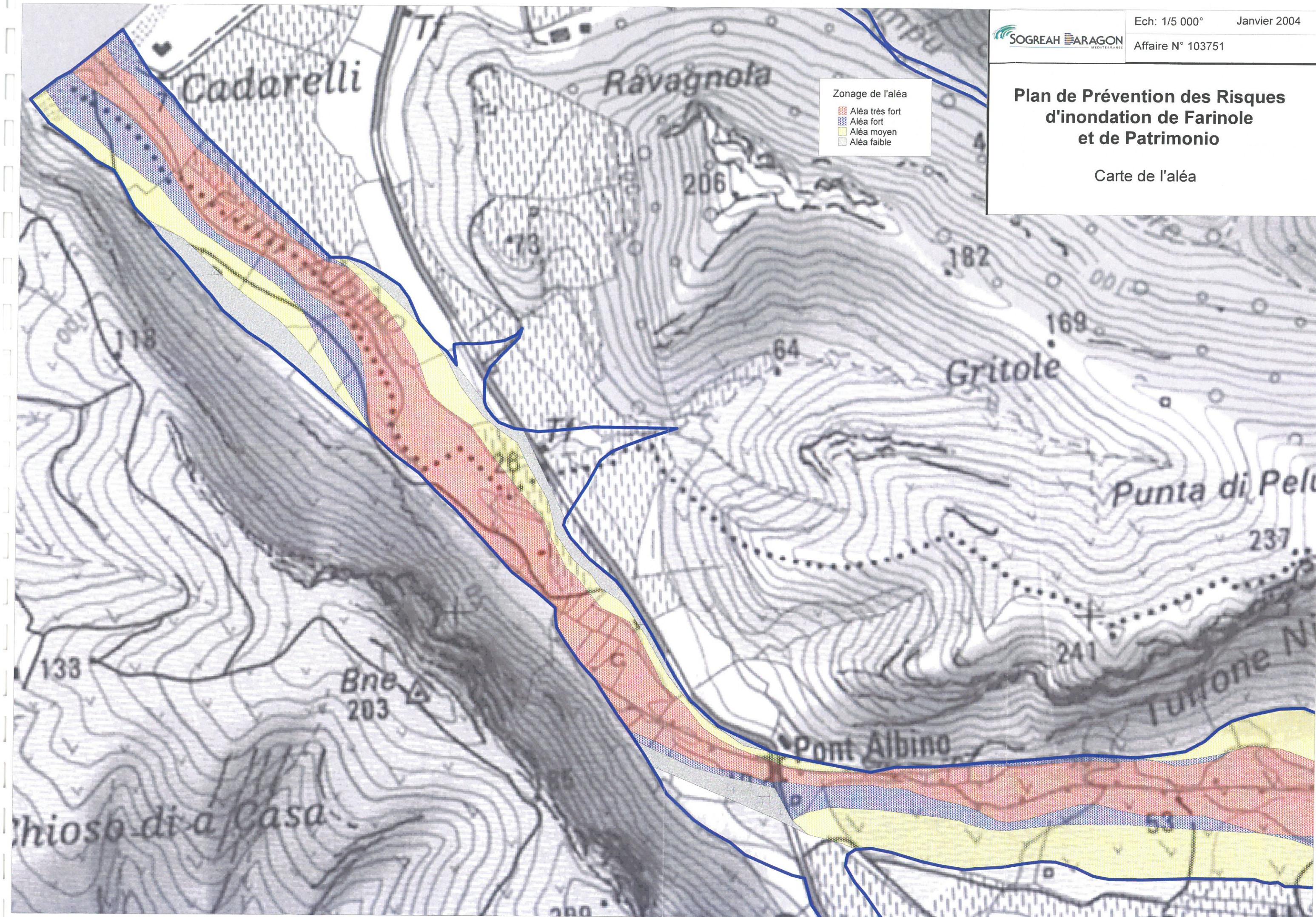


# Plan de Prévention des Risques d'inondation de Farinole et de Patrimonio

Carte de l'aléa

### Zonage de l'aléa

- Aléa très fort
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

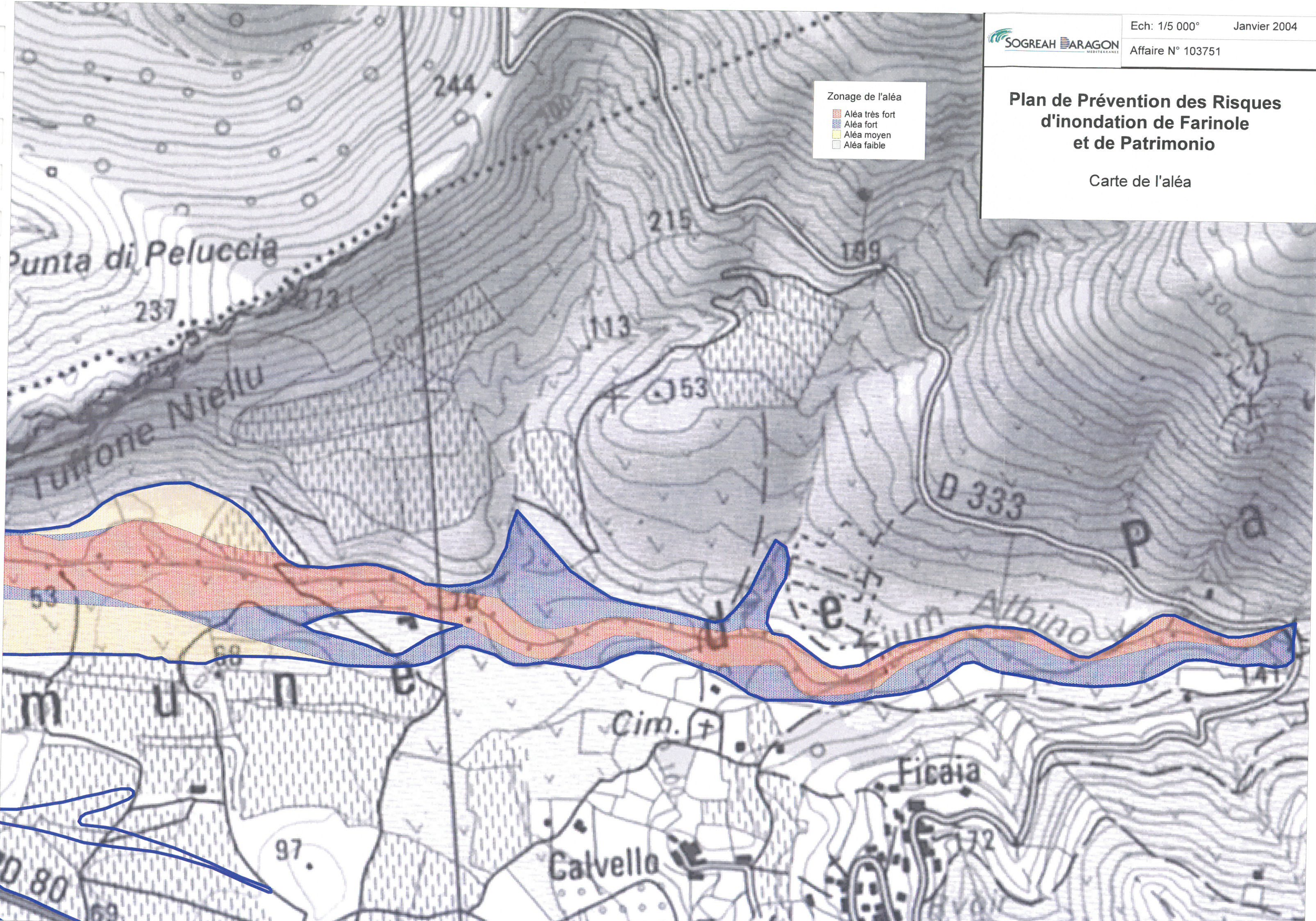


# Plan de Prévention des Risques d'inondation de Farinole et de Patrimonio

Carte de l'aléa

Zonage de l'aléa

- Aléa très fort
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

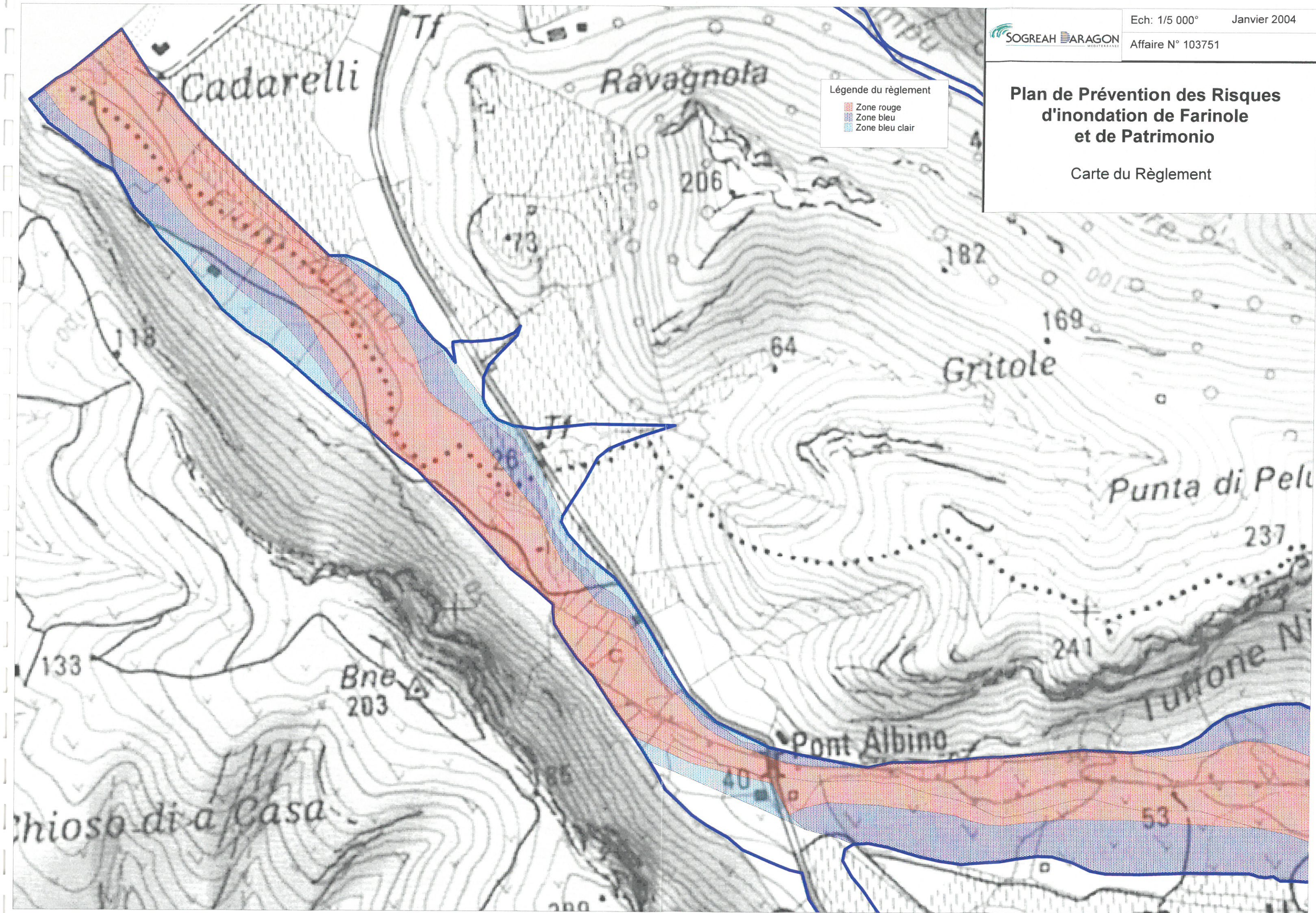


# Plan de Prévention des Risques d'inondation de Farinole et de Patrimonio

Carte du Règlement

## Légende du règlement

- Zone rouge
- Zone bleu
- Zone bleu clair

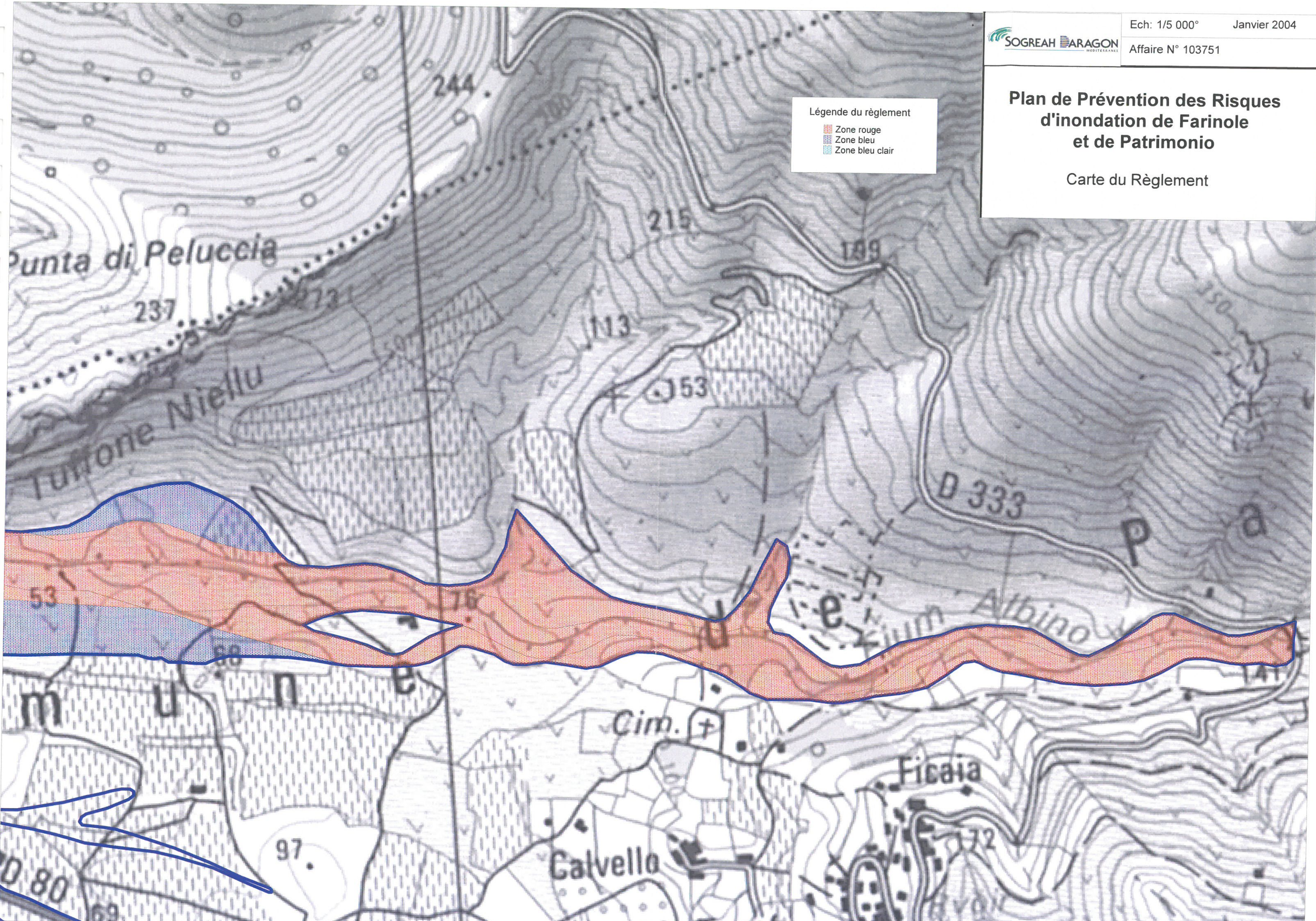


# Plan de Prévention des Risques d'inondation de Farinole et de Patrimonio

Carte du Règlement

Légende du règlement

- Zone rouge
- Zone bleu
- Zone bleu clair



## **ANNEXE 2 – ELEMENTS TECHNIQUES**

# DUREES DE RETOUR DE FORTES PRECIPITATIONS

Episode : 1 jour – Méthode de Gumbel

Statistiques sur la période 1900–2003

## BASTIA (20)

Indicatif : 20148001, alt : 10 m., lat : 42°33'00"N, lon : 09°29'00"E

L'échantillon contient 56 valeurs.

Durée de retour	Hauteur estimée	Intervalle de confiance à 70 %	
5 ans	114.6 mm	106.9 mm	124.5 mm
10 ans	137.7 mm	127.4 mm	151.2 mm
20 ans	159.8 mm	146.9 mm	176.9 mm
30 ans	172.5 mm	158.0 mm	191.8 mm
50 ans	188.4 mm	172.0 mm	210.4 mm
100 ans	209.9 mm	190.7 mm	235.5 mm

Paramètre de forme k=0 (loi de Gumbel)

Gradex = 30.7 Mode = 68.5

### VALEURS MAXIMALES REELLEMENT OBSERVEES

Hauteur observée	Date
232.4 mm	01/11/1993
184.2 mm	28/10/1985
175.0 mm	26/10/1979
156.2 mm	22/09/1956
150.4 mm	01/09/1989

\* Les statistiques sont établies à partir de valeurs quotidiennes relevées entre 6 heures et 6 heures UTC\*\* (le lendemain)

\*\* heure légale = heure UTC + 1 (hiver) ou heure UTC + 2 (été)



## DUREES DE RETOUR DE FORTES PRECIPITATIONS

Episode : 1 jour – Méthode de Gumbel

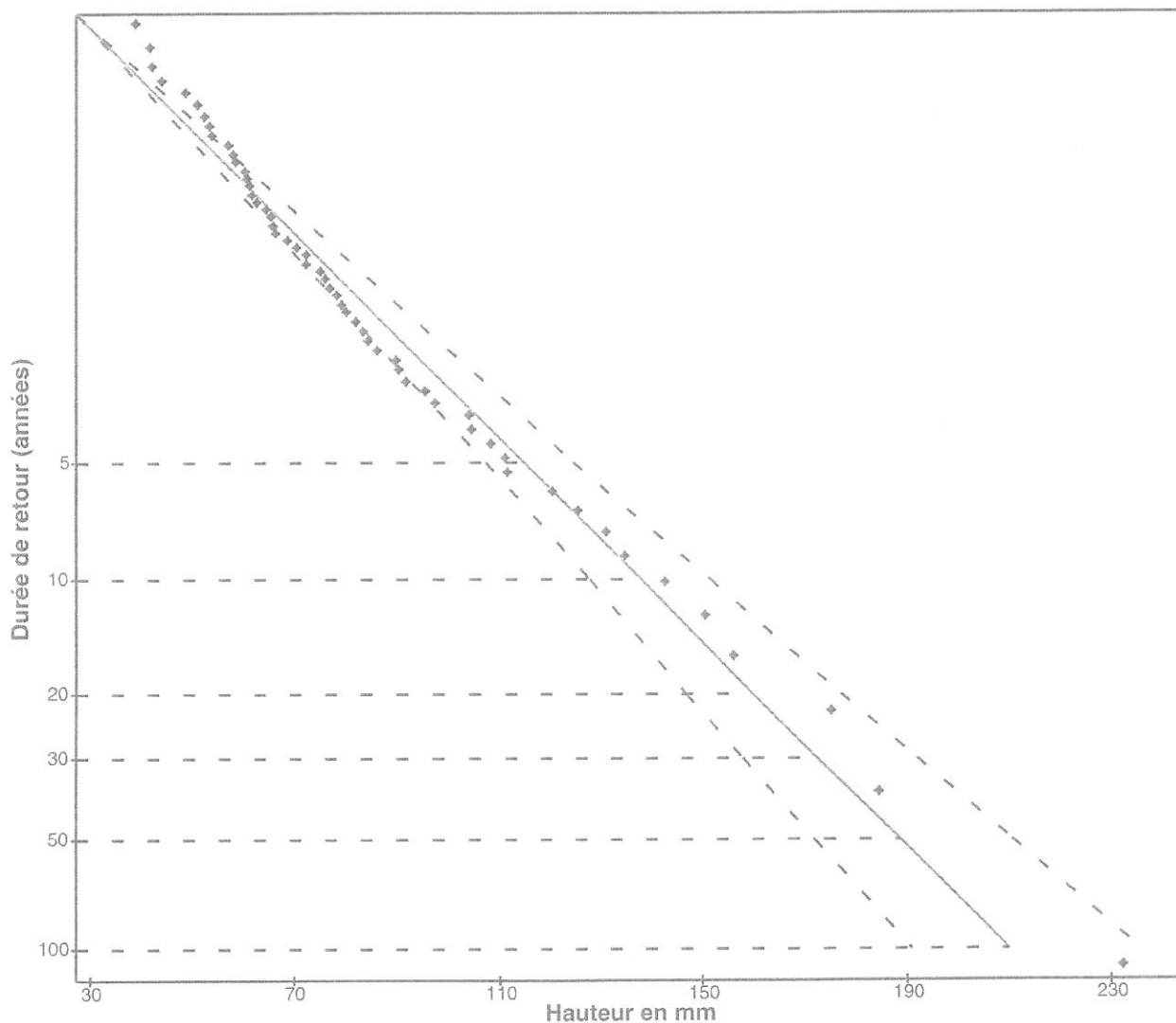
Statistiques sur la période 1900–2003

### BASTIA (20)

Indicatif : 20148001, alt : 10 m., lat : 42°33'00"N, lon : 09°29'00"E

#### GRAPHIQUE D'AJUSTEMENT

La droite donne la hauteur de précipitations estimée pour une durée de retour exprimée en années.  
Les observations sont pointées. L'intervalle de confiance à 70 % est représenté en pointillés.



# DUREES DE RETOUR DE FORTES PRECIPITATIONS

## Episode : 1 jour – Méthode de Gumbel

Statistiques sur la période 1900–2003

### CAP SAGRO (20)

Indicatif : 20281001, alt : 111 m., lat : 42°48'00"N, lon : 09°29'24"E

L'échantillon contient 24 valeurs.

Durée de retour	Hauteur estimée	Intervalle de confiance à 70 %	
5 ans	87.5 mm	80.8 mm	97.2 mm
10 ans	101.1 mm	92.3 mm	114.4 mm
20 ans	114.1 mm	103.2 mm	131.1 mm
30 ans	121.6 mm	109.4 mm	140.7 mm
50 ans	131.0 mm	117.1 mm	152.8 mm
100 ans	143.7 mm	127.5 mm	169.1 mm

Paramètre de forme k=0 (loi de Gumbel)

Gradex = 18.1 Mode = 60.3

#### VALEURS MAXIMALES REELLEMENT OBSERVEES

Hauteur observée	Date
141.3 mm	26/10/1979
103.4 mm	23/09/1993
94.6 mm	05/11/1994
90.6 mm	27/10/1991
86.7 mm	18/06/1983

\* Les statistiques sont établies à partir de valeurs quotidiennes relevées entre 6 heures et 6 heures UTC\*\* (le lendemain)

\*\* heure légale = heure UTC + 1 (hiver) ou heure UTC + 2 (été)

# DUREES DE RETOUR DE FORTES PRECIPITATIONS

## Episode : 1 jour – Méthode de Gumbel

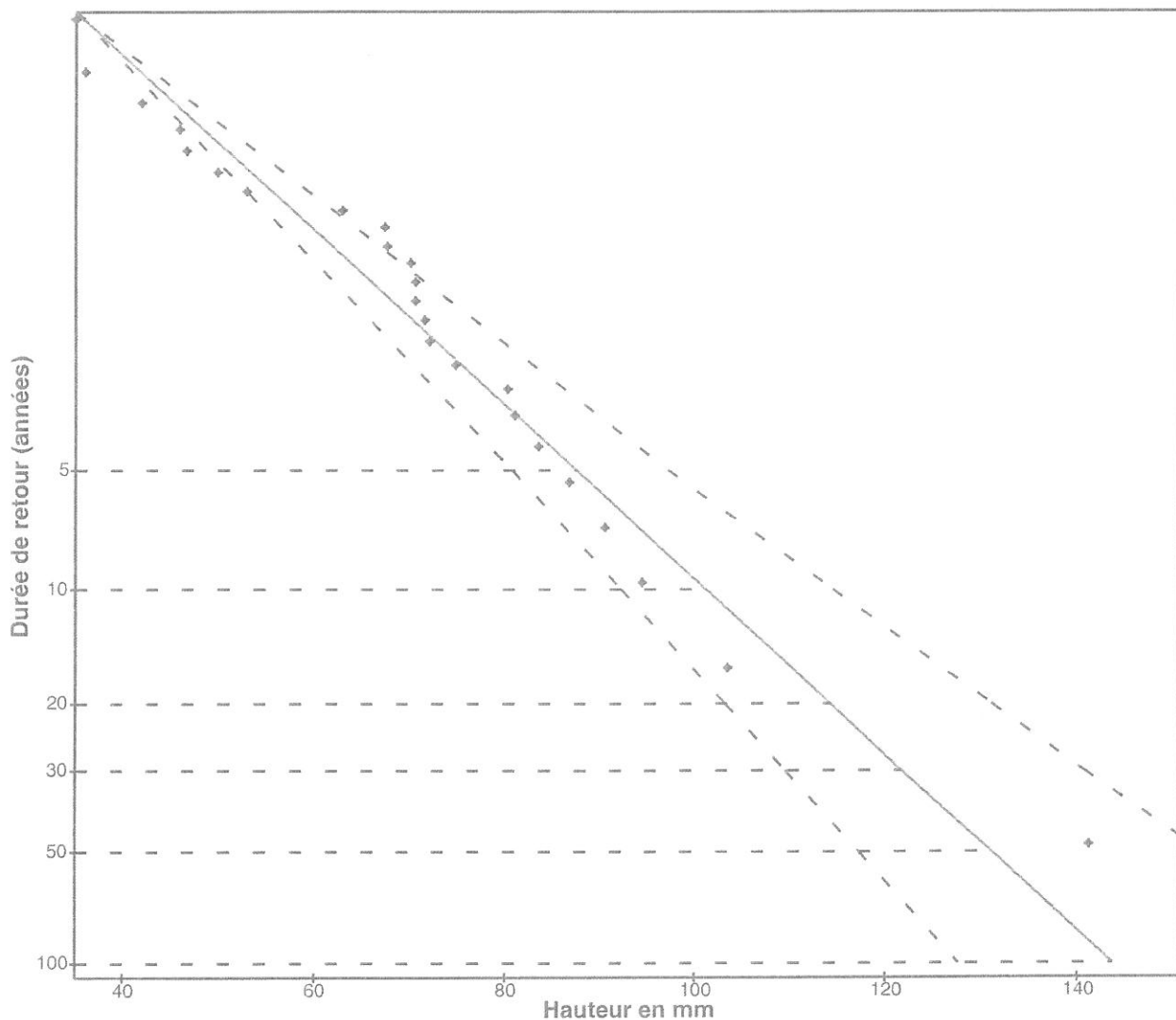
Statistiques sur la période 1900–2003

### CAP SAGRO (20)

Indicatif : 20281001, alt : 111 m., lat : 42°48'00"N, lon : 09°29'24"E

#### GRAPHIQUE D'AJUSTEMENT

La droite donne la hauteur de précipitations estimée pour une durée de retour exprimée en années.  
Les observations sont pointées. L'intervalle de confiance à 70 % est représenté en pointillés.



Page 2/2

Edité le : 09/01/2004

N.B. : La vente, redistribution ou rediffusion des informations reçues,  
en l'état ou sous forme de produits dérivés, est strictement interdite sans l'accord de METEO-FRANCE

# DUREES DE RETOUR DE FORTES PRECIPITATIONS

## Episode : 1 jour – Méthode de Gumbel

Statistiques sur la période 1940–2003

### ST FLORENT (20)

Indicatif : 20298001, alt : 4 m., lat : 42°40'30"N, lon : 09°18'12"E

L'échantillon contient 33 valeurs.

Durée de retour	Hauteur estimée	Intervalle de confiance à 70 %	
5 ans	91.0 mm	82.9 mm	102.3 mm
10 ans	110.2 mm	99.4 mm	125.7 mm
20 ans	128.6 mm	115.1 mm	148.2 mm
30 ans	139.2 mm	124.1 mm	161.3 mm
50 ans	152.5 mm	135.3 mm	177.6 mm
100 ans	170.3 mm	150.3 mm	199.6 mm

Paramètre de forme k=0 (loi de Gumbel)

Gradex = 25.6 Mode = 52.7

#### VALEURS MAXIMALES REELLEMENT OBSERVEES

Hauteur observée	Date
169.6 mm	25/10/1976
141.7 mm	05/11/1962
116.5 mm	11/10/1966
114.0 mm	07/12/1968
98.5 mm	18/02/1972

\* Les statistiques sont établies à partir de valeurs quotidiennes relevées entre 6 heures et 6 heures UTC\*\* (le lendemain)

\*\* heure légale = heure UTC + 1 (hiver) ou heure UTC + 2 (été)

# DUREES DE RETOUR DE FORTES PRECIPITATIONS

## Episode : 1 jour – Méthode de Gumbel

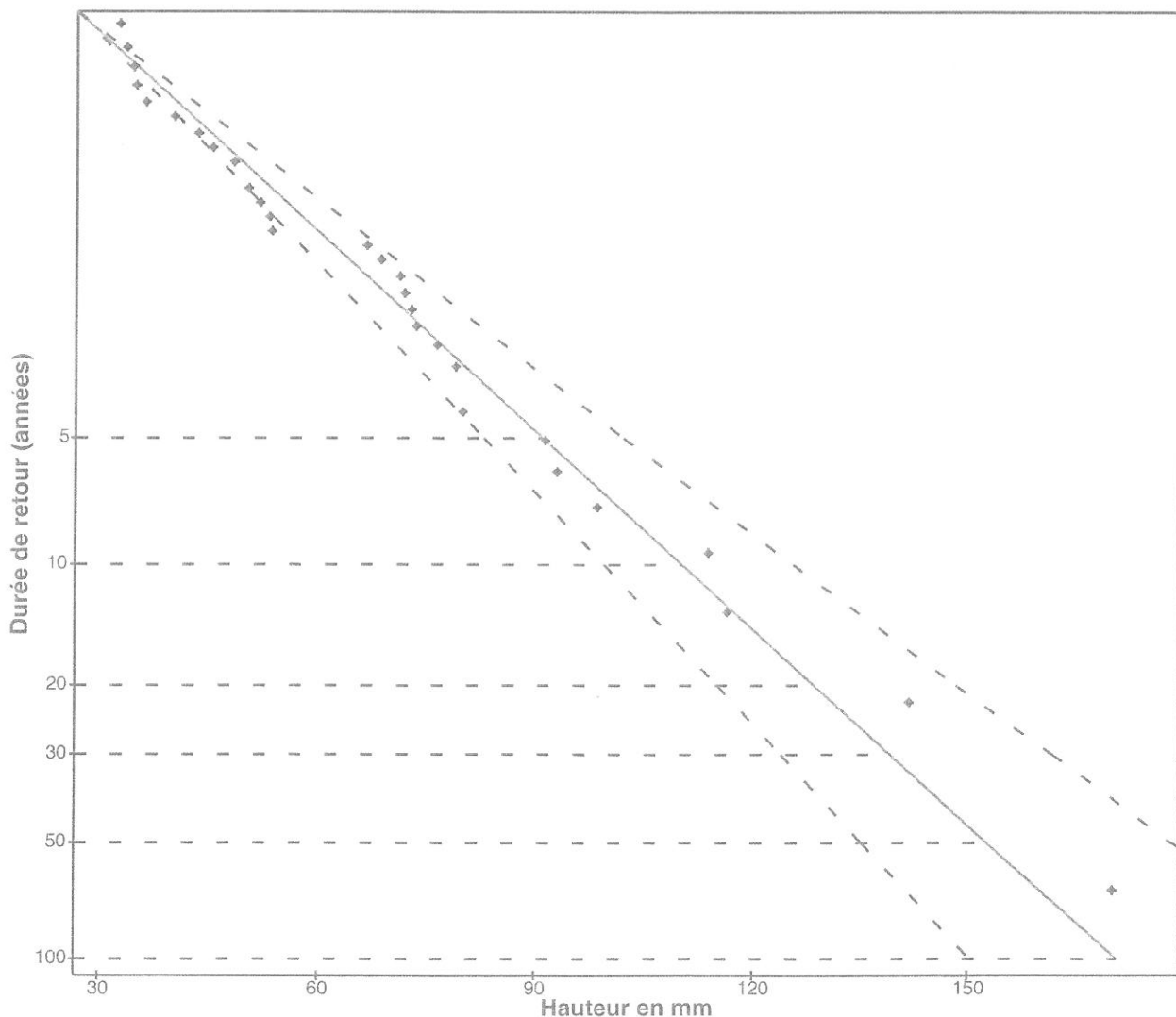
Statistiques sur la période 1940–2003

**ST FLORENT (20)**

Indicatif : 20298001, alt : 4 m., lat : 42°40'30"N, lon : 09°18'12"E

### GRAPHIQUE D'AJUSTEMENT

La droite donne la hauteur de précipitations estimée pour une durée de retour exprimée en années.  
Les observations sont pointées. L'intervalle de confiance à 70 % est représenté en pointillés.



Page 2/2

Edité le : 09/01/2004

N.B. : La vente, redistribution ou rediffusion des informations reçues,  
en l'état ou sous forme de produits dérivés, est strictement interdite sans l'accord de METEO-FRANCE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT  
DE HAUTE CORSE**



Vu, pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral N°.....  
en date du.....  
Le Chef du S.I.D.P.C

**J. GHILINI**

**PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA  
COMMUNE DE FARINOLE**

**REGLEMENT**

**N° 103751**

**DECEMBRE 2004**

**PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE**  
DIRECTION DEPARTMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA HAUTE CORSE  
Service de l'Urbanisme et de l'Habitat  
Risques Naturels Majeurs

Plans de Préventions des Risques Naturels (PPR)

Risques d'inondation

**REGLEMENT**

Décembre 2004

## SOMMAIRE

Chapitre 1 : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPR) .....	3
Principe Général .....	4
Chapitre 2 : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPR) .....	5
DEFINITION .....	6
REGLEMENT .....	6
1. PRESCRIPTIONS COMMUNES .....	7
Article 1 : Sont autorisés avec prescriptions : .....	7
Article 2 : Sont interdits : .....	8
2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE .....	8
Article 3 : logements individuels .....	8
Article 4 : logements collectifs, hébergements et constructions de nature à favoriser le rassemblement de personnes .....	9
Article 5 : Autres prescriptions .....	9
3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE .....	9
Article 6 : logements individuels .....	10
Article 7 : logements collectifs, hébergements et constructions de nature à favoriser le rassemblement de personnes .....	10
Article 8 : Autres prescriptions .....	10
3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE CLAIRE .....	11
Article 9 : Logements individuels .....	11
Article 10 : logements collectifs, hébergements et constructions de nature à favoriser le rassemblement de personnes .....	11
Article 11 : autres prescriptions .....	11

# **Chapitre 1 : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPR)**

## **Risques d'inondation**

## Principe Général

Le principe général à appliquer dans les zones inondables est l'inconstructibilité de façon à préserver les champs d'expansion des crues qui jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement.

Toute utilisation qui consomme du volume de stockage ou entrave la circulation de l'eau ne peut que relever d'une exception au principe général.

A l'intérieur du périmètre du P.P.R.I. il est pris en compte l'inondation rapide (torrentielle) qui peut survenir sur le territoire :

L'objectif étant de présenter les documents régissant de manière pérenne les usages du sol dans les zones concernées par le risque inondation

A leur approbation, les réglementations du P.P.R.I valent servitude d'utilité publique, elles imposent à toute personne, publique ou privée, même lorsqu'il existe un document d'urbanisme (P.O.S, ZAC, etc...) et s'appliquent à toute opération d'aménagement ou de construction soumise à déclaration (aire de sport ou stationnement, exhaussement ou affouillement, clôture, etc...) ou autorisation (permis de construire, lotissements, campings, habitations légères de loisirs, ouverture de carrière etc...)

Ainsi la prise en considération du risque inondation appartient à un domaine où la rigueur scientifique et le pragmatisme doivent cohabiter.

Une note technique a permis d'aboutir à une cartographie de l'aléa hydraulique suivant des règles strictes. A partir de cette cartographie, un zonage réglementaire a été défini sur le principe suivant :

vulnérabilité	aléa très fort	aléa fort	aléa modéré
Zone à enjeux faibles			
Zone à enjeux forts			

La vulnérabilité étant définie en fonction des enjeux présents.

## **Chapitre 2 : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPR)**

### **Risques d'inondation Torrentielle**

## DEFINITION

Les inondations rapides correspondent à des crues dont le temps de concentration des eaux est, par convention, inférieur à 12 heures. Elles se forment dans une ou plusieurs conditions suivantes : averse intense à caractère orageux et localisé, pentes fortes, vallée étroite sans effet notable d'amortissement ni de laminage.

La hauteur de submersion, et surtout la vitesse d'écoulement et de montée des eaux, de l'ordre de plusieurs décimètres par heure (sa valeur est rarement connue localement pour une crue donnée) représentent des facteurs de risques et de dangers aggravés. Ces risques pour la vie des personnes et l'intégrité des biens sont d'autant plus élevés qu'un important charriage de matériaux (solide et embâcle) rend souvent des flots plus destructeurs

## REGLEMENT

### **Définition de la cote de référence :**

La cote de référence (ligne de hauteur d'eau à prendre en compte est la valeur maximale :

- soit de la crue la plus forte connue,
  - soit de la crue calculée avec période de retour 100 ans,
- ⇒ la plus forte des deux dans tous les cas.

Elle est exprimée en mètres rattachés au nivellement général de la France (NGF) dans les documents graphiques.

En un lieu donné, la cote de référence sera calculée par interpolation linéaire entre les cotes voisines connues.

Notons que cette cote n'existe que dans les secteurs modélisés. Certaines zones ont été cartographiées à partir d'une étude hydrogéomorphologique et d'une expertise de terrain. Dans ce cas, la cote de référence ne peut être définie.

## **1. PRESCRIPTIONS COMMUNES**

### **Article 1 : Sont autorisés avec prescriptions :**

1. Tous les canaux, fossés d'irrigation ou de drainage et leurs équipements doivent être régulièrement surveillés, curés et entretenus de façon à assurer l'écoulement des eaux et le bon fonctionnement des systèmes de vannes.
2. Sont admises dans un souci de mise en sécurité, les surélévations mesurées des constructions existantes pouvant aller jusqu'à la construction d'un étage, sans augmentation de l'emprise au sol.
3. La reconstruction d'un bâtiment existant détruit par un sinistre, autre que l'inondation peut être autorisée sur la même parcelle sans augmentation de l'emprise au sol et dans le respect des règles relatives aux aménagements et extensions édictées ci-après (notamment la sécurité des occupants devra être assurée et la vulnérabilité de ces biens réduite).
4. Les constructions et installations liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau et celles nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable et des réseaux divers (électricité, gaz, téléphone) et à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés à 0.20 m au-dessus de la cote de référence ou étanchéifiés et protégés contre les affouillements.
5. Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens et activités implantées antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver le risque, il s'agit notamment :
  - d'aménagements internes sans changement de destination
  - du traitement des façades
  - de la réfection des toitures
6. Les travaux d'infrastructure publique ou les carrières à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau de façon significative et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés.
7. Les ouvrages et aménagements hydrauliques ou de protection à condition de ne pas aggraver le risque inondation.
8. Les extractions de matériaux à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés.
9. Recommandations applicables aux constructions existantes :
  - les constructions existantes à usage d'habitation ou d'hébergement ne comportant pas de plancher à moins de 0.20 m au-dessus de la cote de référence, doivent comporter un point d'attente des secours à au moins 0.20 m

au-dessus de cette cote, de capacité correspondant à l'occupation des locaux (accessible de l'intérieur et de l'extérieur)

- les parties de bâtiments situées au-dessus de la cote de référence doivent être protégées d'une entrée d'eaux en cas de crue. Les ouvertures (portes, fenêtres, vantaux,...) doivent pouvoir résister aux pressions de la crue de référence

#### **Article 2 : Sont interdits :**

1. Les sous-sols
2. Les murs bahuts. Les clôtures devront avoir une perméabilité d'au moins 80 %.
3. Les décharges de quelque sorte que ce soit.
4. La création d'installations de stockage de substances polluantes visées ou non par la nomenclature des installations classées est interdite. Pour les installations existantes régulièrement autorisées, le stockage devra être réalisé dans un bac de rétention étanche et lesté, situé à 0.20 m au-dessus de la cote de référence.
5. Les stations d'épuration (article 18, section 4 de l'arrêté du 22/12/94). En conséquence les stations d'épuration par lagunage sont interdites. Pour les stations autres que lagunage, et en cas d'impossibilité technique d'autre implantation dûment justifiée, leur construction peut être admise dans les zones bleues sous réserve de placer les équipements techniques à 0.20 m au-dessus de la cote de référence.
6. Les lotissements.

## **2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE**

Les articles suivant tendent à améliorer la sécurité des personnes, des constructions existantes et interdire les constructions nouvelles sauf exception pour les constructions liées et nécessaires à l'agriculture (autre qu'à usage d'habitation).

Le secteur classé en risque très fort est une zone particulièrement exposée, où les inondations exceptionnelles peuvent être redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau et/ou des vitesses d'écoulement.

IL n'existe pas de mesure de protection économiquement opportune pour y autoriser la création et l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

#### **Article 3 : logements individuels**

1. la création de constructions à usage de logement individuel est interdite
2. Les habitations existantes ne pourront pas faire l'objet d'extension entraînant une augmentation de l'emprise au sol.

3. La création d'un niveau supplémentaire ou l'aménagement d'un grenier sont autorisés à condition que le nouveau plancher habitable d'une superficie d'au moins 20 m<sup>2</sup> ait un accès depuis l'intérieur et présente une issue de secours accessible de l'extérieur.
4. La création de sous-sols quel qu'en soit l'usage est interdit
5. Les piscines sont interdites
6. le changement de destination d'une construction existante qui n'est pas un logement est interdit

#### **Article 4 : logements collectifs, hébergements et constructions de nature à favoriser le rassemblement de personnes**

- 1 La création de ces constructions est interdite
- 2 Aucune extension n'est autorisée (étages supplémentaires, emprise au sol, capacité d'accueil du public supplémentaire...)
- 3 Le changement de destination impliquant une augmentation du nombre de personnes rassemblées est interdit

#### **Article 5 : Autres prescriptions**

- 1 Les constructions nouvelles liées et nécessaires à l'exploitation agricole, autres qu'à l'usage d'habitation sont autorisées à condition qu'il n'y ait pas, sur le territoire de l'exploitation, de terrain moins exposé au risque que celui faisant l'objet de la demande. Leur usage ne devra pas avoir pour effet de favoriser un rassemblement de personnes. Les exploitants devront disposer d'un accès rapide à un niveau refuge situé à 0.20 m au-dessus de la cote de référence.
- 2 Les aires de stationnements sont interdites

### **3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE**

Les articles suivants tendent à améliorer la sécurité des constructions existantes et prescrire des mesures pour rendre "acceptable" le risque encouru par les nouvelles constructions dont le développement reste sévèrement limité.

Le secteur classé en risque fort est une zone dans laquelle il est prévu un ensemble d'interdictions, réglementations à caractère administratif et technique, dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou les rendre acceptables.

Les dispositions applicables dans cette zone permettent notamment :

- D'améliorer la sécurité des personnes et des constructions existantes
- De prescrire des mesures pour rendre acceptable le risque encouru par les nouvelles constructions dont le développement reste sévèrement limité.

## **Article 6 : logements individuels**

1. La création de constructions à usage de logement individuel est interdite
2. L'extension des logements existants est autorisés (étage supplémentaire, emprise au sols, aménagement d'un grenier) dans la limite de 30% de la SHOB existante à condition que le nouveau plancher habitable, d'une superficie d'au moins 20 m<sup>2</sup>, se situe à 0.20 m au dessus de la côte de référence et ait un accès depuis l'intérieur et présente une issue de secours accessible de l'extérieur.
3. La création de sous-sols quel qu'en soit l'usage est interdit
4. Les piscines sont interdites
5. Le changement de destination d'une construction existante qui n'est pas un logement est interdit

## **Article 7 : logements collectifs, hébergements et constructions de nature à favoriser le rassemblement de personnes**

- a. La création de ces constructions est interdite
  - b. L'extension des constructions existantes est autorisée dans la limite de 30% de la SHOB existante à condition que le nouveau plancher habitable se situe à 0.20m au dessus de la côte de référence, ait une superficie d'au moins 20 m<sup>2</sup>, ait un accès depuis l'intérieur et présente une issue de secours accessible de l'extérieur.
  - c. Pour les établissements à usage d'hébergements (hôtels, hôpital, foyers...) l'augmentation de la capacité d'accueil ne devra pas excéder 20% de la capacité existante.
  - d. Pour les établissements recevant du public, les effectifs reçus devront disposer d'un accès rapide à un niveau refuge situé à 0.20 m au-dessus de la cote de référence et de dimensions suffisantes.
- 4 Le changement de destination d'une construction existante qui ne rentre pas dans la catégorie de l'article 7 est interdit

## **Article 8 : Autres prescriptions**

- i. Les constructions nouvelles liées et nécessaires à l'exploitation agricole, autres qu'à l'usage d'habitation, sont autorisées à condition qu'il n'y ait pas, sur le territoire de l'exploitation, de terrains moins exposés au risque que celui faisant l'objet de la demande.
- ii. Les aménagements de terrains de pleins airs, de sports et de loisirs sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacles à l'écoulements des eaux.

- iii. Les remblais seront strictement limités aux constructions et installations autorisées.
- iv. Les aires de stationnement sont autorisées à condition de ne pas rehausser de façon significative les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues, ou modifier les périmètres exposés.

### **3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE CLAIRE**

Les articles suivants tendent à améliorer la sécurité des personnes, des constructions existantes et prescrire des mesures pour rendre "acceptable" le risque encouru par les nouvelles constructions.

Le secteur classé en risque modéré est en zone pour laquelle l'aléa peut être considéré comme acceptable pour admettre des constructions, des travaux, des installations, en respectant toutefois un certain nombre de prescriptions particulières.

#### **Article 9 : Logements individuels**

1. La création d'habitation individuelle est autorisée à condition que les planchers habitables soient situés à 0.20 m au-dessus de la cote de référence
2. L'extension des logements existants est autorisée dans la limite de 30% de la SHON existante, au-delà le projet sera considéré comme une création (alinéa 1 de l'article 9)
3. Les constructions nouvelles seront implantées de telle sorte que leur plus grande dimension soit parallèle au flux du plus grand écoulement.

#### **Article 10 : logements collectifs, hébergements et constructions de nature à favoriser le rassemblement de personnes**

- 1 La création des constructions concernées par l'article 10 est autorisée à condition que les planchers habitables créés ou aménagés soient situés à 0.20 m au-dessus de la côte de référence.
- 2 L'extension des bâtiments est autorisée à hauteur de 30% de la SHON existante, au-delà le projet sera considéré comme une création (alinéa 1 de l'article 10)
- 3 Dans le cas d'établissement recevant du public, les effectifs reçus devront disposer d'un accès rapide à un niveau refuge situé à 0.20 m au-dessus de la cote de référence et de dimensions suffisantes.
- 4 Les constructions nouvelles seront implantées de telle sorte que leur plus grande dimension soit parallèle au flux du plus grand écoulement.

#### **Article 11 : autres prescriptions**

- 1 Les bâtiments et les logements directement liés et nécessaires à l'activité agricole sont autorisés à condition que les premiers planchers habitables soient situés à 0.20 m au-dessus de la cote de référence.

- 2 L'aménagement ou l'extension limitée (soit 30% de la surface existante) des terrains de camping sous réserve de la création d'une zone de refuge située à 0.20 m au-dessus de la cote de référence.
- 3 Les Habitations Légères de Loisirs sont autorisées sous réserve que les planchers habitables soient situés à 0.20 m au-dessus de la cote de référence.
- 4 Les aires de stationnement sont autorisées à condition de ne pas rehausser de façon significative les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues, ou modifier les périmètres exposés.
- 5 Les ménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs sont autorisés, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- 6 Les remblais sont strictement limités aux constructions et installations autorisées.

## **Annexe : CARTES REGLEMENTAIRES ET COTES DE REFERENCE**

Ech: 1/5000°

SOGREAH SARAGON  
SARAGON

Janvier 2004

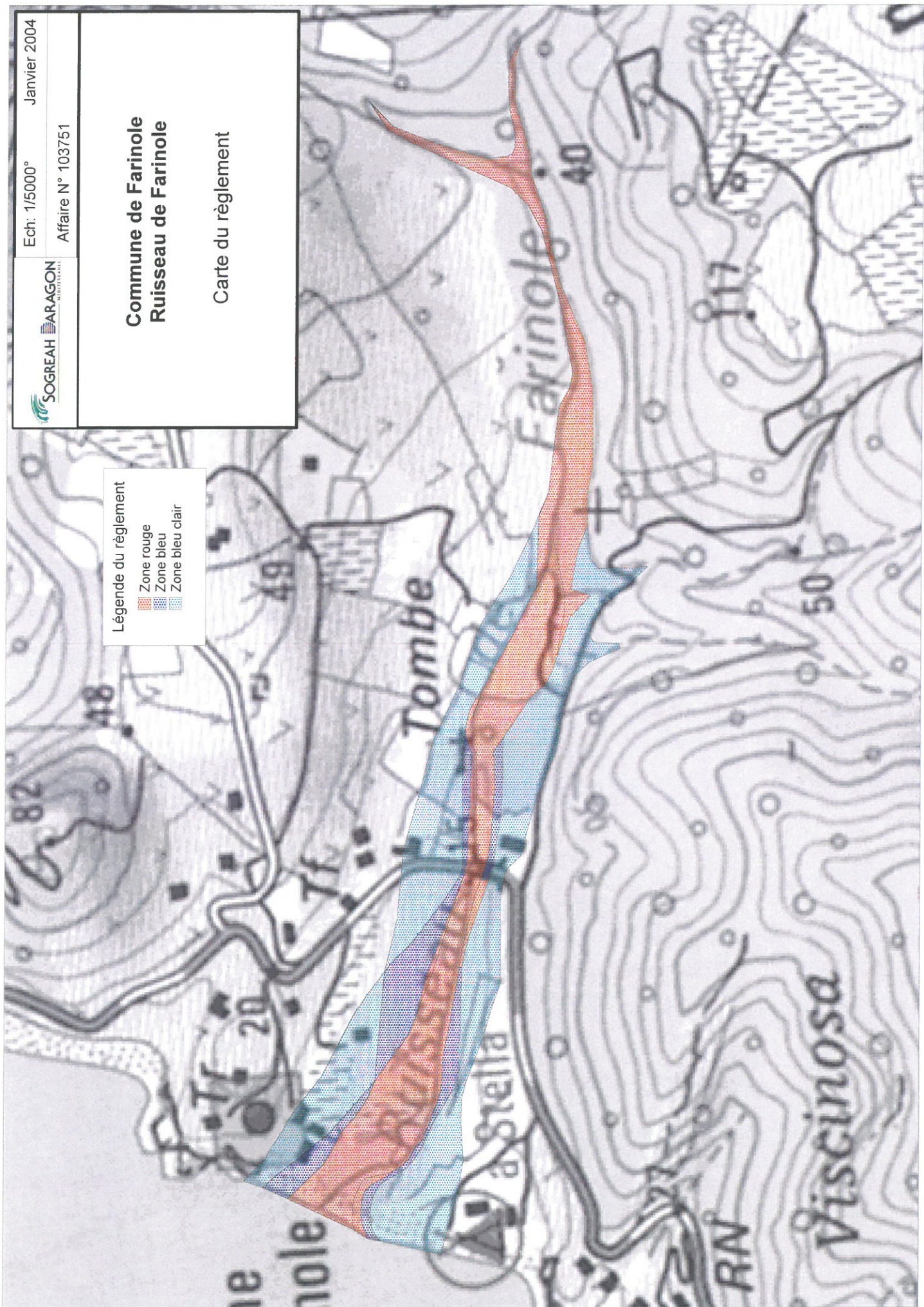
Affaire N° 103751

Légende du règlement

- Zone rouge
- Zone bleu
- Zone bleu clair

## Commune de Farinole Ruisseau de Farinole

Carte du règlement



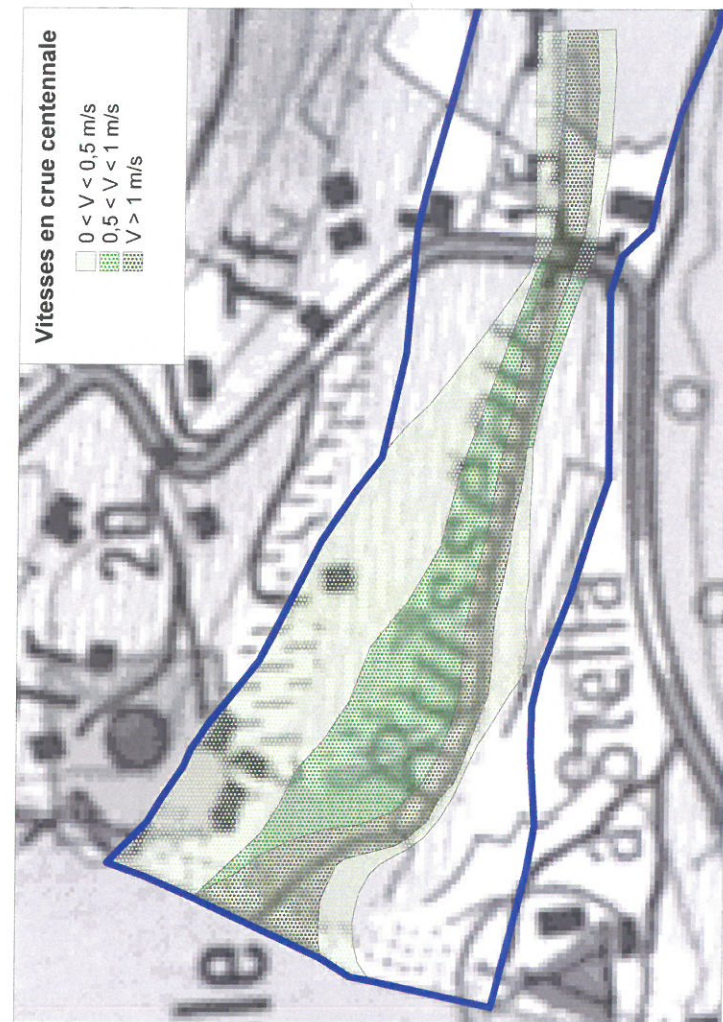
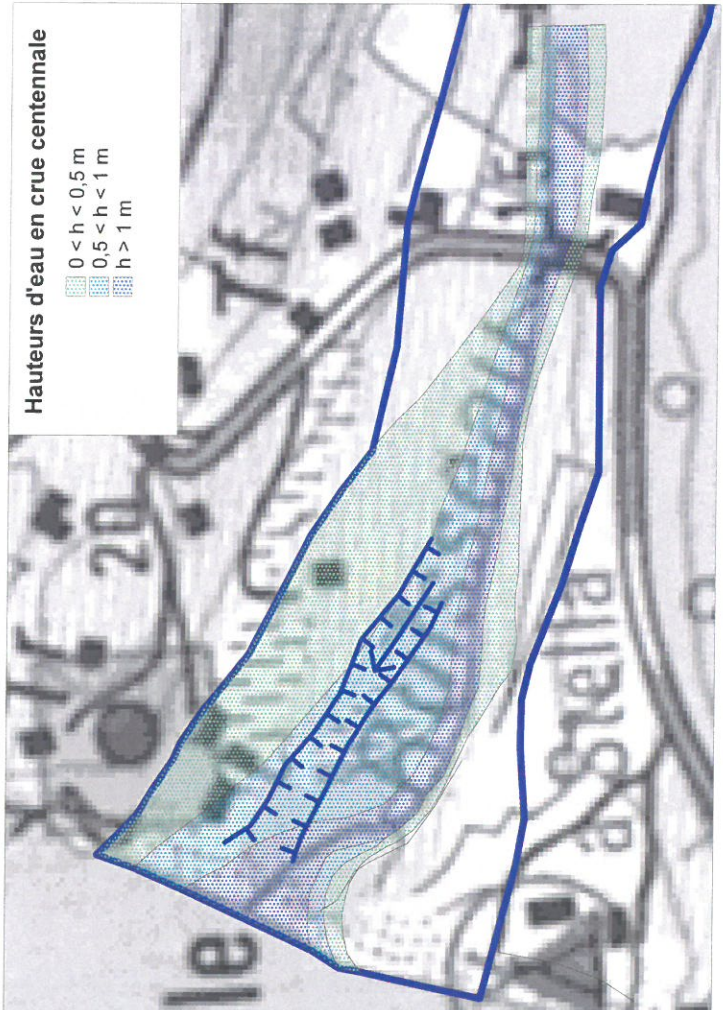
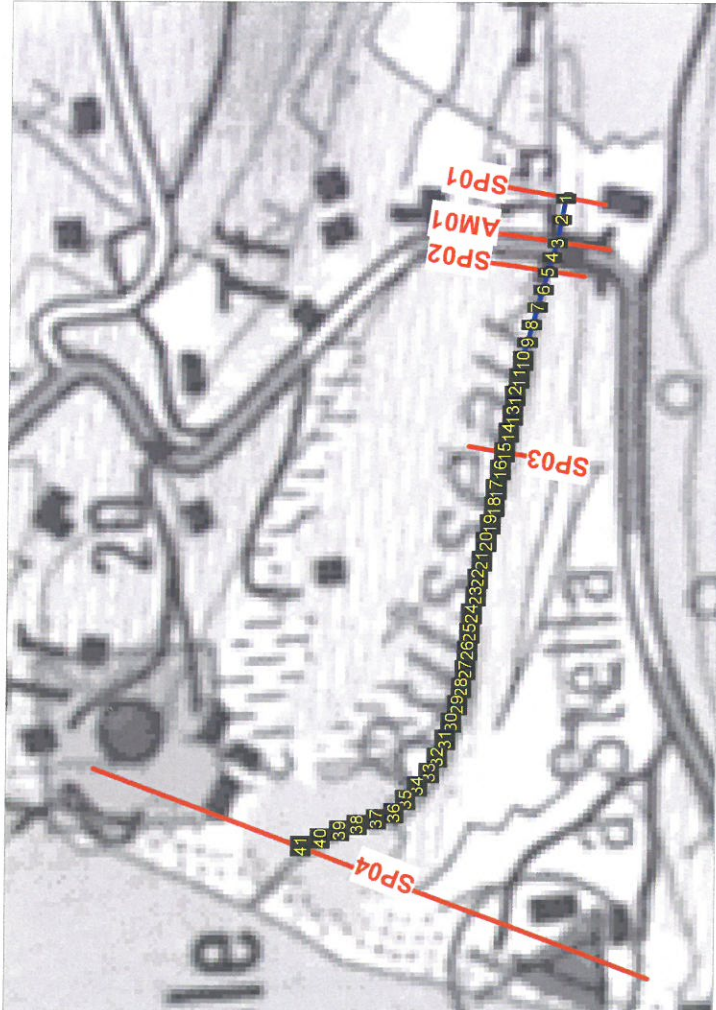
Echelle : 1/4 000 Janvier 2004

Affaire N° 103751



# Plan de Prévention des Risques d'inondation de Farinole et de Patrimonio

## Cartes des hauteurs et des vitesses en crue centennale



Profils modèle	Nom	Pk (m)	Altitudes (mNGF)
SP01	1	0	12.70
	2	12	12.24
AM01	3	25	11.77
	4	33	11.48
SP02	5	41	11.21
	6	51	10.81
	7	61	10.41
	8	71	10.01
	9	81	9.61
	10	91	9.22
	11	101	8.82
	12	111	8.42
	13	122	8.00
	14	132	7.59
SP03	15	142	7.18
	16	152	6.99
	17	162	6.80
	18	172	6.61
	19	182	6.41
	20	192	6.22
	21	202	6.03
	22	212	5.84
	23	222	5.65
	24	232	5.46
	25	242	5.26
	26	252	5.07
	27	262	4.88
	28	272	4.69
	29	282	4.50
	30	292	4.31
	31	302	4.12
	32	312	3.92
	33	322	3.74
	34	332	3.54
	35	342	3.35
	36	352	3.16
	37	362	2.97
	38	373	2.77
	39	383	2.57
	40	394	2.36
SP04	41	405	2.14

Echelle : 1/3 000

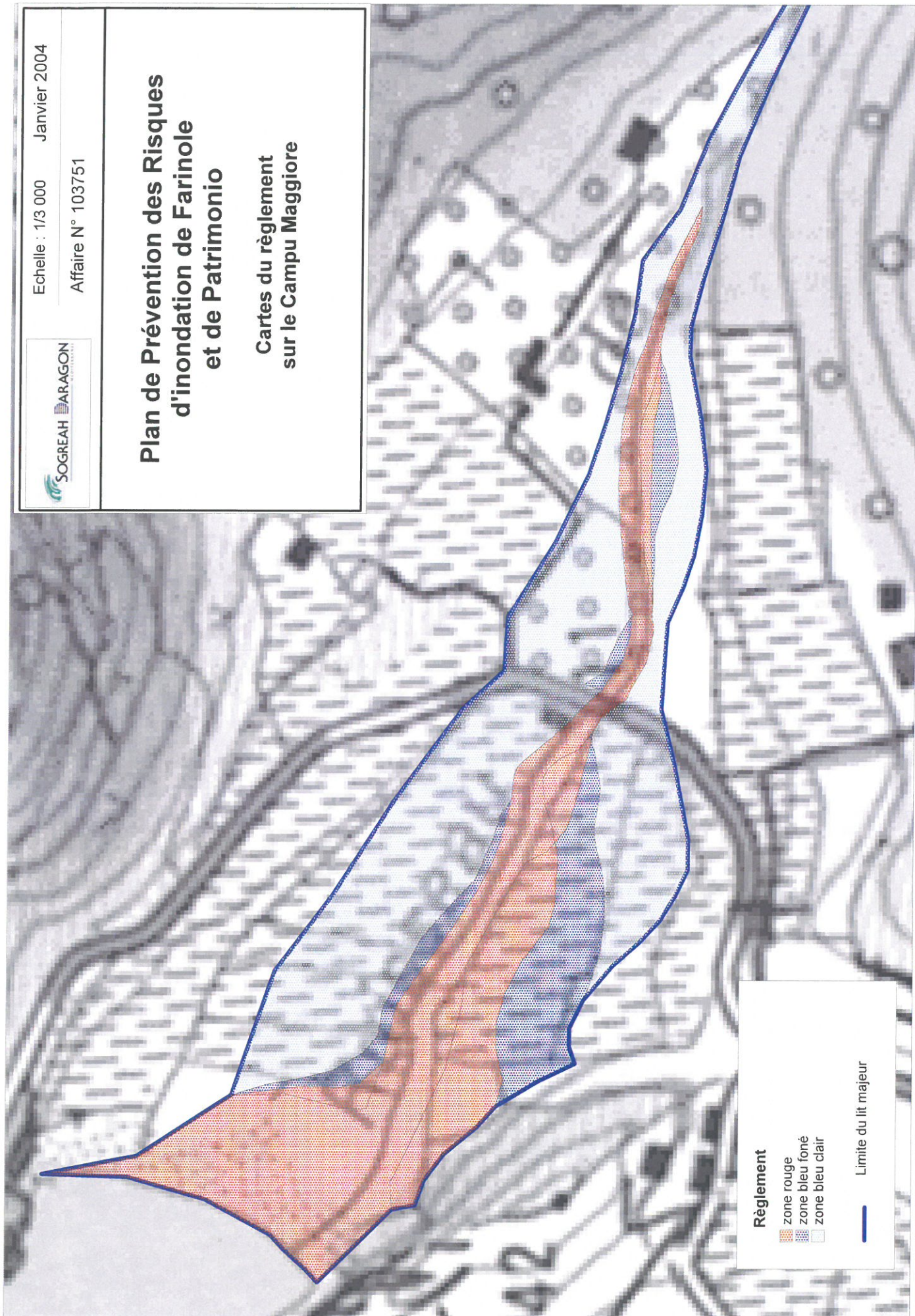


Janvier 2004

Affaire N° 103751

# Plan de Prévention des Risques d'inondation de Farinole et de Patrimonio

## Cartes du règlement sur le Campu Maggiore



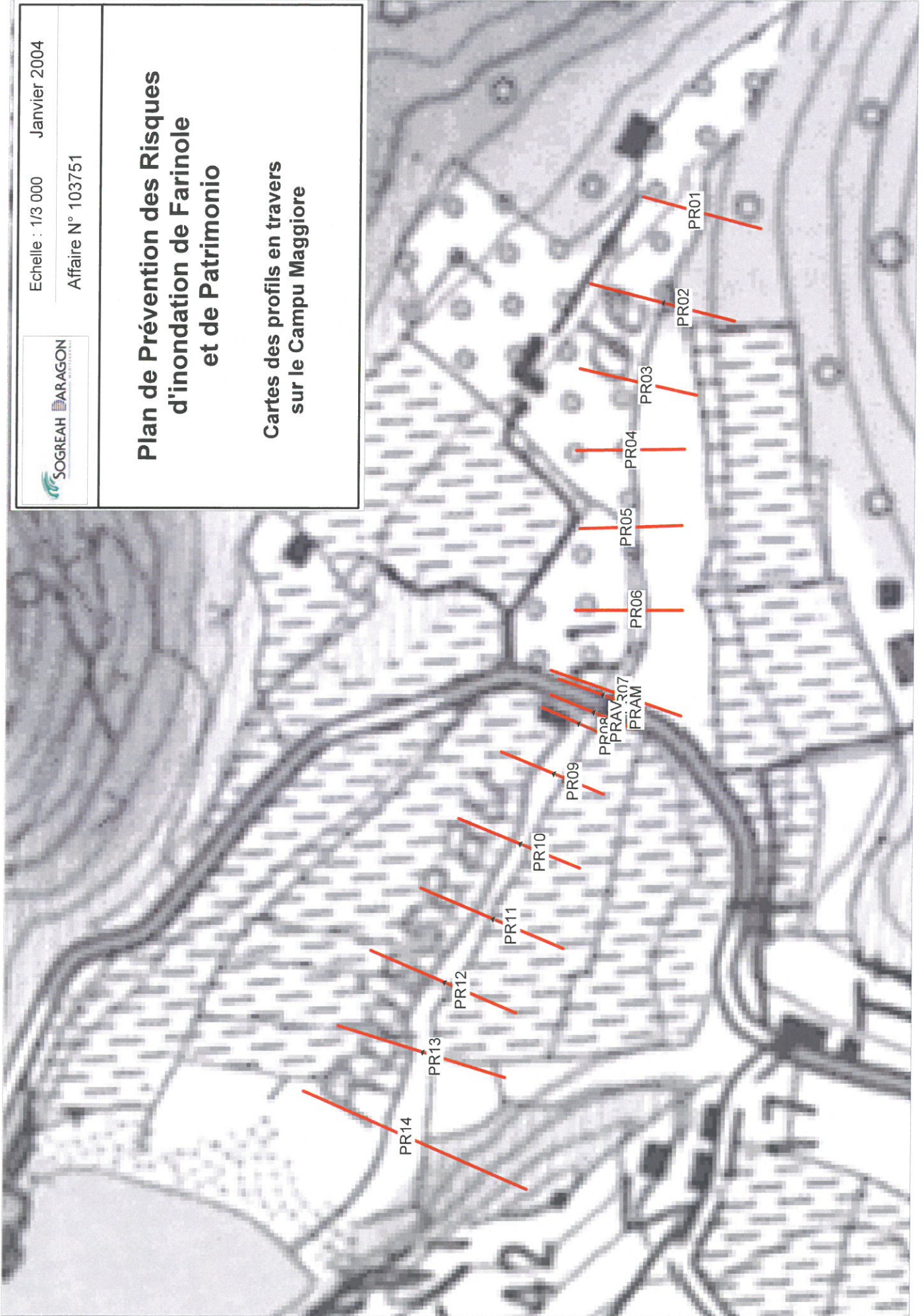
### Règlement

- zone rouge
- zone bleu foncé
- zone bleu clair

— Limite du lit majeur

# Plan de Prévention des Risques d'inondation de Farinole et de Patrimoine

## Cartes des profils en travers sur le Campu Maggiore



Profils modèle	Pk (m)	Altitudes en crue centennale (mNGF)
PR01	0	19.97
PR02	60	18.39
PR03	112	16.82
PR04	154	14.85
PR05	201	13.87
PR06	253	12.28
PR07	308	10.86
PRAM	311	10.88
PRAV	319	9.92
PR08	330	9.41
PR09	365	8.87
PR10	415	7.94
PR11	463	7.02
PR12	512	5.89
PR13	560	4.68
PR14	610	4

Profils modèle	Nom	Pk (m)	Altitudes (mNGF)
SP01	1	0	72.47
	2	30	71.66
	3	60	70.86
	4	90	70.06
	5	120	69.25
	6	150	68.45
	7	180	67.64
	8	210	66.84
	9	240	66.03
	10	270	65.23
	11	300	64.43
	12	330	63.62
	13	360	62.81
	14	390	62.01
	15	420	61.21
	16	450	60.41
	17	480	59.60
	18	510	58.80
	19	540	57.99
	20	570	57.19
	21	600	56.39
	22	630	55.58
	23	660	54.78
	24	690	53.97
	25	720	53.17
	26	750	52.37
	27	780	51.56
	28	810	50.76
	29	840	49.95
SP02	30	852	49.62
	31	869	48.91
	32	900	47.71
	33	930	46.51
	34	959	45.32
	35	990	44.12
	36	1019	42.93
	37	1050	41.73
	38	1079	40.53
	39	1109	39.34
	40	1139	38.14
SP03	41	1156	37.49
	42	1169	37.38
PAM1	43	1197	37.15
	44	1199	37.14
SP04	45	1229	37.08
	46	1259	36.32
	47	1289	35.56
	48	1319	34.80
	49	1349	34.04
	50	1379	33.29
	51	1409	32.53
	52	1439	31.77
	53	1469	31.01

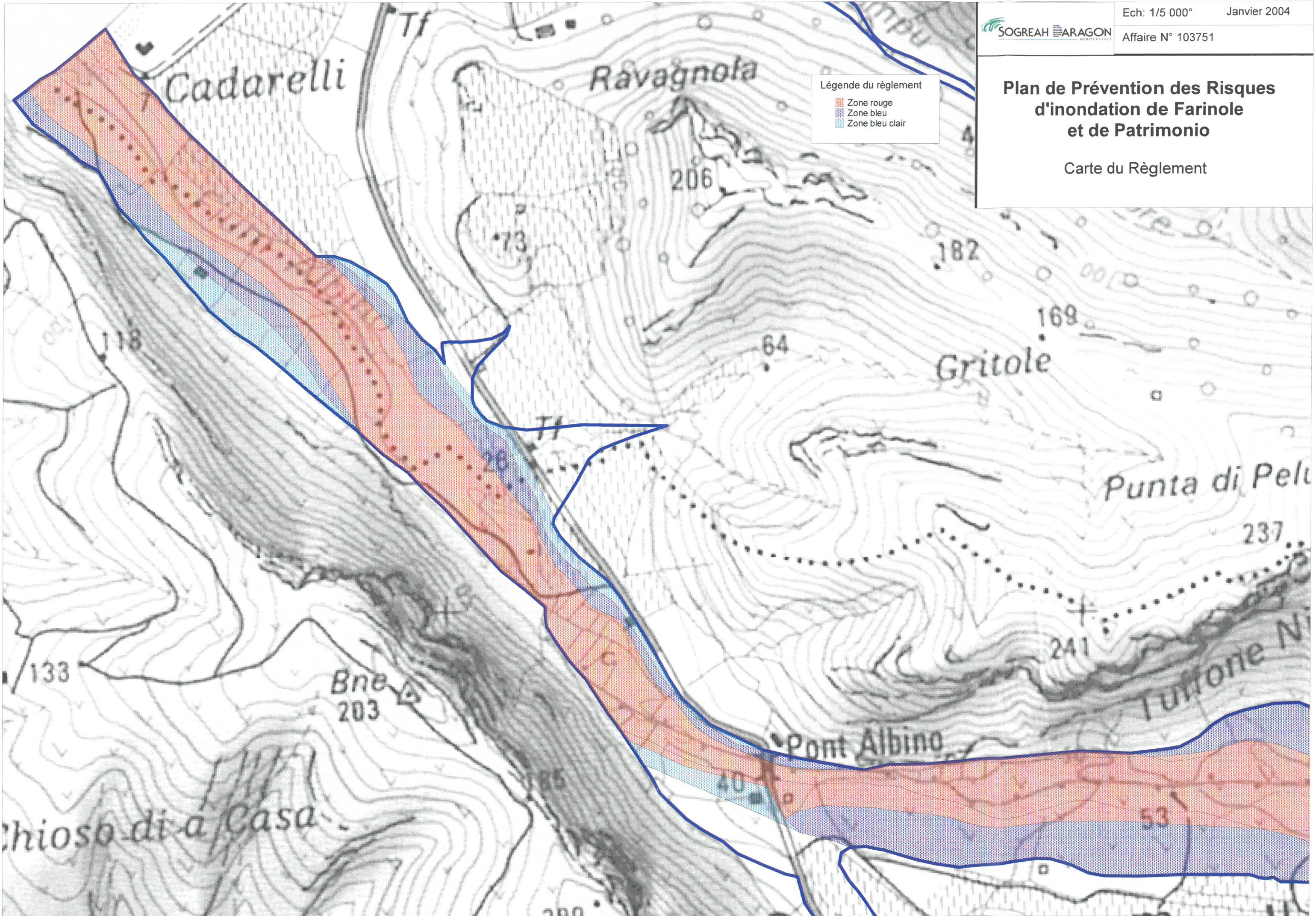
	54	1499	30.25
	55	1529	29.49
	56	1559	28.73
	57	1589	27.97
	58	1619	27.22
	59	1649	26.46
SP05	60	1668	25.98
	61	1679	25.67
	62	1709	24.83
	63	1739	23.99
	64	1769	23.17
	65	1799	22.32
	66	1829	21.49
	67	1859	20.65
	68	1889	19.81
	69	1919	18.97
	70	1949	18.13
	71	1979	17.29
	72	2008	16.46
	73	2038	15.62
	74	2068	14.79
	75	2098	13.95
	76	2128	13.11
	77	2158	12.27
	78	2188	11.44
	79	2218	10.60
	80	2248	9.76
	81	2277	8.94
	82	2307	8.10
	83	2337	7.26
	84	2367	6.42
	85	2397	5.58
	86	2427	4.74
SP06	87	2434	4.55
	88	2457	4.38
	89	2487	4.15
	90	2517	3.93
	91	2547	3.70
	92	2577	3.48
	93	2607	3.26
	94	2637	3.03
	95	2667	2.81
	96	2697	2.58
	97	2727	2.36
	98	2757	2.14
SP07	99	2764	2.08

# Plan de Prévention des Risques d'inondation de Farinole et de Patrimonio

Carte du Règlement

Légende du règlement

- Zone rouge
- Zone bleu
- Zone bleu clair

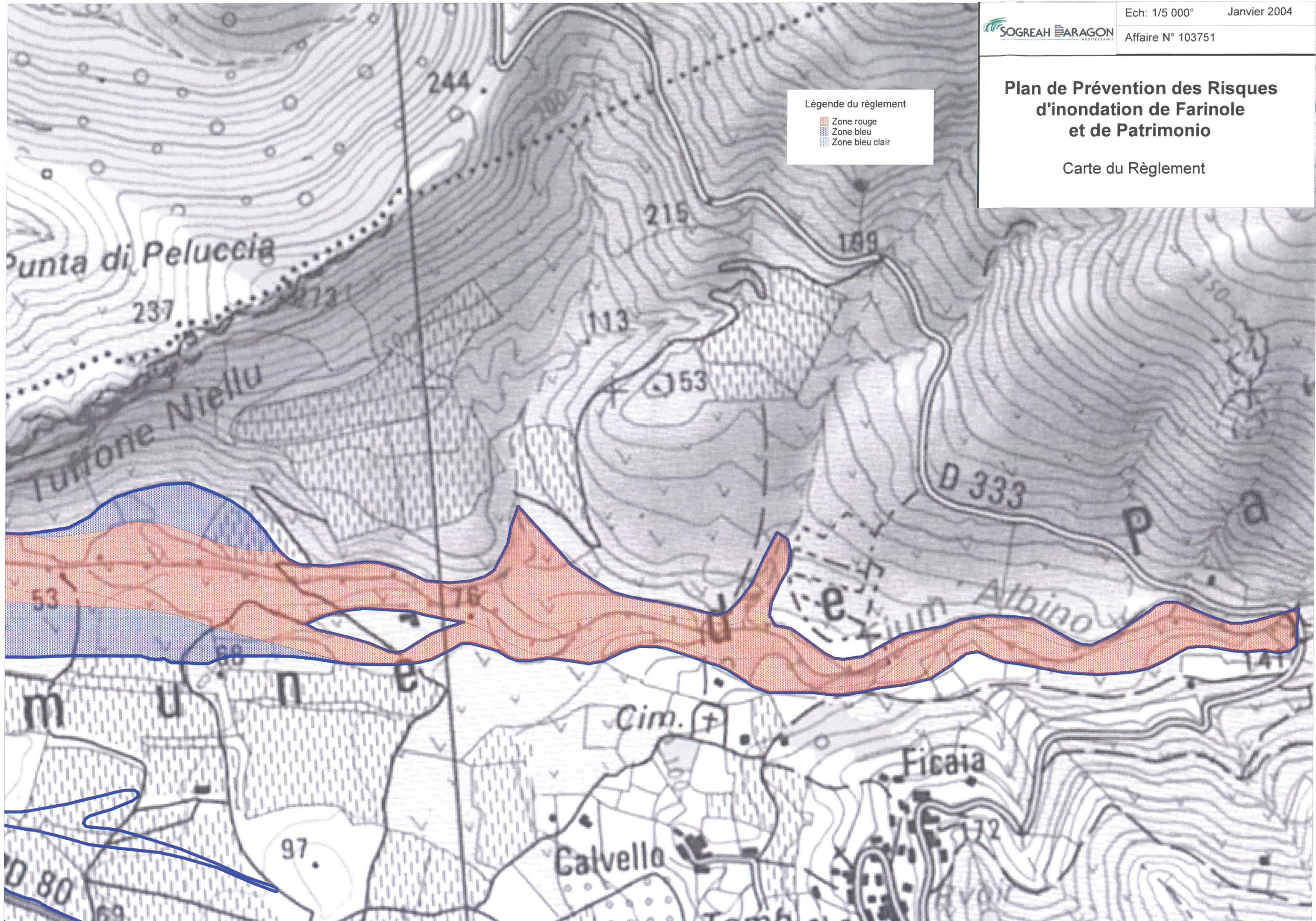


# Plan de Prévention des Risques d'inondation de Farinole et de Patrimonio

Carte du Règlement

### Légende du règlement

- Zone rouge
- Zone bleu
- Zone bleu clair



Commune de Farinole  
Ruisseau de Albino

Carte des Profils

